

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 14, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-4 to 19 and SI/2024-5 to 7

Pages 153 to 282

OTTAWA, LE MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-4 à 19 et TR/2024-5 à 7

Pages 153 à 282

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-4 January 18, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act 1999*^a.

Gatineau, January 29, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2024-4 Le 18 janvier 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2024-87-01-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

30026-62-1 N-P
49556-16-3 N
70900-22-0 N-P
125121-38-2 N-P
399024-75-0 N-P
502618-47-5 N-P
1186225-21-7 N-P
1662663-05-9 N
2765086-37-9 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19434-2 N	Heteropolycyclic alkanol, carbomonocycle-, alkanesulfonate Alkylsulfonate de (carbomonocyclyl)(hétéropolycyclyl)alcanol
19694-2 N-P	Fatty acids, plant-based, polymers with adipic acid, bisphenol A, conjugated sunflower-oil fatty acids and epichlorohydrin Acides gras végétaux polymérisés avec l'acide hexanedioïque, le 4,4'-(propane-2,2-diyl) diphénol, des acides gras d'huile de tournesol conjugués et le 2-(chlorométhyl)oxirane

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-5, [Order 2024-112-01-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

30026-62-1 N-P
49556-16-3 N
70900-22-0 N-P
125121-38-2 N-P
399024-75-0 N-P
502618-47-5 N-P
1186225-21-7 N-P
1662663-05-9 N
2765086-37-9 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-5, [Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Liste intérieure](#).

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2024-5 January 18, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-01-01 Amending the Domestic Substances List*, under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act 1999*^a.

Gatineau, January 29, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-112-01-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Bacillus licheniformis strain MDG 10-01 N

Bacillus licheniformis strain MDG 10-06 N

Bacillus subtilis strain MDG 10-39 N

Bacillus velezensis strain MDG 10-19 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-5 Le 18 janvier 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bacillus licheniformis souche MDG 10-01 N

Bacillus licheniformis souche MDG 10-06 N

Bacillus subtilis souche MDG 10-39 N

Bacillus velezensis souche MDG 10-19 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Bacillus velezensis strain MDG 10-22 N

Bacillus velezensis strain MDG B0-50 N

Bacillus velezensis strain MDG B0-53 N

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Norway/31694/2022 (H1N1) virus (an A/Victoria/4897/2022 (H1N1)-like virus) N

Recombinant human T-cells transduced with a non-replicative lentiviral vector expressing a chimeric antigen receptor binding the human B-cell CD19 antigen (ALLO-501A) N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 20 substances (11 chemicals and polymers and 9 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 20 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document](#)

Bacillus velezensis souche MDG 10-22 N

Bacillus velezensis souche MDG B0-50 N

Bacillus velezensis souche MDG B0-53 N

Lymphocytes T humains recombinants transduits avec un vecteur lentiviral non répliatif exprimant un récepteur d'antigène chimérique liant l'antigène humain CD19 des lymphocytes B (ALLO-501A) N

Virus influenza A/Norway/31694/2022 (H1N1) atténué, adapté au froid et thermosensible (virus semblable à A/Victoria/4897/2022 [H1N1]) N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 20 substances (11 substances chimiques et polymères et 9 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, comme établi dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 20 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1

for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an **inventory of substances** in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [PDF, 2.1 MB] [SOR/2001-214]) and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une **liste de substances** commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [PDF, 2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance [the information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*];
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;

- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance [les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*];
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 20 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 20 substances (11 chemicals and polymers and 9 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 20 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2024-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-01-01) is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2024-112-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-112-01-01) is to add 9 living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-01-01 and Order 2024-112-01-01 (the orders) are expected to facilitate access to 20 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2024-87-01-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 11 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- 9 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- 2 substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 20 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 20 substances (11 substances chimiques et polymères et 9 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 20 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-87-01-01) est d'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-112-01-01) est d'inscrire 9 organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-01-01 et l'Arrêté 2024-112-01-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 20 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-87-01-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- 9 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- 2 substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

Order 2024-112-01-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add 9 living organisms to the *Domestic Substances List*:

- 9 living organisms identified by their specific substance name are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 20 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

L'Arrêté 2024-112-01-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire 9 organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- 9 organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 20 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont

when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Michel Lortie
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Michel Lortie
Directeur par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-6 January 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraph 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 22, 2024

Enregistrement
DORS/2024-6 Le 24 janvier 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 22 janvier 2024

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(e) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(e) in the Province of Saskatchewan, \$0.021400; and

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.016137 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on January 28, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Saskatchewan for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. In addition, the amendments replace subsection 2(2) of the Order.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)e) de l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de la Saskatchewan, 0,021400 \$;

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,016137 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 28 janvier 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de la Saskatchewan pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair commercialisés sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. De plus, les modifications remplacent le paragraphe 2(2) de cette même ordonnance.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration
SOR/2024-7 January 24, 2024

RADIOCOMMUNICATION ACT

The Minister of Industry makes the annexed *Radio-communication Act Exemption Order (Jammers — Department of National Defence and Canadian Forces)* under subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b.

Ottawa, January 23, 2024

François-Philippe Champagne
Minister of Industry

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Department of National Defence and Canadian Forces)

Definition

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemptions

Persons to whom exemption applies

2 (1) Subject to any applicable conditions set out in sections 4 to 11, the following persons are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act:

(a) His Majesty in right of Canada as represented by the Minister of National Defence as well as any employee of the Department of National Defence and any officer or non-commissioned member of the Canadian Forces who is required in the course of their duties or training to install, use, possess, manufacture, import, distribute or lease a jammer for a purpose referred to in subsection (2);

(b) His Majesty in right of Canada as represented by any other officer or servant of His Majesty who is required in the course of their duties or training, under the supervision of a person referred to in paragraph (a), to carry out an activity referred to in that paragraph for a purpose referred to in subsection (2);

Enregistrement
DORS/2024-7 Le 24 janvier 2024

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

En vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — ministère de la Défense nationale et Forces canadiennes)*, ci-après.

Ottawa, le 23 janvier 2024

Le ministre de l'Industrie
François-Philippe Champagne

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — ministère de la Défense nationale et Forces canadiennes)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemptions

Personnes visées par l'exemption

2 (1) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 4 à 11, les personnes ci-après sont exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi :

a) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale ainsi que par les employés du ministère de la Défense nationale et les officiers et les militaires du rang des Forces canadiennes qui doivent, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer, distribuer ou louer des brouilleurs à l'une des fins visées au paragraphe (2);

b) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par les autres fonctionnaires ou autres préposés de Sa Majesté qui doivent, sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa a) et dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, effectuer une activité visée à cet alinéa à l'une des fins visées au paragraphe (2);

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

(c) His Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services as well as any employee of the Department of Public Works and Government Services who is required in the course of their duties to import a jammer on behalf of the Department of National Defence for a purpose referred to in subsection (2); and

(d) any member of a foreign military force present in Canada under an international arrangement who is required in the course of their duties or training, under the supervision of a person referred to in paragraph (a), to install, use, possess, import or distribute a jammer for a purpose referred to in subsection (3).

Purposes — paragraph (1)(a), (b) or (c)

(2) The exemption is granted under paragraph (1)(a), (b) or (c) for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** national defence;
- (d)** international relations;
- (e)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; or
- (f)** the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Purposes — paragraph (1)(d)

(3) The exemption is granted under paragraph (1)(d) for the following purposes:

- (a)** national defence;
- (b)** international relations; or
- (c)** the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Suppliers to Department of National Defence

3 (1) Subject to any applicable conditions set out in sections 7 to 12, the following persons or entities are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act:

- (a)** any person or entity that responds to a solicitation of bids in relation to the provision of jammers to the Department of National Defence, when they offer a jammer for sale in responding to that solicitation of bids; and

c) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ainsi que par les employés du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui doivent, dans le cadre de leurs fonctions, importer des brouilleurs pour le compte du ministère de la Défense nationale à l'une des fins visées au paragraphe (2);

d) les membres d'une force militaire étrangère présente au Canada en vertu d'un accord international qui doivent, sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa a) et dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, installer, utiliser, posséder, importer ou distribuer des brouilleurs à l'une des fins visées au paragraphe (3).

Fins visées — alinéas (1)a), b) ou c)

(2) L'exemption est accordée au titre des alinéas (1)a), b) ou c) aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons;
- c)** la défense nationale;
- d)** les relations internationales;
- e)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;
- f)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Fins visées — alinéa (1)d)

(3) L'exemption est accordée au titre de l'alinéa (1)d) aux fins suivantes :

- a)** la défense nationale;
- b)** les relations internationales;
- c)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Fournisseurs — ministère de la Défense nationale

3 (1) Sous réserve des conditions applicables figurant aux articles 7 à 12, sont exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi les personnes ou les entités :

- a)** qui offrent de vendre des brouilleurs en réponse à un appel d'offres relatif à la fourniture de brouilleurs pour le ministère de la Défense nationale lorsque celles-ci offrent de vendre des brouilleurs en réponse à l'appel d'offres;

(b) any person or entity that has entered into a contract with the Government of Canada for the provision of jammers or services related to jammers to the Department of National Defence or that performs any part of the work under the contract or any related sub-contract, when they are required to install, use, possess, manufacture, import, distribute, offer for sale or sell a jammer in accordance with the terms of the contract.

Purpose

(2) The exemption is granted under subsection (1) for the purpose of national defence or international relations.

Conditions

Information to be provided to Minister

4 (1) A person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) must not install, use, possess, manufacture, import, distribute or lease a jammer unless the Minister has received, in relation to this Order, a written notice from the Department of National Defence or the Canadian Forces containing the following information:

- (a)** the postal and email addresses and telephone number of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers is principally exercised;
- (b)** the titles, postal and email addresses and telephone numbers of the persons who are responsible for jammers; and
- (c)** the titles, email addresses and telephone numbers of the persons who are responsible for responding, during and outside of business hours, to any inquiries made by the Minister or by inspectors who are appointed under paragraph 5(1)(j) of the Act.

Obligation to update information

(2) If any of the information in the notice provided under subsection (1) changes, the Department of National Defence or the Canadian Forces, as the case may be, must, as soon as feasible, provide the new information to the Minister.

Training — paragraph 2(1)(a) or (b)

5 (1) A person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) must not install, use, possess, manufacture, import, distribute or lease a jammer unless they have received, or are receiving, training in relation to each activity that they carry out.

b) qui ont conclu un contrat avec le gouvernement du Canada pour la fourniture de brouilleurs ou la prestation de services relatifs aux brouilleurs pour le ministère de la Défense nationale ou qui effectuent toute partie du travail prévu par le contrat ou par un contrat de sous-traitance connexe lorsque celles-ci doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer, distribuer, mettre en vente ou vendre des brouilleurs conformément aux modalités du contrat.

Fins

(2) L'exemption est accordée au titre du paragraphe (1) aux fins de la défense nationale ou des relations internationales.

Conditions

Renseignements à fournir au ministre

4 (1) Il est interdit à toute personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de louer un brouilleur, sauf si le ministre reçoit du ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes un avis écrit à l'égard du présent arrêté qui contient les renseignements suivants :

- a)** les adresses postale et de courriel et le numéro de téléphone du siège social ou du centre opérationnel où sont principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;
- b)** les titres, adresses postales et de courriel et les numéros de téléphone des personnes responsables des brouilleurs;
- c)** les titres, adresses de courriel et les numéros de téléphone des personnes chargées de répondre, à toute heure, aux demandes de renseignements du ministre ou des inspecteurs nommés en vertu de l'alinéa 5(1)j) de la Loi.

Obligation — mise à jour des renseignements

(2) Dans le cas où un renseignement figurant dans l'avis fourni au titre du paragraphe (1) change, le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes, selon le cas, fournissent, dès que possible, le nouveau renseignement au ministre.

Formation — alinéas 2(1)a) ou b)

5 (1) Il est interdit à toute personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de louer un brouilleur, sauf si elle a reçu — ou est en train de recevoir — de la formation relative à l'activité qu'elle effectue.

Training — paragraph 2(1)(d)

(2) A person referred to in paragraph 2(1)(d) must not install, use, possess, import or distribute a jammer unless they have received, or are receiving, training in relation to each activity that they carry out.

Directives and instructions — Department of National Defence

6 (1) The Department of National Defence must take reasonable measures to ensure that any directives or instructions that relate to the installation, use, possession, manufacture, importation, distribution or lease of a jammer, whether published in paper or electronic format, are reasonably accessible to the employees of the Department of National Defence who are referred to in paragraph 2(1)(a).

Directives, orders and instructions — Canadian Forces

(2) The Canadian Forces must take reasonable measures to ensure that any directives, orders or instructions that relate to the installation, use, possession, manufacture, importation, distribution or lease of a jammer, whether published in paper or electronic format, are reasonably accessible to the officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are referred to in paragraph 2(1)(a).

Restriction of interference or obstruction

7 A person referred to in paragraph 2(1)(a), (b) or (d) or a person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) must make every reasonable effort to restrict as much as possible the jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purposes.

Minimal emissions and exposure

8 A person referred to in paragraph 2(1)(a), (b) or (d) or a person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) must install or use a jammer in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Adjustments to radiofrequencies

9 A person referred to in paragraph 2(1)(a), (b) or (d) or a person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) must ensure that any jammer for which they are responsible allows for adjustments to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

Prevention of non-authorized access and storage

10 A person referred to in paragraph 2(1)(a), (b) or (d) or a person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) must

Formation — alinéa 2(1)d

(2) Il est interdit à toute personne visée à l'alinéa 2(1)d d'installer, d'utiliser, de posséder, d'importer ou de distribuer un brouilleur, sauf si elle a reçu — ou est en train de recevoir — de la formation relative à l'activité qu'elle effectue.

Directives et instructions — ministère de la Défense nationale

6 (1) Le ministère de la Défense nationale prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les employés du ministère de la Défense nationale visés à l'alinéa 2(1)a aient un accès raisonnable aux directives et aux instructions relatives à l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication, l'importation, la distribution ou la location de brouilleurs, sur support papier ou électronique.

Directives, ordres et instructions — Forces canadiennes

(2) Les Forces canadiennes prennent des mesures raisonnables pour faire en sorte que les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes visés à l'alinéa 2(1)a aient un accès raisonnable aux directives, aux ordres et aux instructions relatifs à l'installation, l'utilisation, la possession, la fabrication, l'importation, la distribution ou la location de brouilleurs, sur support papier ou électronique.

Limites de gêne ou d'entrave

7 Toute personne visée aux alinéas 2(1)a, b) ou d) ou personne ou entité visée à l'alinéa 3(1)b déploie tous les efforts raisonnables pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance appropriée et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Émissions et exposition minimales

8 Toute personne visée aux alinéas 2(1)a, b) ou d) ou personne ou entité visée à l'alinéa 3(1)b installe ou utilise le brouilleur de façon à minimiser les émissions non désirées, de même que l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Réglage des radiofréquences

9 Toute personne visée aux alinéas 2(1)a, b) ou d) ou personne ou entité visée à l'alinéa 3(1)b veille à ce que tout brouilleur dont elle est responsable permette le réglage des radiofréquences qu'il peut gêner ou entraver.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

10 Toute personne visée aux alinéas 2(1)a, b) ou d) ou personne ou entité visée à l'alinéa 3(1)b prend des

take reasonable measures to ensure that any jammer for which they are responsible

(a) is accessible only to persons who are exempted under subsection 2(1) or persons or entities that are exempted under paragraph 3(1)(b); and

(b) is turned off and stored in a secure location or secure manner when it is not in use, including when it is being transported.

Record relating to use

11 The Department of National Defence or the Canadian Forces, as the case may be, must maintain a record of each instance in which a jammer is used by a person referred to in paragraph 2(1)(a), (b) or (d) or a person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) and the record must contain the following information:

(a) the place at which, date on which and, if possible, time at which the jammer was used;

(b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and

(c) the purpose mentioned in any of paragraphs 2(2)(a) to (f) for which the jammer was used.

Suppliers to Department of National Defence

12 A person or entity referred to in paragraph 3(1)(b) must not use a jammer except in the following circumstances:

(a) the use is carried out under the supervision of a person referred to in paragraph 2(1)(a); and

(b) the purpose of the use is to test the functionality of the jammer, to perform maintenance on the jammer or to provide training in relation to the jammer to a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b).

Cessation of Effect

Five years after coming into force

13 This Order ceases to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force.

Coming into Force

Registration

14 This Order comes into force on the day on which it is registered.

mesures raisonnables pour veiller à ce que tout brouilleur dont elle est responsable :

a) d'une part, ne soit accessible qu'aux personnes exemptées au titre du paragraphe 2(1) ou aux personnes ou aux entités exemptées au titre de l'alinéa 3(1)b);

b) d'autre part, soit éteint et entreposé dans un endroit sûr ou d'une façon sécuritaire, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

11 Le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes, selon le cas, tiennent un registre qui comprend — pour chaque utilisation d'un brouilleur effectuée par une personne visée aux alinéas 2(1)a), b) ou d) ou une personne ou par une entité visée à l'alinéa 3(1)b) — les renseignements suivants :

a) le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;

b) les radiofréquences gênées ou entravées;

c) celles des fins mentionnées aux alinéas 2(2)a) à f) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Fournisseurs — ministère de la Défense nationale

12 Il est interdit à toute personne ou entité visée à l'alinéa 3(1)b) d'utiliser un brouilleur sauf dans les cas suivants :

a) l'utilisation est effectuée sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa 2(1)a);

b) l'utilisation vise à tester la fonctionnalité du brouilleur, à assurer la maintenance du brouilleur ou à offrir de la formation relative au brouilleur aux personnes visées aux alinéas 2(1)a) ou b).

Cessation d'effet

Cinq ans après l'entrée en vigueur

13 Le présent arrêté cesse d'avoir effet au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Enregistrement

14 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To meet its lawful mandate and ensure the safety of its employees and the general public, the Department of National Defence (DND) and the Canadian Forces (CF) require the ability to use radiocommunication jammers lawfully. The *Radiocommunication Act* (the RA) prohibits jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry (the Minister) with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause or are capable of causing interference or obstruction of radiocommunication, other than devices for which technical standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the RA or for which an authorization has been issued.

In December 2014, amendments were made to the RA, which included the addition of prohibitions specific to jammers. As a result, the installation, use, possession, manufacture, import, distribution, leasing, offering for sale or the sale of jammers is now prohibited under subsection 4(4). However, recognizing that in some instances a legitimate need for the use of a jammer may exist, the amendments also provided the Minister with the authority under subsection 14(1) of the RA to issue orders to exempt any person, class of persons or entity from the jammer-related prohibitions for such purposes as the preservation of public safety and national security.

Objective

The objective of this Exemption Order (the Order) is to exempt certain DND employees and CF members, as well as certain persons under their supervision, from the jammer-related prohibitions found in the RA for specific purposes and subject to prescribed conditions.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the RA, the Order exempts classes of persons and entities from the application of prohibitions in relation to jammers found under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA. The exemption applies to DND employees and CF members who are required to install, use, possess, manufacture,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour s'acquitter de leur mandat légal et assurer la sécurité de ses employés et du grand public, le ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces canadiennes (FC) doivent pouvoir utiliser légalement des brouilleurs de radiocommunication. La *Loi sur la radiocommunication* (la LR) interdit les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie (le ministre) à exempter des personnes ou des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme technique a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la LR ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée.

En décembre 2014, des modifications ont été apportées à la LR qui comprenaient l'ajout d'une interdiction propre aux brouilleurs. Il est donc maintenant interdit, en vertu du paragraphe 4(4), d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur. Par contre, puisqu'il arrive que l'utilisation d'un brouilleur soit légitimement requise, les modifications autorisent, aux termes du paragraphe 14(1) de la LR, le ministre de l'Industrie à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité des interdictions relatives aux brouilleurs à des fins telles que le maintien de la sécurité publique et nationale.

Objectif

Pour des buts précis et sous réserve de conditions prescrites, l'objectif de cet arrêté d'exemption (l'Arrêté) est d'exempter, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la LR, certains employés du MDN et membres des FC, ainsi que certaines personnes sous leur supervision.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la LR, l'Arrêté exempte des catégories de personnes et d'entités de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la LR. L'exemption s'applique aux employés du MDN et aux membres des FC qui doivent, dans le cadre de leurs

import, distribute or lease a jammer as a part of their duties or training. This exemption also extends to other government employees as well as foreign military personnel present in Canada under an international arrangement and operating under the supervision of exempted DND employees and CF members in certain situations. It also applies to other government employees that are required to procure goods and services related to jammers on DND and CF's behalf. The exemption also extends to suppliers and subcontracted suppliers of goods and services related to jammers to DND and CF in certain situations. Lastly, the exemption also applies to His Majesty in Right of Canada in certain cases where DND employees and CF members as well as the other government employees mentioned above may be acting on the Crown's behalf.

The Order only allows jammer-related activities to be carried out for certain purposes identified in subsection 14(1) of the RA, such as national defence, international relations, and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person. Moreover, to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED or the Department) retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, this Order provides that DND employees and CF members, as well as those under their supervision, must meet conditions in order to benefit from the exemption. Among these conditions are those that require that every reasonable effort be made to restrict the jammer's interference with or obstruction of radio-communication in specific ways. There are also conditions that require the minimization of emissions and exposure from jammer use and the secure storage of jammers.

In addition, there is a requirement for DND or CF to provide ISED with the contact information (e.g. address, telephone number, and email) of the person who has responsibility for its jammers, as well as the contact information of persons responsible for responding to inquiries made by ISED's representatives. Having this information allows ISED inspectors to know who to contact in the context of (a) radio interference investigations; and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the Order.

The manufacturing of jammers in Canada by suppliers and subcontracted suppliers of jammers and related services is exempted under this Order only in relation to specific contracts with DND or CF. ISED continues to investigate associated considerations and will work with stakeholders to develop a framework for jammer-related activities, such as manufacturing, outside of such contracts.

fonctions ou de leur formation, installer, utiliser, posséder, fabriquer, importer, distribuer ou louer un brouilleur. Cette exemption s'applique également à d'autres employés du gouvernement, ainsi qu'au personnel militaire étranger présent au Canada en vertu d'une entente internationale et placé sous la supervision d'employés du MDN et de membres des FC exemptés dans certaines situations. Elle s'applique aussi aux autres employés du gouvernement qui doivent fournir des biens et des services liés aux brouilleurs pour le compte du MDN et des FC. L'exemption s'applique en outre aux fournisseurs et aux fournisseurs en sous-traitance de biens et de services liés aux brouilleurs au MDN et aux FC dans certaines situations. Enfin, l'exemption s'applique également à Sa Majesté du chef du Canada dans certains cas où les employés du MDN et les membres des FC, ainsi que les autres employés du gouvernement cités ci-dessus, agiraient au nom de la Couronne.

L'Arrêté ne permet l'exécution d'activités liées aux brouilleurs qu'à certaines des fins énoncées au paragraphe 14(1) de la LR, comme la défense nationale, les relations internationales et la protection des biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE ou le Ministère) continue d'être en mesure de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, le présent arrêté stipule que les employés du MDN et les membres des FC, ainsi que ceux qui sont sous leur supervision, doivent respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption. Parmi ces conditions, il y a celles qui exigent que tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le brouillage ou l'obstruction de la radiocommunication de certaines façons. Il y a aussi des conditions qui exigent non seulement la réduction au minimum des émissions et de l'exposition à l'utilisation de brouilleurs, mais aussi un entreposage sécuritaire des brouilleurs.

De plus, le MDN ou les FC doivent fournir à ISDE les coordonnées (par exemple l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel) de la personne responsable de ses brouilleurs, ainsi que les coordonnées des personnes responsables de répondre aux demandes de renseignements formulées par les représentants d'ISDE. Ces renseignements permettront aux inspecteurs d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur les interférences radio; b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'Arrêté.

La fabrication de brouilleurs au Canada par des fournisseurs et des fournisseurs en sous-traitance de brouilleurs et de services connexes est exemptée en vertu du présent arrêté uniquement en ce qui concerne les contrats spécifiques signés avec le MDN ou les FC. ISDE continue d'étudier les considérations connexes et collaborera avec les intervenants à l'élaboration d'un cadre pour les activités

Regulatory development

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The consultation elicited over 200 submissions from individual Canadians and some 30 submissions by Canadian companies and industry associations. The results of those consultations demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At that time, the Department indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers. The results of those consultations supported the amendments to the RA in 2014, which provide clear prohibitions of jammers in Canada and the current framework for limited, regulated exemptions from these prohibitions.

The need to effectively regulate technologies that may adversely affect the use of spectrum, such as jammers, was also highlighted in a recommendation developed following an expansive Broadcasting and Telecommunications Legislative Review held between 2018 and 2020. The recommendation noted that the Minister of Industry should have the authority to set conditions of use, to limit the use of, or prohibit some technologies if their use unduly impacted the use of spectrum. The recommendation also included that the definitions and prohibitions in the RA should be reviewed to ensure that all types of apparatus, systems, or any other thing that affect safe, secure, reliable, and interference-free radiocommunication in Canada are included in the RA's scope.

Lastly, DND was consulted on this regulatory exemption to ensure that the Order enables it to carry out its mandate and includes the appropriate safeguards to minimize unwanted interference, recognizing the importance that Canadians attribute to having interference-free wireless communications.

On March 9, 2023, the Government of Canada announced that it would be acquiring counter uncrewed aircraft systems as part of urgent operational requirements to improve the self-protection of military members deployed in Eastern Europe as part of Operation REASSURANCE. This is currently the CF's largest overseas mission, through which Canada contributes to North Atlantic Treaty Organization (NATO) assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. In light of the exceptional circumstances with respect to the urgent need

liées aux brouilleurs, comme la fabrication qui se fait en dehors de ces contrats.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en mars 2001. La consultation a permis de recevoir plus de 200 mémoires de particuliers canadiens et environ 30 mémoires d'entreprises et d'associations d'industrie canadiennes. Les résultats de ces consultations ont démontré un soutien clair du public pour la restriction de l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le Ministère avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs. Les résultats de ces consultations ont appuyé les modifications apportées à la LR en 2014; ces modifications prévoient des interdictions formelles en ce qui concerne les brouilleurs au Canada et fixent le cadre actuel des exemptions limitées et réglementées à ces interdictions.

La nécessité de réglementer efficacement les technologies qui peuvent nuire à l'utilisation du spectre, comme les brouilleurs, a également été soulignée dans une recommandation élaborée à la suite d'un vaste examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications tenu entre 2018 et 2020. La recommandation précisait que le ministre de l'Industrie devrait avoir le pouvoir d'établir des conditions d'utilisation, de limiter ou d'interdire l'utilisation de certaines technologies si leur utilisation était susceptible d'entraîner une incidence indue sur l'utilisation du spectre. La recommandation prévoyait également que les définitions et les interdictions de la LR doivent être examinées pour s'assurer que tous les types d'appareils, de systèmes ou toute autre chose qui entraînent une incidence sur la radiocommunication sûre, sécuritaire, fiable et sans brouillage au Canada sont inclus dans la portée de la LR.

Enfin, le MDN a été consulté au sujet de cette exemption réglementaire afin de s'assurer que l'Arrêté lui permette de s'acquitter de son mandat et inclut les garanties appropriées pour réduire au minimum le brouillage indésirable, compte tenu de l'importance que les Canadiens accordent à la communication sans fil sans brouillage.

Le 9 mars 2023, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il acquerrait des systèmes de défense contre les systèmes d'aéronefs sans pilote dans le cadre des besoins opérationnels urgents afin d'améliorer l'autoprotection des militaires déployés en Europe orientale dans le cadre de l'opération REASSURANCE. Il s'agit actuellement de la plus grande mission outre-mer des FC, par laquelle le Canada contribue aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Europe centrale et orientale. Compte tenu des

for this equipment, the Order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment was conducted that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The initiative will take effect in modern treaty areas, but does not pertain to the key rights areas. As a result, a detailed assessment is not required.

Instrument choice

An Order under subsection 14(1) of the RA is the mechanism used to exempt persons and entities from the jammer-related prohibitions under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA. Therefore, it is the most appropriate instrument to achieve the objective of exempting certain DND employees and CF members, as well as certain persons under their supervision, from the jammer-related prohibitions found in the RA for specific purposes and subject to prescribed conditions.

Amendments to the RA were made in 2014 to explicitly prohibit jammer-related activities in Canada and create the authority for the Minister to issue exemptions from the application of these specific prohibitions by Order. A process currently allows DND and CF to carry out testing of electronic countermeasure equipment, such as jammers, that was procured before changes to the RA. ISED is now transitioning DND and CF to an exemption framework to align with the current structure of the RA, allow DND and CF to benefit from this more agile regulatory process, and provide additional transparency with respect to the conditions under which they would operate.

An Order by the Governor in Council (GIC) under subsection 3(2) of the RA is another instrument that could be used to exempt DND and CF from the jammer-related provisions in the RA. This type of GIC Order was used for similar purposes prior to the 2014 amendments to the RA. However, this GIC Order relies on a broader authority that does not target the persons to be exempted, the prohibited equipment that they will be using, or the purposes that they would be using it for as directly as an Order under subsection 14(1). Therefore, this type of instrument would not provide the necessary regulatory framework to ensure that potential impacts from these devices on the spectrum environment are sufficiently mitigated.

circonstances exceptionnelles liées au besoin urgent de ce matériel, l'Arrêté n'a pas été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique et de l'objet d'initiative par rapport aux traités modernes existants n'a révélé aucune incidence potentielle sur les traités modernes. L'initiative entrera en vigueur dans des régions visées par des traités modernes, mais elle ne porte pas sur les régions visant des droits clés. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation détaillée.

Choix de l'instrument

Un arrêté pris en vertu du paragraphe 14(1) de la LR est le mécanisme permettant d'exempter des personnes et des entités des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)(b) de la LR. À ce titre, il s'agit, pour des buts précis et sous réserve de conditions prescrites, de l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif d'exempter, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la LR, certains employés du MDN et membres des FC, ainsi que certaines personnes sous leur supervision.

En 2014, des modifications ont été apportées à la LR afin d'interdire explicitement les activités liées aux brouilleurs au Canada et de donner au ministre le pouvoir d'accorder des exemptions à l'application de ces interdictions par arrêté. Un processus est actuellement en place pour permettre au MDN et aux FC de mettre à l'essai de l'équipement électronique de contre-mesure, comme les brouilleurs, acquis avant les changements apportés à la LR. ISDE procède actuellement à la transition du MDN et des FC vers un cadre d'exemption qui s'harmonise avec la structure actuelle de la LR, qui permet au MDN et aux FC de profiter de ce processus réglementaire plus souple et qui assure une transparence accrue quant aux conditions dans lesquelles ils fonctionneraient.

Un arrêté du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(2) de la LR est un autre instrument pouvant être utilisé pour exempter le MDN et les FC des dispositions relatives aux brouilleurs dans la LR. Ce type d'arrêté du gouverneur en conseil a été utilisé à des fins semblables avant les modifications apportées à la LR en 2014. Toutefois, cet arrêté du gouverneur en conseil est fondé sur un pouvoir plus vaste qui ne vise pas directement les personnes à exempter, l'équipement interdit qu'elles utiliseront ou les fins auxquelles elles l'utiliseraient en tant qu'arrêté en vertu du paragraphe 14(1). Par conséquent, ce type d'instrument ne fournirait pas le cadre réglementaire nécessaire afin d'assurer que les impacts potentiels de ces appareils sur l'environnement spectral soient suffisamment mitigés.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This exemption facilitates the ability of DND and CF to carry out their lawful mandates while continuing to comply with Canadian laws and regulations. All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to DND and CF's ability to conduct modern and effective operations at home and abroad.

The [Mandate of National Defence and the Canadian Armed Forces](#) is, in part, to implement Government decisions regarding the defence of Canadian interests at home and abroad, to undertake missions for the protection of Canada and Canadians and to maintain international peace and stability. In modern conflict scenarios, jamming activities are essential to counter an adversary's ability to navigate, communicate, detect, target, and bring to bear weapons against Canadian and friendly personnel and assets. Such jammer use must be exercised regularly in order to maintain and enhance capability and readiness.

Jammer-related activities could also be undertaken as a part of projects related to defence innovation and contribute to the Minister of National Defence's 2022 mandate commitment to ensure that CF is a 21st-century military with the capabilities, equipment and culture to implement [Canada's defence policy](#) and anticipate and respond to the full range of current and emerging threats. For example, DND previously hosted a [Counter Unmanned Aerial Systems \(CUAS\) challenge in 2019](#) and a [CUAS sandbox in 2022](#) in collaboration with the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The RCMP received a jammer related exemption order in June 2019 which enabled them to support DND in hosting these initiatives. An exemption order specific to DND and CF facilitates their ability to independently use jammers as a part of these exercises.

This Order is cost neutral for the federal government. Costs related to compliance and enforcement of the conditions of the Order are expected to be offset by the decrease in resources needed to administer the prior regulatory process that allowed DND and CF to carry out the testing of electronic countermeasure equipment.

Businesses acting as suppliers or subcontracted suppliers that provide goods and services related to jammers to DND and CF would be affected by this Order. There is a lack of readily available information related to the potential costs and benefits that could be experienced by these businesses. Quantitative estimates on the magnitude of

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette exemption facilite la capacité du MDN et des FC d'exécuter leurs mandats légaux tout en continuant de se conformer aux lois et aux règlements canadiens. Il est attendu que tous les Canadiens bénéficient de la contribution de cette exemption à la capacité du MDN et des FC d'effectuer des opérations modernes et efficaces au Canada et à l'étranger.

Le [Mandat de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#) est, en partie, d'appliquer les décisions du gouvernement concernant la défense des intérêts de la population canadienne au pays et à l'étranger, de prendre part à des missions pour assurer la protection du Canada et de la population canadienne et pour maintenir la paix et la stabilité. Dans les scénarios de conflits modernes, les activités de brouillage sont essentielles pour contrer la capacité d'un adversaire de communiquer, de détecter, de cibler et de livrer des armes contre le personnel et les biens canadiens et les alliés. L'utilisation des brouilleurs doit être exercée régulièrement afin de maintenir et d'améliorer la capacité et la disponibilité opérationnelle.

Des activités liées aux brouilleurs pourraient également être entreprises dans le cadre de projets d'innovation en matière de défense et contribuer à l'engagement pris par le ministre de la Défense nationale dans le cadre de son mandat de 2022 de veiller à ce que les FC soient une armée du 21^e siècle dotée des capacités, de l'équipement et de la culture nécessaires pour mettre en œuvre la [politique de défense du Canada](#) et pour anticiper toute la gamme des menaces actuelles et émergentes et réagir à celles-ci. Par exemple, le MDN a déjà organisé un [défi des Systèmes aériens sans pilotes \(CUAS\) en 2019](#) et un [environnement protégé des CUAS en 2022](#) en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La GRC a reçu un arrêté d'exemption relié aux brouilleurs en juin 2019 qui leur a permis de soutenir le MDN dans le cadre de ces initiatives. Un arrêté d'exemption unique au MDN et aux FC leur permet d'utiliser des brouilleurs de façon indépendante dans le cadre de ces exercices.

Cet arrêté n'a aucune incidence sur les coûts du gouvernement fédéral. Les coûts associés à la conformité et à l'application des conditions de l'Arrêté devraient être compensés par la réduction des ressources requises afin d'administrer le processus réglementaire précédent qui permettait au MDN et aux FC de tester de l'équipement électronique de contre-mesure.

Les entreprises agissant à titre de fournisseurs ou de fournisseurs en sous-traitance qui fournissent des biens et des services liés aux brouilleurs au MDN et aux FC pourraient être touchées par cet arrêté. Il y a un manque de renseignements facilement accessibles quant aux coûts que pourraient subir ces entreprises et aux avantages qu'elles

these costs and benefits and the number or type of businesses that could be impacted are unavailable at this time. This lack of information is in part because the extent of the costs or benefits would depend on the goods or services that would be provided by the supplier or subcontracted supplier, which could vary depending on the contract that they are entering into. The number of businesses impacted could also vary depending on DND and CF's needs with respect to jammer-related goods and services.

Suppliers and subcontracted suppliers may experience costs to comply with the conditions of the Order. ISSED expects that costs experienced by suppliers will be minor compared to the financial benefits they may derive from an ability to provide specific jammer-related goods and services that they would otherwise not be able to engage in.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order has the potential for low-cost impacts to small businesses. Small businesses in Canada may be impacted should they provide goods or services to DND and CF pursuant to this Exemption Order. Associated costs would be as a result of compliance with certain conditions of the Exemption Order, such as the requirement to store jammers securely. Estimates of the number of small businesses in Canada that may be impacted is unavailable at this time and may depend on DND and CF's needs with respect to jammer-related goods and services and the extent to which they participate in related solicitations. The needs of small businesses have been accounted for in the design of this Order by crafting straightforward conditions and avoiding the imposition of complex record-keeping or reporting requirements.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is not a party to any international agreement whose obligations would need to be satisfied as part of implementing the Order. This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

pourraient avoir. Des estimations quantitatives de l'ampleur de ces coûts et avantages, et du nombre ou du type d'entreprises qui pourraient être touchées ne sont pas disponibles pour le moment. Ce manque de renseignements est en partie attribuable au fait que l'ampleur des coûts ou des avantages dépendrait des biens ou des services qui sont fournis par le fournisseur ou par le fournisseur en sous-traitance, ce qui peut varier selon le contrat. Le nombre d'entreprises touchées peut également varier selon les besoins du MDN et des FC en ce qui concerne les biens et services liés aux brouilleurs.

Les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance peuvent subir des coûts pour se conformer aux conditions de l'Arrêté. ISDE s'attend à ce que les coûts subis par les fournisseurs soient minimales par rapport aux avantages financiers qu'ils pourraient retirer en ayant la capacité de fournir des biens et des services liés aux brouilleurs. Sans cet arrêté, ces fournisseurs ne seraient pas en mesure d'en bénéficier.

Lentille des petites entreprises

Une analyse sous la lentille des petites entreprises mène à la conclusion que l'Arrêté risque d'avoir des répercussions à faible coût sur les petites entreprises. Les petites entreprises au Canada risquent d'être touchées si elles fournissent des biens ou des services au MDN et aux FC, conformément au présent arrêté d'exemption. Les coûts connexes découleraient du respect de certaines conditions de l'arrêté d'exemption, comme l'obligation d'entreposer les brouilleurs en toute sécurité. Les estimations du nombre de petites entreprises au Canada qui risquent d'être touchées ne sont pas disponibles pour le moment et peuvent dépendre non seulement des besoins du MDN et des FC en ce qui concerne les biens et services liés aux brouilleurs, mais aussi de la mesure dans laquelle ces petites entreprises participent aux appels d'offres connexes. Les besoins des petites entreprises ont été pris en compte dans le cadre de la conception du présent arrêté. Des conditions simples ont été élaborées afin d'éviter d'imposer des exigences complexes en matière de tenue de documents ou de rédaction de rapports.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada ne fait partie d'aucun accord international dont les obligations devraient être remplies dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté. Le présent arrêté n'est lié à aucun plan de travail ni engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to DND and CF's ability to carry out their mandates. Jammer-related activities carried out by CF members and DND employees can be expected to be predominantly carried out by men between 30 and 60 age group. Less information is available with respect to suppliers or subcontracted suppliers that may provide jammer-related goods and services to DND or CF pursuant to this exemption because they could be domestic or international businesses and have differing circumstances. No generational or income-distributional impacts are expected as a result of this exemption and no direct barriers to access and participation in the benefits of this exemption, or negative impacts, are expected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order will come into force on the day on which it is registered and will apply for a five-year duration.

Apart from the classes of persons and entities identified in the Order who will be exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the RA, as per its purposes and conditions, jammer-related activities will remain a contravention of the RA and subject to the applicable enforcement provisions provided for in the RA. Compliance activities related to this Order will be incorporated into ISED's existing compliance and enforcement strategies. Further information on the prohibition on jammers in Canada can be found on the [Jammers are Prohibited in Canada: That's the Law](#) webpage, while information on compliance and enforcement can be found on [ISED's website](#).

There are no service standards with respect to exemption orders related to jammers under the RA.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il est attendu que tous les Canadiens bénéficient de la contribution de cette exemption à la capacité du MDN et des FC de s'acquitter de leurs mandats. Les activités liées aux brouilleurs effectuées par les membres des FC et le personnel du MDN devraient être principalement effectuées par des hommes âgés de 30 à 60 ans. On dispose de moins de renseignements sur les fournisseurs et les fournisseurs en sous-traitance qui peuvent fournir des biens et des services liés aux brouilleurs au MDN ou aux FC en vertu de cette exemption parce qu'ils peuvent être des entreprises nationales ou internationales et avoir des circonstances différentes. Aucun effet générationnel ou sur la répartition du revenu n'est prévu à la suite de cette exemption, et aucun obstacle direct à l'accès et à la participation aux avantages de cette exemption ou à des effets négatifs n'est prévu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement et s'appliquera pendant une période de cinq ans.

À part les catégories de personnes et d'entités indiquées dans l'Arrêté, qui seront exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la LR conformément aux fins et aux conditions de l'Arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeureront une contravention à la LR et seront assujetties aux dispositions d'exécution applicables prévues dans la LR. Les stratégies actuelles de conformité et d'application de la loi d'ISDE intégreront les activités de conformité liées à cet arrêté. Davantage d'informations sur l'interdiction des brouilleurs au Canada sont disponibles sur la page [La loi, c'est la loi : les brouilleurs sont interdits au Canada](#). Par ailleurs, de l'information concernant la conformité et l'application de la loi se trouve sur le [site Web d'ISDE](#).

Il n'y a pas de normes de service en ce qui concerne les arrêtés d'exemption liés aux brouilleurs dans la LR.

Contact

Suzanne Macdonald
Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-608-1645
Email: spectrumregulatory-reglementationuspectre@ised-isde.gc.ca

Personne-ressource

Suzanne Macdonald
Directrice
Radiodiffusion, coordination et planification
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-608-1645
Courriel : spectrumregulatory-reglementationuspectre@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2024-8 January 29, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 26, 2024

Enregistrement
DORS/2024-8 Le 29 janvier 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles*, ci-après.

Ottawa, le 26 janvier 2024

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2024 and Ending on December 31, 2024

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I Interprovincial and Intraprovincial Trade	Column II Export Trade
1	Ontario	292,895,895	0
2	Quebec	235,876,540	0
3	Manitoba	39,318,534	0
4	British Columbia	133,411,851	0
5	Saskatchewan	32,928,809	0
6	Alberta	97,421,032	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I Commerce interprovincial et intraprovincial	Colonne II Commerce d'exportation
1	Ontario	292 895 895	0
2	Québec	235 876 540	0
3	Manitoba	39 318 534	0
4	Colombie- Britannique	133 411 851	0
5	Saskatchewan	32 928 809	0
6	Alberta	97 421 032	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2024 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2024 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2024-9 February 2, 2024

INCOME TAX ACT

P.C. 2024-77 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support)* under section 221^a of the *Income Tax Act*^b.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support)

Amendment

1 Section 7300 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c.1), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an amount that is a non-repayable contribution in respect of battery cell or battery module production in Canada and that is paid under the terms of

(i) the special contribution agreement of May 5, 2023 between the Government of Canada and 1000511515 Ontario Inc., or

(ii) the special contribution agreement of July 5, 2023 between the Government of Canada and NextStar Energy Inc.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement
DORS/2024-9 Le 2 février 2024

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2024-77 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)

Modification

1 L'article 7300 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) d'un montant payé à titre de contribution non remboursable relative à la production de cellules ou modules de batterie au Canada :

(i) soit en vertu de l'accord de contribution spécial conclu le 5 mai 2023 par le gouvernement du Canada et 1000511515 Ontario Inc.,

(ii) soit en vertu de l'accord de contribution spécial conclu le 5 juillet 2023 par le gouvernement du Canada et NextStar Energy Inc.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32(1)

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 32(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The amounts payable as production-based support for electric vehicle (EV) batteries under the special contribution agreements, entered into by the Government of Canada and NextStar Energy Inc. (NextStar) and 1000511515 Ontario Inc. (PowerCo), respectively, before December 31, 2023 (the Contributions) would, in the absence of a regulatory amendment, be subject to income tax under the *Income Tax Act* (the Act). The Government of Canada is contractually obligated to provide support on a tax-neutral basis, which can be effected either by (a) grossing up the Contributions to cover the tax liability, or (b) exempting the Contributions from income tax by including them as prescribed amounts in section 7300 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations).

Background

The U.S. *Inflation Reduction Act* (IRA) — specifically the Advanced Manufacturing Production Credit (AMPC) — is having a transformational impact on the global race to attract battery manufacturing capacity. To consider large battery manufacturing projects in Canada, companies are now demanding equivalent government support to what they could receive in the United States, including the requirement that government support be provided on a tax-neutral basis.

The Government of Canada entered into special contribution agreements with NextStar (July 2023) and PowerCo (May 2023), according to which the Government of Canada has agreed to provide support, in the form of production-based payments, for battery manufacturing and assembly (in relation to EV batteries) undertaken in Ontario. The Government also negotiated a cost-sharing agreement with the province of Ontario in respect of the PowerCo and NextStar agreements.

In the course of the negotiations of the special contribution agreements, it was determined that the Contributions received by NextStar and PowerCo would be taxable as government assistance. However, the parties agreed that the Contributions would be made on a tax-neutral basis, requiring the Government of Canada to either (a) gross up the Contributions to cover the tax liability or (b) exempt the Contributions from tax by including them in the Regulations as prescribed amounts.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les montants à payer à titre de soutien à la production pour les batteries des véhicules électriques en vertu des accords de contribution spéciaux, conclus entre le gouvernement du Canada et NextStar Energy Inc. (NextStar) et 1000511515 Ontario Inc. (PowerCo), respectivement, avant le 31 décembre 2023 (les contributions) seraient, à défaut d'une modification réglementaire, assujettis à l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Le gouvernement du Canada a l'obligation contractuelle de fournir du soutien sur une base fiscale neutre, soit par a) une majoration des contributions afin de couvrir la dette fiscale, soit par b) une exemption de l'impôt sur le revenu sur les contributions en les incluant à titre de montants prescrits à l'article 7300 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement).

Contexte

L'*Inflation Reduction Act* (IRA) adoptée par les États-Unis — plus précisément le crédit pour la production manufacturière avancée (CPMA) — a un impact transformationnel sur la course mondiale pour attirer une capacité de fabrication de batteries. Les entreprises exigent désormais un soutien équivalant à ce qu'elles pourraient recevoir aux États-Unis pour examiner des projets de fabrication de grosses batteries au Canada, y compris l'exigence selon laquelle le soutien gouvernemental doit être fourni sur une base fiscalement neutre.

Le gouvernement du Canada a conclu des accords de contribution spéciaux avec NextStar (juillet 2023) et PowerCo (mai 2023), conformément auxquels le gouvernement a accepté d'offrir du soutien, sous forme de paiements basés sur la production, pour la fabrication et l'assemblage de batteries (relativement aux batteries des véhicules électriques) entrepris en Ontario. Le gouvernement a également négocié une entente de partage des coûts avec la province de l'Ontario relativement aux accords conclus avec PowerCo et NextStar.

Dans le cadre des négociations des accords de contribution spéciaux, il a été déterminé que les contributions reçues par NextStar et PowerCo seraient imposables à titre d'aide gouvernementale. Toutefois, les parties ont convenu que les contributions seraient versées sans conséquences fiscales, exigeant ainsi du gouvernement du Canada soit a) qu'il effectue une majoration des contributions afin de couvrir la dette fiscale, soit b) qu'il procède à une exemption de l'impôt sur le revenu sur les contributions en les incluant à titre de montants prescrits dans le Règlement.

Objective

To ensure that the Contributions are exempt from tax under the Act and avoid the cost associated with negotiating the gross-up.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support)* add to the list of prescribed amounts in the Regulations an amount paid as production-based support for EV batteries under the special contribution agreements, entered into by the Government of Canada before December 31, 2023. This will exempt the Contributions from tax under the Act.

Regulatory development*Consultation*

The effect of the regulatory amendment was discussed with the impacted stakeholders during the negotiation of the special contribution agreements. There are no other stakeholders to consult.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The regulatory amendments are not expected to impact potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

While there are no known modern treaty implications, the agreements each provide that the payment of the contribution is conditional upon His Majesty satisfying any obligation that it may have to consult with or accommodate any Indigenous groups which may be affected by their terms.

Instrument choice

In order to operationalize the terms of the agreements that the Contributions be made on a tax-neutral basis, it is necessary to either (a) gross up the Contributions to cover the tax liability or (b) include the Contributions as prescribed amounts in section 7300 of the Regulations for the purpose of paragraph 12(1)(x) of the Act.

The regulatory amendment was chosen as it is the more cost-effective option.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

The regulatory amendment exempts the Contributions from income tax. The cost of foregone federal tax revenue

Objectif

Veiller à l'exemption de l'impôt sur les contributions en vertu de la Loi et éviter le coût associé à la négociation de la majoration.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)* ajoute à la liste des montants prescrits dans le Règlement, une somme payée à titre de soutien à la production pour les batteries des véhicules électriques en vertu des accords de contribution spéciaux, conclus par le gouvernement du Canada avant le 31 décembre 2023. Les contributions seront ainsi exonérées d'impôt en vertu de la Loi.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

L'effet de la modification réglementaire a fait l'objet d'une discussion avec les parties prenantes touchées au cours des négociations des accords de contribution spéciaux. Il n'y a pas d'autres parties prenantes à consulter.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux établis ou éventuels en vertu des traités, lesquels sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Bien qu'il n'y ait aucune répercussion connue des traités modernes, chacun des accords prévoit que le paiement de la contribution est conditionnel au respect par Sa Majesté de toute obligation qu'elle peut avoir de consulter ou d'accommoder les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les modalités qui y sont prévues.

Choix de l'instrument

Dans le but d'opérationnaliser les modalités des accords selon lesquelles les contributions doivent être faites sans conséquence fiscale, il est nécessaire soit a) de majorer les contributions pour couvrir la dette fiscale ou b) d'inclure celles-ci à titre de montants prescrits à l'article 7300 du Règlement pour l'application de l'alinéa 12(1)(x) de la Loi.

La modification réglementaire a été choisie étant donné qu'il s'agit de l'option la plus rentable.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

La modification réglementaire exempte les contributions de l'impôt sur le revenu. Le coût des recettes fiscales

associated with the regulatory amendment is estimated to be about \$2.1 billion over ten years, starting in 2024–2025, which is the estimated amount of federal corporate income tax otherwise payable by the recipients on the aggregate Contributions.

The Government of Canada is contractually obligated to provide funding under the special contribution agreements on a tax-neutral basis. Therefore, in the absence of the regulatory amendment, the Government would have been required to gross up the Contributions to offset the federal and provincial income tax payable by the recipients.

The cost of grossing up the Contributions would be at least as high as the cost of exempting them from taxation through the regulatory change. Proceeding with the regulatory amendment also eliminates the requirement to determine the amount of the gross-up in each year production support is paid.

Small business lens

The entities impacted by the amendment are not small businesses; therefore, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. This is because the recipients of the Contributions are already required to determine their income for accounting and tax purposes and report their taxable income on a tax return each year. The regulatory change only impacts the amount reported, not the effort required to report. As such, there is no impact on this existing administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendment does not require or envision regulatory cooperation and alignment. However, the need for the change is in response to the U.S. IRA, specifically the AMPC, which is having a transformational impact on the global race to attract battery manufacturing capacity.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

auxquelles le gouvernement fédéral a renoncé est estimé à environ 2,1 milliards de dollars sur dix ans, à compter de 2024-2025, ce qui représente le montant estimatif de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés payable par ailleurs par les bénéficiaires sur les contributions globales.

Le gouvernement du Canada a l'obligation contractuelle d'octroyer du financement en vertu des accords de contribution spéciaux sur une base fiscale neutre. Ainsi, en l'absence de modification réglementaire, il aurait été tenu de majorer les contributions afin de compenser l'impôt sur le revenu fédéral et provincial payable par les bénéficiaires.

Le coût de la majoration des contributions serait au moins aussi élevé que le coût de leur exemption de l'impôt au moyen de la modification réglementaire. La modification réglementaire permet également d'éliminer l'exigence de calculer le montant de la majoration chaque année où un montant d'aide à la production est versé.

Lentille des petites entreprises

Les entités touchées par la modification ne sont pas des petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit. Cela s'explique par le fait que les bénéficiaires des contributions sont déjà tenus de calculer leur revenu à des fins comptables et fiscales et de déclarer leur revenu imposable dans une déclaration de revenus chaque année. La modification réglementaire n'a d'incidence que sur le montant déclaré, et non l'effort requis pour déclarer. Il n'y a donc aucune incidence sur ce fardeau administratif existant.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification réglementaire n'exige pas ou n'envisage pas une collaboration et une harmonisation en matière de réglementation. Cependant, le besoin de changement est en réponse à la IRA adoptée par les États-Unis, plus précisément le CPMA, qui a un impact transformationnel sur la course mondiale pour attirer une capacité de fabrication de batteries.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified in association with these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the Regulations. These mechanisms allow the Minister of National Revenue and the Canada Revenue Agency to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

The exemption under *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support)* comes into force upon publishing in the *Canada Gazette*. The exemption will apply to all Contributions paid under the special contribution agreements. Payments under the special contribution agreements could begin as early as 2024.

Contact

Katharine Skulski
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-299-9608

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée de concert avec ces modifications

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires à la mise en application du Règlement sont prévus par la Loi. Ils permettent à la ministre du Revenu national et à l'Agence du revenu du Canada d'établir des cotisations ou de nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

L'exemption en vertu du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)* entre en vigueur au moment de la publication dans la *Gazette du Canada*. L'exemption s'appliquera à l'ensemble des contributions versées en vertu des accords de contribution spéciaux. Les paiements en vertu de ces accords pourraient commencer aussi tôt que 2024.

Personne-ressource

Katharine Skulski
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifice James Michael Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-299-9608

Registration
SOR/2024-10 February 2, 2024

INCOME TAX ACT

P.C. 2024-78 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2018 to 2022 Livestock Deferral)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (2018 to 2022 Livestock Deferral)

Amendment

1 Subsection 7305.01(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in respect of the 2018 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Arran-Elderslie, Brockton, Chatsworth, Georgian Bluffs, Gordon/Barrie Island, Grey Highlands, Kincardine, Meaford, Northeastern Manitoulin and the Islands, Northern Bruce Peninsula, Saugeen Shores, South Bruce Peninsula, The Blue Mountains and West Grey,

(ii) in Quebec, Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Gaspé, Grosses-Roches, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Matane, Mont-Alexandre, New Richmond, Percé, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-Nouvelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Cléophas, Saint-François-d’Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Octave-de-Métis, Saint-Ulric, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d’Arc, Sainte-Luce, Sayabec and Val-Brillant,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2024-10 Le 2 février 2024

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2024-78 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2018 à 2022)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2018 à 2022)

Modification

1 Le paragraphe 7305.01(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) pour l’année civile 2018, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Arran-Elderslie, Brockton, Chatsworth, Georgian Bluffs, Gordon/Barrie Island, Grey Highlands, Kincardine, Meaford, Northeastern Manitoulin and the Islands, Northern Bruce Peninsula, Saugeen Shores, South Bruce Peninsula, The Blue Mountains et West Grey,

(ii) au Québec, Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Gaspé, Grosses-Roches, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Matane, Mont-Alexandre, New Richmond, Percé, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-Nouvelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Cléophas, Saint-François-d’Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Léon-le-Grand (division de recensement – La Matapédia), Saint-Octave-de-Métis, Saint-Ulric, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Félicité (division de recensement – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d’Arc, Sainte-Luce, Sayabec et Val-Brillant,

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(iii) in New Brunswick, Beresford, Caraquet, Dalhousie, Durham, New Bandon, Paquetville, Shipagan and Tracadie,

(iv) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 18 (Unorganized, East Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(v) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Cariboo A to C and I, Central Coast A, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E, Fraser-Fort George A and C to F, Fraser Valley D to G, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine B, Kitimat-Stikine C (Part 1), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Langley, Maple Ridge, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, Pitt Meadows, Powell River A, C and E, Richmond, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C to E, Southern Gulf Islands, Squamish-Lillooet C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey and Vancouver,

(vi) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Bayne No. 371, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Birch Hills No. 460, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buckland No. 491, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164,

(iii) au Nouveau-Brunswick, Beresford, Caraquet, Dalhousie, Durham, New Bandon, Paquetville, Shipagan et Tracadie,

(iv) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 18 (Unorganized, East Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(v) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Cariboo A à C et I, Central Coast A, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser Valley D à G, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine B, Kitimat-Stikine C (Part 1), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Langley, Maple Ridge, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, Pitt Meadows, Powell River A, C et E, Richmond, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C à E, Southern Gulf Islands, Squamish-Lillooet C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey et Vancouver,

(vi) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Bayne n° 371, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Birch Hills n° 460, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buckland n° 491, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344,

Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342. Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Duck Lake No. 463, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Hillsborough No. 132, Hoodoo No. 401, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Invergordon No. 430, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Old Post No. 43, Paddockwood No. 520, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prince Albert No. 461, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosthern No. 403, Rudy No. 284, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Scott No. 98, Shamrock No. 134, Shellbrook No. 493, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, St. Andrews

Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Duck Lake n° 463, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Hillsborough n° 132, Hoodoo n° 401, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Invergordon n° 430, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Old Post n° 43, Paddockwood n° 520, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prince Albert n° 461, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435, Redburn n° 130, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosthern n° 403, Rudy n° 284, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Scott n° 98, Shamrock n° 134, Shellbrook n° 493, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226,

No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington, No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willow Creek No. 458, Willowdale No. 153, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(vii) in Alberta, Beaver County, Bighorn No. 8, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clearwater County, Cypress County, Flagstaff County, Foothills No. 31, Forty Mile County No. 8, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Special Areas No. 2 and No. 3, Starland County, Stettler County No. 6, Taber, Vulcan County, Warner County No. 5, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26 and Yellowhead County;

(f) in respect of the 2019 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, La Vallee, Lake of the Woods, Morley and Rainy River (Unorganized),

(ii) in Quebec, Albertville, Amqui, Cap-Chat, Causapschal, Collines-du-Basque, Grosses-Roches, Lac-Matapédia, Matane, Rivière-Bonjour, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Cléophas, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Ulric, Sayabec and Val-Brillant,

(iii) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 1 (Unorganized), Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 18 (Unorganized, West Part), Division No. 19 (Unorganized), Division No. 20 (Unorganized, South

Viscount n° 341, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Willowdale n° 153, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

(vii) en Alberta, Beaver County, Bighorn n° 8, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clearwater County, Cypress County, Flagstaff County, Foothills n° 31, Forty Mile County n° 8, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Starland County, Stettler County n° 6, Taber, Vulcan County, Warner County n° 5, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2 et n° 3;

f) pour l'année civile 2019, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, La Vallee, Lake of the Woods, Morley et Rainy River (Unorganized),

(ii) au Québec, Albertville, Amqui, Cap-Chat, Causapschal, Collines-du-Basque, Grosses-Roches, Lac-Matapédia, Matane, Rivière-Bonjour, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Cléophas, Sainte-Félicité (division de recensement – Matane), Saint-Léon-le-Grand (division de recensement – La Matapédia), Saint-Ulric, Sayabec et Val-Brillant,

(iii) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 1 (Unorganized), Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Division n° 19 (Unorganized), Division n° 20 (Unorganized, South Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney - Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman,

Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iv) in British Columbia, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to D, F et G, Cariboo A to E and I to K, Central Saanich, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Fraser-Fort George A and C to F, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine C (Part 1), Nanaimo (City), Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Saanich, Peace River B to E, Powell River E, Saanich, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C to E, Southern Gulf Islands and Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake),

(v) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Battle River No. 438, Bayne No. 371, Beaver River No. 622, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia No. 502, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buchanan No. 304, Buffalo No. 409, Calder No. 241, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Cana No. 214, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clayton No. 333, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Corman Park No. 344, Cote No. 271, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frenchman Butte No. 501, Frontier No. 19, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Good Lake No. 274, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull

Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(iv) en Colombie-Britannique, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à D, F et G, Cariboo A à E et I à K, Central Saanich, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Fraser-Fort George A et C à F, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine C (Part 1), Nanaimo (City), Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Saanich, Peace River B à E, Powell River E, Saanich, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C à E, Southern Gulf Islands et Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake),

(v) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Battle River n° 438, Bayne n° 371, Beaver River n° 622, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buchanan n° 304, Buffalo n° 409, Calder n° 241, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Cana n° 214, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clayton n° 333, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344, Cote n° 271, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frenchman Butte n° 501, Frontier n° 19, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Good Lake n° 274, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull

Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frenchman Butte No. 501, Frontier No. 19, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Good Lake No. 274, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazel Dell No. 335, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invermay No. 305, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Keys No. 303, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Langenburg No. 181, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Livingston No. 331, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loon Lake No. 561, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Meadow Lake No. 588, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Orkney No. 244, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Preeceville No. 334, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Sasman No. 336, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Sliding Hills No. 273, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding

Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazel Dell n° 335, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invermay n° 305, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Keys n° 303, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Langenburg n° 181, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Livingston n° 331, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loon Lake n° 561, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Meadow Lake n° 588, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Orkney n° 244, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Preeceville n° 334, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Sasman n° 336, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Sliding Hills n° 273, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, St. Peter n° 369, St. Philips n° 301, Stanley n° 215, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Touchwood n° 248, Tramping Lake n° 380, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Wallace n° 243, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

No. 368, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, St. Peter No. 369, St. Philips No. 301, Stanley No. 215, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Touchwood No. 248, Tramping Lake No. 380, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Wallace No. 243, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(vi) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Ponoka County, Provost No. 52, Red Deer County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3, and No. 4, Spirit River No. 133, St. Paul County No. 19, Starland County, Stettler County No. 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Woodlands County and Yellowhead County;

(g) in respect of the 2020 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Quebec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Dégelis, Esprit-Saint, Gaspé, Grosses-Roches, Kamouraska, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, L'Isle-Verte, Matane, Mont-Alexandre, Mont-Carmel, New Richmond, Notre-Dame-des-Neiges, Percé, Petit-Lac-Sainte-Anne, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup,

(vi) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Ponoka County, Provost n° 52, Red Deer County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Woodlands County, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2, 3 et 4;

(g) pour l'année civile 2020, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) au Québec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Dégelis, Esprit-Saint, Gaspé, Grosses-Roches, Kamouraska, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, L'Isle-Verte, Matane, Mont-Alexandre, Mont-Carmel, New Richmond, Notre-Dame-des-Neiges, Percé, Petit-Lac-Sainte-Anne, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup, Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien (Division de recensement – Rivière-du-Loup), Saint-Denis-De La Boutellerie, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Félicité (Division de recensement – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc (Division de recensement – La Mitis), Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Léon-le-Grand (Division de recensement – La Matapédia), Saint-Mathieu-de-Rioux,

Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien (Census Division – Rivière-du-Loup), Saint-Denis-De La Bouteillerie, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc (Census Division – La Mitis), Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphane, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Simon (Census Division – Les Basques), Saint-Ulric, Sayabec, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac and Val-Brillant,

(ii) in Nova-Scotia, Colchester, Subdivision A, and Cumberland, Subdivisions A to D,

(iii) in New Brunswick, the entire province, and

(iv) in Prince Edward Island, the entire province;

(h) in respect of the 2021 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Kenora (Unorganized), La Vallee, Lake of the Woods, Morley, Neebing, O'Connor, Oliver Paipoonge, Rainy River (Unorganized), Thunder Bay and Thunder Bay (Unorganized),

(ii) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 1 (Unorganized), Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 18 (Unorganized, West Part), Division No. 19 (Unorganized), Division No. 20 (Unorganized, South Part), Division No. 21 (Unorganized), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River,

Saint-Octave-de-Métis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Simon (Division de recensement – Les Basques), Saint-Ulric, Sayabec, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac et Val-Brillant,

(ii) en Nouvelle-Écosse, Colchester, Subd. A, et Cumberland, Subd. A à D,

(iii) l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick,

(iv) l'ensemble de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

h) pour l'année civile 2021, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Kenora (Unorganized), La Vallee, Lake of the Woods, Morley, Neebing, O'Connor, Oliver Paipoonge, Rainy River (Unorganized), Thunder Bay et Thunder Bay (Unorganized),

(ii) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 1 (Unorganized), Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Division n° 19 (Unorganized), Division n° 20 (Unorganized, South Part), Division n° 21 (Unorganized), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iii) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Burnaby, Cariboo E, G, H, K and L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley B and D to G, Fraser-Fort George H, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River D, Pitt Meadows, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) and Vancouver,

(iv) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Arborfield No. 456, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Barrier Valley No. 397, Battle River No. 438, Bayne No. 371, Beaver River No. 622, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big River No. 555, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Birch Hills No. 460, Bjorkdale No. 426, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia No. 502, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buchanan No. 304, Buckland No. 491, Buffalo No. 409, Calder No. 241, Caledonia No. 99, Cambria

(iii) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Burnaby, Cariboo E, G, H, K et L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge - Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E à G, Fraser Valley B et D à G, Fraser-Fort George H, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Okanagan B et D à F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River D, Pitt Meadows, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) et Vancouver,

(iv) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Arborfield n° 456, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Barrier Valley n° 397, Battle River n° 438, Bayne n° 371, Beaver River n° 622, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big River n° 555, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Birch Hills n° 460, Bjorkdale n° 426, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buchanan n° 304, Buckland n° 491, Buffalo n° 409, Calder n° 241, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Cana n° 214, Canaan n° 225, Canwood n° 494, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clayton n° 333, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Connaught n° 457, Corman Park n° 344, Cote n° 271, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Division n° 18 (Unorganized), Douglas n° 436, Duck Lake n° 463, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore

No. 6, Cana No. 214, Canaan No. 225, Canwood No. 494, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clayton No. 333, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Connaught No. 457, Corman Park No. 344, Cote No. 271, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Division No. 18 (Unorganized), Douglas No. 436, Duck Lake No. 463, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frenchman Butte No. 501, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Good Lake No. 274, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazel Dell No. 335, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Hoodoo No. 401, Hudson Bay No. 394, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invergordon No. 430, Invermay No. 305, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Kelvington No. 366, Key West No. 70, Keys No. 303, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Langenburg No. 181, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Livingston No. 331, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loon Lake No. 561, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Meadow Lake No. 588, Medstead No. 497, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Mervin No. 499, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moose Range No. 486, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279,

n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frenchman Butte n° 501, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Good Lake n° 274, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazel Dell n° 335, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Hoodoo n° 401, Hudson Bay n° 394, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invergordon n° 430, Invermay n° 305, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Kelvington n° 366, Key West n° 70, Keys n° 303, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Langenburg n° 181, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Livingston n° 331, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loon Lake n° 561, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Meadow Lake n° 588, Medstead n° 497, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Mervin n° 499, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moose Range n° 486, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Battleford n° 437, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Orkney n° 244, Paddockwood n° 520, Parkdale n° 498, Paynton n° 470, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Pleasantdale n° 398, Ponass Lake n° 367, Poplar Valley n° 12, Porcupine n° 395, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Preeceville n° 334, Prince Albert n° 461, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435, Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Sasman n° 336, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Shellbrook n° 493, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Sliding Hills n° 273, Snipe Lake n° 259, Souris

Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Battleford No. 437, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Orkney No. 244, Paddockwood No. 520, Parkdale No. 498, Paynton No. 470, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Pleasantdale No. 398, Ponass Lake No. 367, Poplar Valley No. 12, Porcupine No. 395, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Preeceville No. 334, Prince Albert No. 461, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Sasman No. 336, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Shellbrook No. 493, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Sliding Hills No. 273, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding No. 368, Spiritwood No. 496, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, St. Philips No. 301, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Tisdale No. 427, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tramping Lake No. 380, Tullymet No. 216, Turtle River No. 469, Osborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Wallace No. 243, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(v) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills No. 31, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Improvement District No. 12, Jasper Park, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Lethbridge County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka

Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, Spiritwood n° 496, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, St. Philips n° 301, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Tisdale n° 427, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tramping Lake n° 380, Tullymet n° 216, Turtle River n° 469, Osborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Wallace n° 243, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

(v) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills n° 31, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Improvement District n° 12, Jasper Park, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Lethbridge County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Woodlands County, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4;

i) pour l'année civile 2022, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Ashfield-Colborne-Wawanosh, Bluewater, Caledon, Cambridge, Central Huron, Centre Wellington, East Garafraxa, Erin, Guelph/Eramosa, Halton Hills, Huron East, Kitchener, Mapleton, Milton, Morris-Turnberry, North Dumfries, North Huron, North Perth, Oakville,

County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, St. Paul County No. 19, Starland County, Stettler County No. 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Woodlands County and Yellowhead County;

(i) in respect of the 2022 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Ashfield-Colborne-Wawanosh, Bluewater, Caledon, Cambridge, Central Huron, Centre Wellington, East Garafraxa, Erin, Guelph/Eramosa, Halton Hills, Huron East, Kitchener, Mapleton, Milton, Morris-Turnberry, North Dumfries, North Huron, North Perth, Oakville, Perth East, Perth South, Puslinch, South Huron, Wellesley, West Perth, Wilmot and Woolwich,

(ii) in Manitoba, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 18 (Unorganized, West Part), Dufferin, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney – Turtle Mountain, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Rose, Taché, Thompson, Victoria, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iii) in Saskatchewan, Antelope Park No. 322, Arlington No. 79, Auvergne No. 76, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Buffalo No. 409, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Chaplin No. 164, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Enfield No. 194, Enterprise No. 142, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Fertile

Perth East, Perth South, Puslinch, South Huron, Wellesley, West Perth, Wilmot et Woolwich,

(ii) au Manitoba, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Dufferin, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney - Turtle Mountain, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Rose, Taché, Thompson, Victoria, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(iii) en Saskatchewan, Antelope Park n° 322, Arlington n° 79, Auvergne n°76, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Buffalo n° 409, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Chaplin n° 164, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Enfield n° 194, Enterprise n° 142, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Fertile Valley n° 285, Fox Valley n° 171, Frontier n° 19, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Grandview n° 349, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Great Bend n° 405, Gull Lake n° 139, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Heart's Hill n° 352, Kindersley n° 290, King George n° 256, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lake of the Rivers n° 72, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Lone Tree n° 18, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marriott n° 317, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, Meeting Lake n° 466, Mildren n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montrose n° 315, Morse n° 165, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Redberry n° 435, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rosedale n° 283, Rosemount n°378, Round Valley n°410, Rudy n°284, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Shamrock n° 134, Snipe Lake n° 259, St. Andrews n° 287,

Valley No. 285, Fox Valley No. 171, Frontier No. 19, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Grandview No. 349, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Great Bend No. 405, Gull Lake No. 139, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Heart's Hill No. 352, Kindersley No. 290, King George No. 256, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lake of the Rivers No. 72, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Lone Tree No. 18, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marriott No. 317, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, Meeting Lake No. 466, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montrose No. 315, Morse No. 165, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Redberry No. 435, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Shamrock No. 134, Snipe Lake No. 259, St. Andrews No. 287, Stonehenge No. 73, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tramping Lake No. 380, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Waverley No. 44, Webb No. 138, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willow Bunch No. 42, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77 and Wood River No. 74, and

(iv) in Alberta, Calgary, Cardston County, Cypress County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Kneehill County, Lacombe County, Lethbridge County, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Pincher Creek No. 9, Red Deer County, Rocky View County, Special Areas No. 2, No. 3, and No. 4, Starland County, Stettler County No. 6, Taber, Vulcan County, Warner County No. 5, Wheatland County and Willow Creek No. 26.

Stonehenge n° 73, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tramping Lake n° 380, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Waverley n° 44, Webb n° 138, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willow Bunch n° 42, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77 et Wood River n° 74,

(iv) en Alberta, Calgary, Cardston County, Cypress County, Foothills County, Forty Mile County n° 8, Kneehill County, Lacombe County, Lethbridge County, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Pincher Creek n° 9, Red Deer County, Rocky View County, Starland County, Stettler County n° 6, Taber, Vulcan County, Warner County n° 5, Wheatland County, Willow Creek n° 26, et les zones spéciales n° 2, n° 3, et n° 4.

Application

2 Section 1 applies to the 2018 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Income Tax Act* (the Act) provides a tax deferral in respect of the sale of breeding livestock used in a

Application

2 L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit un report d'impôt pour la vente d'animaux d'élevage utilisés dans

farming business carried on in a region that has experienced drought or excess moisture conditions as prescribed under the *Income Tax Regulations* (the Regulations).

Background

In circumstances where drought or excess moisture conditions (i.e. excess rain, sudden melting of snow, river or lake floods, that is to say when water covers land that is normally dry) significantly affect forage yields, farmers may be forced to sell breeding livestock (breeding animals and breeding bees) because of the prohibitive costs of maintaining the livestock in these types of poor conditions.

The income earned from the sale would be required to be included as income in the year of sale and subsequently taxed. If new livestock is purchased in the same year, the cost of the purchase would be deducted from income as an expense. However, in regions where drought or excess moisture conditions exist, the sale and repurchase of livestock do not usually happen in the same year because it is difficult to replenish a herd in such a region. Therefore, having an income inclusion in one year without a corresponding deduction in the same year typically results in a significant tax bill.

The livestock tax deferral provision, pursuant to section 80.3 of the Act, permits farmers who dispose of breeding livestock because of drought or excess moisture conditions existing in a prescribed region in a given year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of years where drought or excess moisture conditions persist, as the case may be. In this way, the proceeds of the sale will be available to fund the acquisition of replacement livestock.

To defer income, the breeding herd must have been reduced by at least 15%. Where the breeding herd has been reduced by at least 15%, but less than 30%, 30% of income from net sales can be deferred. Where the herd has been reduced by 30% or more, 90% of income from net sales can be deferred.

The tax deferral targets breeding livestock because its sale is akin to disposing of long-term productive assets. Livestock that qualifies for the deferral includes

- cattle, goats, sheep and horses that are over 12 months of age and kept for breeding; and
- bees that are kept for breeding.

une entreprise agricole exploitée dans une région frappée par des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement).

Contexte

Lorsque des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive (c'est-à-dire l'excès de pluie, la fonte soudaine de la neige, les crues fluviales ou lacustres, c'est-à-dire lorsque l'eau recouvre la terre qui est normalement sèche) ont des répercussions importantes sur le rendement des cultures fourragères, les agriculteurs peuvent être forcés de vendre une partie de leurs animaux d'élevage destinés à la reproduction en raison des coûts élevés liés à leur entretien dans ce type de conditions défavorables.

Le revenu tiré de la vente devrait être inclus comme revenu dans l'année de la vente et serait ensuite imposé. Si de nouveaux animaux d'élevage sont achetés au cours de la même année, le coût de l'achat serait déduit du revenu sous forme de dépense. Cependant, dans les régions aux prises avec des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive, la vente et le rachat d'animaux d'élevage ne surviennent pas habituellement la même année parce que la reconstitution d'un cheptel s'avère difficile dans une telle région. Par conséquent, avoir une inclusion au revenu dans une année sans une déduction correspondante la même année donne généralement lieu à une facture d'impôt importante.

Conformément à l'article 80.3 de la Loi, la disposition de report de l'impôt pour les éleveurs permet aux agriculteurs qui disposent d'animaux d'élevage à cause de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive subies dans une région visée par règlement pour une année d'exclure une partie du produit de cette vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou à l'année suivant la fin d'une série d'années consécutives de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive. Les agriculteurs disposeront ainsi de la totalité du produit de la vente pour faire l'achat d'animaux d'élevage de remplacement.

Pour que l'impôt puisse être reporté, le cheptel reproducteur doit avoir été réduit d'au moins 15 %. Si le cheptel reproducteur a été réduit de moins de 15 %, mais d'au plus 30 %, il est possible de reporter 30 % du revenu des ventes nettes. Si le cheptel a été réduit de 30 % ou plus, il est possible de reporter 90 % du revenu des ventes nettes.

Le report d'impôt vise les animaux d'élevage destinés à la reproduction puisque leur vente équivaut à une disposition d'actifs productifs à long terme. Les animaux donnant droit à ce report comprennent :

- les bovins, les chèvres, les moutons et les chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les abeilles reproductrices.

The Act defines breeding animals and breeding bees, and provides the formula to calculate the deferral amounts.

Typically, the Minister of Agriculture and Agri-Food compiles a list of regions impacted by drought or excess moisture conditions in the early fall. The list is finalized in December or early in the following calendar year, when finalized forage yield information is available. Such timing can be impacted by additional moisture conditions that need to be considered. The recommended regions for a particular taxation year are proposed to the Minister of Finance at the initial and final stages and, following the concurrence of the Minister of Finance, public announcements are made on the Department of Agriculture and Agri-Food's website to allow impacted farmers to make decisions with respect to livestock management in a timely manner. Subsequently, the Minister of Finance recommends to the Governor in Council the addition of the regions to the list of prescribed regions in the Regulations.

The current recommendation for addition to the list of prescribed regions in the Regulations has been delayed by a number of factors, in particular, the Government's prioritization of its response to the COVID-19 pandemic, both in terms of legislation and program development. Notwithstanding, the list of regions has continued to be made public by the Minister of Agriculture and Agri-Food so that taxpayers can arrange their farming operations accordingly.

Objective

To amend the Regulations to designate prescribed regions for the 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022 taxation years.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2018 to 2022 Livestock Deferral)* prescribe the drought and excess moisture regions that are eligible for tax relief in the 2018 to 2022 taxation years by listing them in the Regulations. The list of designated regions to be prescribed in respect of each taxation year is published on Agriculture and Agri-Food Canada's Web page "[Livestock Tax Deferral Provision](#)."

Regulatory development

Consultation

The list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture and

La Loi définit les animaux d'élevage et les abeilles reproductrices, et présente la formule requise pour calculer les sommes reportées.

Généralement, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dresse une liste de régions touchées par les conditions de sécheresse ou d'humidité excessive au début de l'automne. La liste est finalisée en décembre ou au début de l'année civile suivante lorsque les renseignements sur le rendement des cultures fourragères sont disponibles. D'autres conditions d'humidité à prendre en considération peuvent avoir un impact sur ce choix du moment. Les régions recommandées pour une année d'imposition donnée sont proposées à la ministre des Finances à la première et à la dernière étape et, après son accord, des annonces publiques sont faites sur le site Web du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire afin de permettre aux agriculteurs touchés de prendre des décisions concernant la gestion du bétail en temps opportun. Par la suite, la ministre des Finances recommande à la gouverneure en conseil l'ajout des régions à la liste des régions prescrites dans le Règlement.

La recommandation actuelle de l'ajout à la liste des régions prescrites dans le Règlement a été retardée par un certain nombre de facteurs, en particulier, la priorisation par le gouvernement de sa réponse à la pandémie de la COVID-19 à la fois en termes de législation et de développement de programmes. Néanmoins, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a continué à rendre publique la liste des régions afin que les contribuables puissent organiser leurs exploitations agricoles en conséquence.

Objectif

Modifier le Règlement pour désigner les régions prescrites pour les années d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2018 à 2022)* désigne les régions qui constituent des régions frappées de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive qui sont admissibles à un report d'impôt au cours des années d'imposition 2018 à 2022 en les ajoutant au Règlement. La liste des régions désignées par règlement relativement à chaque année d'imposition est publiée sur la page Web « [Disposition de report de l'impôt pour les éleveurs](#) » d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La liste des régions désignées a été établie dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, dont les ministères provinciaux

municipal affairs departments, municipalities, farm associations, and crop insurers.

Following the public announcements made by Agriculture and Agri-Food Canada on the prescribed regions for 2018 to 2022, no comments or concerns were raised by the public or stakeholders in response to these announcements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These amendments to the Regulations are not expected to impact Indigenous groups or the Government of Canada's modern treaty obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to continue an annual process of ensuring that farmers in certain prescribed regions due to drought or excess moisture conditions are eligible for the livestock tax deferral. No other type of instrument is available under the Act to achieve this objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments codify previously announced prescribed regions that qualify for the livestock tax deferral that have already been applied in the 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022 taxation years.

While the value of deferrals may vary from year to year depending on the severity of the drought or excess moisture conditions and the number of affected regions, they are unlikely to reach or exceed \$1 million annually.

These changes are relieving in nature. These amendments benefit farmers located in the designated regions because the tax deferral allows them to defer reporting the income from the sale of the livestock until the moisture levels improve, which removes the immediate obligation for them to pay tax on the income from the sale. They can use the proceeds from the sale to replenish their herd, and the income reported will be offset with the purchase of new livestock.

The benefit of this measure to farmers represents the time value of the deferral of the tax liability associated with the deferred income. Instead of farmers paying tax in the year the livestock is sold, the income is deferred until the taxation year when the region in which the farming business is carried on is no longer a prescribed region. If the farmer

de l'agriculture et des affaires municipales, les municipalités, les associations agricoles et les assureurs de récoltes.

À la suite d'annonces publiques par Agriculture et Agroalimentaire Canada au sujet des régions désignées pour 2018 à 2022, aucun commentaire et aucune préoccupation n'a été communiqué par le public ou les intervenants en réponse à ces annonces.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications au Règlement ne devraient pas avoir d'incidence sur les groupes autochtones ou les obligations relatives aux traités modernes du gouvernement du Canada.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires afin de poursuivre un processus annuel consistant à s'assurer que les agriculteurs dans certaines régions désignées en raison de conditions de sécheresse ou d'humidité excessive sont admissibles au report de l'impôt pour les éleveurs. Aucun autre type d'instrument n'est disponible en vertu de la Loi pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications codifient les régions désignées annoncées préalablement qui sont admissibles au report de l'impôt pour les éleveurs ayant déjà été appliqué au cours des années d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Bien que la valeur des reports varie d'une année à l'autre selon la gravité des conditions de sécheresse ou d'humidité excessive et le nombre de régions touchées, on estime qu'il est peu probable qu'elle atteigne ou dépasse un million de dollars annuellement.

Ces modifications sont d'ordre rectificatif. Les modifications profitent aux agriculteurs situés dans les régions désignées parce que le report de l'impôt leur permet de reporter leur déclaration de revenu tiré de la vente du bétail jusqu'à l'amélioration des niveaux d'humidité, ce qui élimine l'obligation immédiate qui leur incombe de payer l'impôt sur le revenu provenant de la vente. Ils peuvent utiliser le produit de la vente afin de reconstituer leur cheptel, et le revenu déclaré sera compensé par l'achat de nouveau bétail.

L'avantage que cette mesure procure aux agriculteurs correspond à la valeur du rendement de l'impôt à payer associé au report du revenu. Au lieu que les agriculteurs payent l'impôt l'année où le bétail est vendu, le revenu est reporté jusqu'à l'année d'imposition où la région dans laquelle l'entreprise agricole est exploitée n'est plus une

purchases replacement livestock in that taxation year, the cost of purchasing the replacement livestock can partially or fully offset the deferred income. The cost to the Government is the time value of the deferral of the tax revenue associated with the deferred income. Instead of taxing the income in the year the livestock is sold, the taxation of the income is normally deferred until the taxation year when the region in which the farming business is carried on is no longer a prescribed region. The cost to the Government and the benefit to farmers are offset and no exchange of goods or services occurs. As such, this is considered a transfer payment within the cost-benefit framework.

Without these amendments, it would be necessary for the Canada Revenue Agency (CRA) to reassess farmers in those regions to deny the tax deferral and add 100% of the amount to the farmer's income in the year of sale. This is because farmers will have already sold livestock and claimed the deferral in respect of the 2018 to 2022 taxation years in reliance on the announcements made by the Minister of Agriculture and Agri-Food. The administrative cost for farmers and the Government to undertake this could be considerable. Avoiding these outcomes is a primary benefit of this initiative.

This measure has a positive impact on the economy because it provides stability to the livestock farming industry when it is affected by adverse, unpredictable weather conditions.

Small business lens

The Regulations were analyzed in the context of the small business lens, and it was concluded that the Regulations would impact small businesses. The amendments are not expected to impose new administrative or compliance costs on businesses. Rather, as described in the "Benefits and costs" section, these amendments are intended to give farmers, many of whom are small business owners, the option to defer the reporting of income and have greater flexibility to recover from drought conditions.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

région désignée par règlement. Si l'agriculteur achète des animaux d'élevage de remplacement au cours de cette année d'imposition, le coût d'achat de ceux-ci peut compenser partiellement ou totalement le revenu reporté. Le coût pour le gouvernement constitue la valeur du rendement des recettes fiscales associées au report du revenu. Au lieu d'imposer le revenu dans l'année de la vente de bétail, l'imposition du revenu est normalement reportée jusqu'à l'année d'imposition où la région dans laquelle l'entreprise agricole est exploitée n'est plus une région désignée par règlement. Le coût pour le gouvernement ainsi que l'avantage offert aux agriculteurs sont compensés et aucun échange de biens ou de services ne se produit. Ainsi, cela est considéré comme un paiement de transfert dans le cadre coûts-avantages.

Sans ces modifications, il serait nécessaire pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des agriculteurs de ces régions afin de refuser le report de l'impôt et d'ajouter la totalité du montant à leur revenu dans l'année de la vente. Cela s'explique par le fait que les agriculteurs auront déjà vendu du bétail et demandé le report pour les années d'imposition 2018 à 2022 en s'appuyant sur les annonces du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Le coût administratif pour les agriculteurs et le gouvernement pour entreprendre une telle action pourrait être considérable. Éviter ces résultats constitue un avantage principal de cette initiative.

Cette mesure a des répercussions positives sur l'économie puisqu'elle procure la stabilité au secteur agricole lorsque sévissent des conditions climatiques défavorables et imprévisibles.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement a été analysé dans le contexte de la lentille des petites entreprises, et il a été conclu qu'il aurait des répercussions sur les petites entreprises. Les modifications ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts d'administration ou d'observation pour les entreprises. Plutôt, tel qu'il est décrit dans la section sur les avantages et les coûts, elles sont destinées à donner aux agriculteurs, bon nombre étant propriétaires de petites entreprises, l'option de reporter la déclaration de leur revenu et de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour se remettre de la sécheresse.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'il n'y a pas de variation marginale dans le fardeau administratif des entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou adopté.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments do not have a regulatory cooperation component.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Broad-based farming measures do not easily lend themselves to gender-based analysis plus (GBA+) because they can affect a wide variety of stakeholders. It is also difficult to discern how each of the various stakeholders is affected by a given farm tax initiative. Nevertheless, gender impacts are considered for all farm tax measures and assessments undertaken, to the extent that relevant information is available. Based on Statistics Canada's Table 32-10-0381-01 "Characteristics of farm operators: Age, sex and number of operators on the farm, Census of Agriculture, 2021," 30% of farm operators that were in Canada in 2021 were female. Therefore, it is estimated that the measure will benefit fewer women farm operators in comparison to men.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the Regulations. These mechanisms allow the Minister of National Revenue and the CRA to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The modifications will come into force effective January 1 of the respective taxation year to which they apply and will apply retroactively.

Contact

Katharine Skulski
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-299-9608

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne comportent aucun élément de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préalable a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les mesures agricoles générales ne se prêtent pas facilement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) parce qu'elles peuvent avoir une incidence sur un large éventail d'intervenants. Il est également difficile de discerner comment chacun des intervenants sont touchés par une initiative fiscale agricole donnée. Néanmoins, les incidences sur le genre sont considérées pour toutes les mesures fiscales agricoles et les évaluations entreprises, dans la mesure où les renseignements pertinents sont disponibles. Selon le tableau 32-10-0381-01 « Caractéristiques des exploitants agricoles : âge, sexe et nombre d'exploitants déclarés dans l'exploitation agricole, Recensement de l'agriculture, 2021 » de Statistique Canada, 30 % des exploitants agricoles au Canada en 2021 étaient des femmes. Ainsi, on estime que la mesure profitera à une poignée d'exploitantes agricoles par rapport aux exploitants agricoles.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires à la mise en application du Règlement sont prévus par la Loi. Ils permettent à la ministre du Revenu national et à l'ARC d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année d'imposition respective à laquelle elles s'appliquent et s'appliqueront rétroactivement.

Personne-ressource

Katharine Skulski
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifice James Michael Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-299-9608

Registration
SOR/2024-11 February 2, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-79 February 2, 2024

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and paragraph 53(e)^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Paragraph 63(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) the permit is cancelled under subsection 24(1) of the Act or under section 243.1;

2 Section 209 of the Regulations is replaced by the following:

Invalidity

209 A work permit becomes invalid when it expires or when it is cancelled under section 243.2.

3 Paragraph 222(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the permit is cancelled under section 243.2; or

Enregistrement
DORS/2024-11 Le 2 février 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-79 Le 2 février 2024

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 53e)^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'alinéa 63a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) il est annulé aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi ou aux termes de l'article 243.1;

2 L'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Invalidité

209 Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'il est annulé aux termes de l'article 243.2.

3 L'alinéa 222(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le permis d'études est annulé aux termes de l'article 243.2;

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 17, s. 22

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 22

¹ DORS/2002-227

4 The Regulations are amended by adding the following after Division 4 of Part 13:

DIVISION 5

Cancellation of Immigration Documents

Making of a removal order

243.1 The following documents, held by a foreign national, are cancelled when a removal order is made against that foreign national :

- (a) a temporary resident visa;
- (b) an electronic travel authorization; and
- (c) a temporary resident permit.

Enforceable removal order

243.2 The following documents, held by a foreign national, are cancelled when a removal order made against that foreign national becomes enforceable:

- (a) a work permit; and
- (b) a study permit.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on March 15, 2024.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current process of cancelling immigration documents after a foreign national has been found inadmissible and subsequently issued a removal order is inconsistent and inefficient. In addition, the current approach whereby inadmissibility determination does not automatically and directly affect the validity of immigration documents has unintended consequences that can lead to program integrity concerns, such as the continued use of such documents by inadmissible persons and the possibility of documents inadvertently not being manually cancelled by officers. The regulatory amendments will address these issues with respect to immigration documents, which include electronic travel authorizations (eTAs), temporary resident visas (TRVs), and temporary resident permits (TRPs).

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après la section 4 de la partie 13, de ce qui suit :

SECTION 5

Annulation de documents d'immigration

Prise d'une mesure de renvoi

243.1 Emporte annulation des documents ci-après la prise d'une mesure de renvoi à l'égard de leur titulaire qui est un étranger :

- a) le visa de résident temporaire;
- b) l'autorisation de voyage électronique;
- c) le permis de séjour temporaire.

Mesure de renvoi exécutoire

243.2 Emporte annulation des documents ci-après le fait qu'une mesure de renvoi à l'égard de leur titulaire qui est un étranger devient exécutoire :

- a) le permis de travail;
- b) le permis d'études.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le processus actuel d'annulation des documents d'immigration après qu'un étranger a été déclaré interdit de territoire et ensuite visé par une mesure de renvoi est incohérent et inefficace. De plus, l'approche actuelle, en fonction de laquelle la décision d'interdiction de territoire ne compromet pas directement et automatiquement la validité des documents d'immigration, a des conséquences imprévues pouvant susciter des préoccupations liées à l'intégrité du programme, comme l'utilisation continue de tels documents par l'étranger et la possibilité que par inadvertance, des agents n'aient pas annulé manuellement les documents. Les modifications réglementaires permettront de résoudre ces problèmes liés aux documents d'immigration, qui incluent les autorisations de voyage électroniques (AVE), les visas de résident temporaire (VRT) et les permis de séjour temporaire (PST).

Background

Through Budget 2019, the Government of Canada committed to investing \$1.18 billion over five years and \$55 million per year ongoing to enhance the integrity of Canada's borders and asylum system. These investments support the Border Enforcement Strategy to increase the asylum system's capacity to provide timely protection to refugees while ensuring that failed asylum claimants are removed faster. The amendments are a part of the Government's broader Border Enforcement Strategy and align with its overall commitment to a well-managed asylum system that is "fair, fast and final." The amendments will also similarly help to protect the integrity and fairness of Canada's immigration system.

In its [2020 report](#) entitled *Immigration Removals*, the Office of the Auditor General (OAG) noted that the timely removal of foreign nationals who are found inadmissible protects the integrity and fairness of Canada's immigration system. It also noted that timely removals are one of the most effective ways to deter those who might otherwise seek to abuse the system. Similar observations were made by the Standing Committee on Public Accounts (PACP) in its [spring 2021 report](#), entitled *Immigration Removals*. Moving forward with the regulatory amendments to automatically cancel immigration documents when removal orders are issued was a specific deliverable in the related government response. This approach supports timely removals by streamlining authorities, aligning related information technology processes, and fostering greater interdepartmental consistency with respect to case management between the Canada Border Services Agency (CBSA), and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC).

National Strategy to Combat Human Trafficking

On September 4, 2019, the Government of Canada announced an investment of \$57.22 million over five years, starting in 2019–2020, and \$10.28 million annually thereafter, in new federal funding to combat human trafficking under a National Strategy to Combat Human Trafficking (the National Strategy). As part of the "protection" pillar of the National Strategy, the Canada Border Services Agency (CBSA) has committed to reviewing the immigration enforcement legislative and regulatory framework to ensure that sufficient protection is in place for such victims.

Contexte

Dans le budget de 2019, le gouvernement du Canada s'est engagé à investir 1,18 milliard de dollars sur cinq ans et 55 millions de dollars par année par la suite pour améliorer l'intégrité des frontières et du système d'octroi de l'asile du Canada. Ces investissements appuient la Stratégie en matière de protection frontalière afin d'améliorer la capacité du système d'octroi de l'asile à offrir en temps opportun une protection aux réfugiés et à renvoyer plus rapidement les demandeurs d'asile déboutés. Les modifications réglementaires s'inscrivent dans la Stratégie en matière de protection frontalière élargie du gouvernement et s'harmonisent avec son engagement global à l'égard d'un système d'octroi de l'asile qui est « équitable, rapide et définitif ». Les modifications contribueront également à protéger l'intégrité et l'équité du système d'immigration du Canada.

Dans son [rapport de 2020](#) intitulé *Le renvoi d'immigrants refusés*, le Bureau du vérificateur général (BVG) notait que l'expulsion dans les meilleurs délais des étrangers interdits de territoire permet d'assurer l'intégrité et l'équité du système d'immigration canadien. Il notait également que les renvois en temps opportun sont l'une des façons les plus efficaces de dissuader les personnes qui voudraient d'une façon ou d'une autre exploiter le système à leur avantage. Le Comité permanent des comptes publics (PACP) faisait des observations similaires dans son [rapport du printemps 2021](#), intitulé *Le renvoi d'immigrants refusés*. Les modifications réglementaires visaient l'annulation automatique des documents d'immigration dès l'émission de mesures de renvoi, car c'était là un objectif précis de la réponse du gouvernement. Cette approche favorise les renvois en temps opportun, car elle rationalise les pouvoirs, elle harmonise les processus informatiques connexes et elle favorise une plus grande cohérence interministérielle en ce qui concerne la gestion des cas entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes

Le 4 septembre 2019, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 57,22 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2019-2020, et de 10,28 millions de dollars par an par la suite en nouveau financement fédéral pour lutter contre la traite des personnes, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (la Stratégie nationale). Sous le pilier « protection » de la Stratégie nationale, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'est engagée à examiner le cadre législatif et réglementaire d'exécution de la loi en matière d'immigration pour s'assurer qu'une protection suffisante est en place pour de telles victimes.

Inadmissibility and removal orders

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) includes a number of grounds for inadmissibility, which can result in the issuance of a removal order. Under the IRPA, grounds for inadmissibility include security, human or international rights violations, criminality, organized criminality, health grounds, financial reasons, misrepresentation, having inadmissible family members, non-compliance with the IRPA, and cessation of refugee protection. Once a removal order becomes enforceable, foreign nationals are required to leave Canada. A foreign national in Canada who is under removal order can either leave voluntarily or be removed from Canada by the CBSA.

Removal orders can be issued once a person has been found to be inadmissible under the IRPA. Procedurally, the first step in seeking the issuance of a removal order is the preparation of a report on inadmissibility by an officer of either the CBSA or of IRCC. This report is then reviewed by a Minister's Delegate (MD) to determine whether or not the allegation of inadmissibility outlined in the report is well founded. The MD review is a form of peer review, which is conducted by another CBSA or IRCC officer or a supervisor or manager. If the MD is of the opinion that the report is well founded, the MD may issue a removal order directly, as prescribed by regulations or refer the inadmissibility report to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board for an admissibility hearing.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) define the circumstances in which the MD has authority to issue a removal order for the purposes of an inadmissibility report (section 44 of the IRPA) and the circumstances where this responsibility resides with the ID if a person is determined to be inadmissible at an admissibility hearing. The amendments will not change the framework governing inadmissibility determination and removal order issuance.

Immigration document cancellation

The IRPA and the IRPR provide various immigration document cancellation authorities and requirements. The existing framework, however, was established incrementally over the years, as new initiatives were implemented. Until now, the various provisions related to the cancellation of immigration documents have not been reviewed holistically, particularly those associated with in-Canada inadmissibility determination and removal order issuance.

Interdiction de territoire et mesures de renvoi

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comprend un certain nombre de motifs d'interdiction de territoire, lesquels peuvent mener à la prise d'une mesure de renvoi. En vertu de la LIPR, les motifs d'interdiction de territoire comprennent la sécurité, les atteintes aux droits de la personne ou aux droits internationaux, la criminalité, les activités de criminalité organisée, les motifs sanitaires, les motifs financiers, les fausses déclarations, l'inadmissibilité familiale, le manquement à la LIPR et la perte d'asile. Lorsqu'une mesure de renvoi devient exécutoire, les étrangers doivent quitter le Canada. En général, un étranger visé par une mesure de renvoi peut quitter le Canada volontairement ou l'ASFC peut le renvoyer du pays.

Les mesures de renvoi peuvent être prises après qu'une personne a été jugée interdite de territoire en vertu de la LIPR. Sur le plan procédural, la première étape pour prendre une mesure de renvoi consiste en la préparation d'un rapport sur l'interdiction de territoire, une tâche qui revient à un agent de l'ASFC ou d'IRCC. Un délégué du ministre (DM) examine ensuite le rapport pour déterminer si l'allégation d'interdiction de territoire décrite dans le rapport est bien fondée. L'examen du DM est une forme d'examen par les pairs, qui est effectué par un autre agent, superviseur ou gestionnaire de l'ASFC ou d'IRCC. Si le DM conclut que le rapport est bien fondé, le DM peut prendre directement, comme prescrit par la réglementation, une mesure de renvoi ou transférer le rapport sur l'interdiction de territoire à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vue de la tenue d'une enquête.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) définit les circonstances dans lesquelles le DM est habilité à déterminer l'interdiction de territoire et à prendre une mesure de renvoi (article 44 de la LIPR), et les circonstances dans lesquelles cette responsabilité incombe à la SI si une personne est jugée interdite de territoire lors d'une audience. Les modifications réglementaires ne modifient pas le cadre qui régit la décision d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi.

Annulation des documents d'immigration

La LIPR et le RIPR prévoient divers pouvoirs et exigences en matière d'annulation de documents d'immigration. Cependant, le cadre existant a été établi de façon progressive au fil des ans, à mesure que de nouvelles initiatives étaient mises en œuvre. Jusqu'à maintenant, les diverses dispositions relatives à l'annulation de documents d'immigration n'ont pas été examinées d'une manière holistique, en particulier celles associées à la décision d'interdiction de territoire au Canada et à la prise d'une mesure de renvoi.

Authorities under the IRPA and the IRPR are inconsistent with respect to how immigration documents are cancelled following a removal order issuance. For example:

- For eTAs, the IRPR (paragraph 12.06(d) and section 12.07) provide discretionary cancellation authorities that allow an officer to cancel the eTA when a removal order is issued against the eTA holder. This has existed since 2015 when eTAs were first introduced and subsequently maintained when the IRPR's eTA provisions were updated in 2017.
- For TRPs, the IRPA (subsection 24(1)) provides a discretionary cancellation authority that allows for cancellation of a TRP anytime after its issuance. This has existed since the IRPA came into force in 2002.
- For work permits and study permits, the IRPR (section 209 and paragraph 222(1)(b) respectively) provide for automatic cancellation when a removal order issued against the permit holder becomes enforceable (i.e. when a removal order comes into force and is not stayed). This has existed since the IRPR came into force in 2002.
- For TRVs, there are no explicit cancellation authorities in the IRPA or the IRPR; however, there is implicit authority to cancel these documents once they have been issued.

In some instances, the cancellation of immigration documents may occur at any time, or when a removal order is issued, whereas in other cases, there are no explicit cancellation authorities. There are also cases in which the cancellation happens automatically (i.e. by operation of law) when a removal order becomes enforceable. However, currently, these automatic cancellations still require manual data entry by officers to ensure that the documents that are automatically cancelled by law are also recorded in the same system of record in which both removal orders and immigration documents are processed (Global Case Management System or GCMS). As a result, the IRPR provisions governing the cancellation of immigration documents are considered inconsistent.

Furthermore, it is important to note that the current patchwork approach to discretionary cancellation authorities requires officers to document specific rationales supporting each cancellation decision. This is particularly inefficient and unnecessary in cases where removal orders are being issued against inadmissible persons, as the overarching rationale for cancelling immigration documents in this scenario is generally based on the inadmissibility of the person concerned and the enforcement decision to pursue the removal order itself.

Les pouvoirs en vertu de la LIPR et du RIPR sont incohérents en ce qui concerne la façon dont les documents d'immigration sont annulés après la prise d'une mesure de renvoi. Par exemple :

- Pour les AVE, le RIPR [alinéa 12.06d) et article 12.07] prévoit des pouvoirs d'annulation discrétionnaires qui autorisent un agent à annuler une AVE lorsque le titulaire d'une AVE est visé par une mesure de renvoi. Ce pouvoir existe depuis 2015, soit depuis l'établissement des AVE, et il a été maintenu après la mise à jour des dispositions relatives aux AVE dans le RIPR, en 2017.
- Pour les PST, la LIPR [paragraphe 24(1)] prévoit un pouvoir discrétionnaire d'annulation qui autorise l'annulation du PST en tout temps après sa délivrance. Ce pouvoir existe depuis l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002.
- Pour les permis de travail et les permis d'études, le RIPR [article 209 et alinéa 222(1)b) respectivement] prévoit l'annulation automatique lorsqu'une mesure de renvoi prise à l'endroit du titulaire du permis devient exécutoire (c'est-à-dire lorsqu'une mesure de renvoi prend effet et qu'il n'y a pas de sursis). Ce pouvoir existe depuis l'entrée en vigueur du RIPR en 2002.
- Pour les VRT, la LIPR et le RIPR ne prévoient aucun pouvoir d'annulation explicite; cependant, le pouvoir en matière d'annulation de ces documents après leur délivrance est implicite.

Dans certains cas, l'annulation des documents d'immigration peut survenir à tout moment ou lors de la prise d'une mesure de renvoi. Toutefois, dans d'autres cas, il n'existe aucun pouvoir explicite en matière d'annulation. Il arrive également dans certains cas que l'annulation est automatique (c'est-à-dire par effet de la loi) lorsqu'une mesure de renvoi devient exécutoire. Cependant, en ce moment, les agents doivent toujours entrer manuellement les données relatives aux annulations pour s'assurer que les documents annulés automatiquement par effet de la loi sont également enregistrés dans le même système de dossiers qui traite les mesures de renvoi et les documents d'immigration (Système mondial de gestion des cas ou SMGC). Par conséquent, les dispositions du RIPR qui régissent l'annulation des documents d'immigration sont considérées comme incohérentes.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'approche disparate actuelle relativement aux pouvoirs discrétionnaires d'annulation exige des agents qu'ils consignent des justifications précises à l'appui de chacune des décisions d'annulation. Cette méthode est particulièrement inefficace et inutile dans les cas où les mesures de renvoi sont prises à l'endroit de personnes interdites de territoire, puisque la principale justification pour annuler les documents d'immigration dans ces cas s'appuie habituellement sur le fait que la personne est interdite de territoire et la décision en matière d'exécution de procéder au renvoi de la personne.

Objective

The amendments will require that eTAs, TRVs, and TRPs be automatically cancelled whenever a removal order is issued against an inadmissible foreign national. The objective of this approach is to streamline internal processes, generate cost efficiencies, and improve consistency of application with respect to the cancellation of immigration documents when a removal order has been issued.

Description

The IRPR will be amended to require that certain immigration documents (i.e. eTAs, TRVs, and TRPs) be automatically cancelled as a direct consequence of a removal order being issued. No additional decisions or intervention are required by officers to effect the cancellation. Rather, the GCMS information technology system (the system of record for immigration that is used by both the CBSA and IRCC) will be updated to implement the amendments. When a removal order is issued in the GCMS, the system will concurrently and automatically cancel the immigration documents (which would also have been issued in the same system). Given the current patchwork approach in the authorities provided by the IRPR in relation to cancelling immigration documents, some existing authorities will be retained, and others will be added, as described below.

The current discretionary cancellation authorities for cancelling eTAs and TRPs will remain unchanged. However, an automatic cancellation provision will be added for when a removal order is issued against eTA and TRP holders. An automatic cancellation authority will also be created for TRVs. The existing IRPR provisions related to the automatic cancellation of work permits and study permits when a removal order becomes enforceable will be retained, though reordered into a new division of the IRPR. Under the amendments, individuals who are found to be inadmissible will have their immigration documents cancelled in the system of record (GCMS) automatically. To ensure that adequate protections are in place for certain vulnerable individuals who hold TRPs (e.g. victims of human trafficking or family violence), specific program guidance will require that the CBSA consult with IRCC on a case-by-case basis as to whether a new TRP should be issued to cover the new inadmissibility.

Overall, the amendments will also result in better alignment between the IRPR provisions related to eTA, TRV, and TRP document cancellation and existing provisions related to the loss of temporary resident status under the

Objectif

Les modifications réglementaires exigent que les AVE, les VRT et les PST soient automatiquement annulés lorsqu'une mesure de renvoi est prise à l'endroit d'un étranger interdit de territoire. Cette approche vise à simplifier les processus internes, à réaliser des économies et à améliorer l'uniformité de l'application en ce qui a trait à l'annulation des documents d'immigration lorsqu'une mesure de renvoi a été prise.

Description

Le RIPR sera modifié pour exiger que la prise d'une mesure de renvoi ait comme conséquence directe l'annulation automatique des documents d'immigration (c'est-à-dire les AVE, les VRT, les PST). En effet, aucune autre décision ou intervention n'est nécessaire de la part des agents pour annuler des documents. Le système de technologie de l'information SMGC (le système de tenue des dossiers d'immigration utilisé à la fois par l'ASFC et IRCC) sera plutôt mis à jour en vue de la mise en œuvre des modifications réglementaires. Lorsqu'une mesure de renvoi est entrée dans le SMGC, le système annulera de façon simultanée et automatique les documents d'immigration (qui auraient également été entrés dans le même système). En raison de l'approche disparate actuelle quant aux pouvoirs prévus par le RIPR en matière d'annulation des documents d'immigration, certains pouvoirs existants seront conservés, et d'autres seront ajoutés, comme il est décrit ci-dessous.

Les pouvoirs discrétionnaires actuels en matière d'annulation des AVE et des PST demeureront inchangés. Cependant, on ajoutera une disposition en matière d'annulation automatique lorsqu'une mesure de renvoi est prise à l'endroit des titulaires d'AVE et de PST. Un pouvoir d'annulation automatique sera également mis en place pour les VRT. Les dispositions du RIPR relatives à l'annulation automatique des permis de travail et des permis d'études lorsqu'une mesure de renvoi devient exécutoire seront conservées, mais réorganisées dans une nouvelle section du RIPR. En vertu des modifications réglementaires, les individus déclarés interdits de territoire verront leurs documents d'immigration annulés automatiquement dans le système de tenue de dossiers (SMGC). Afin d'assurer la mise en place de protections adéquates à l'endroit de certaines personnes vulnérables titulaires de PST (par exemple des victimes de la traite de personnes ou de violence familiale), une orientation de programme spécifique nécessitera une consultation préalable, au cas par cas, entre l'ASFC et IRCC, quant à savoir s'il y a lieu de délivrer un nouveau PST pour couvrir la nouvelle interdiction de territoire.

En général, les modifications réglementaires permettront également une meilleure harmonisation entre les dispositions du RIPR relatives à l'annulation des documents d'immigration et les dispositions existantes liées à la perte

IRPA. Under the Act, temporary resident status is lost automatically when there is a determination of inadmissibility by an officer or the ID. Under the amendments, when a foreign national loses temporary resident status as a result of a removal order being issued (i.e. a determination by an officer [the MD] or the ID), their immigration documents will also be automatically cancelled.

With these regulations, most immigration documents held by an individual will be cancelled when a removal order is issued. While the Government of Canada's vision is to eventually have all immigration documents cancelled when a removal order is issued, work and study permit cancellation has not been included in these regulations. Only some, but not all, inadmissible persons may have a work or study permit at the time a removal order is issued and so there is value on proceeding with the amendments at this time. Concurrent policy development with respect to the automatic cancellation of work and study permits remains underway. Additional regulatory amendments to also automatically cancel these immigration documents may follow at a later date.

As is the case with all decisions under the IRPA, inadmissible persons who are issued removal orders may seek judicial review of the decision. This will not change under the amendments. The amendments will not affect any foreign national's status in Canada, nor any foreign national's access to the asylum determination system. They also will not affect any foreign national's ability to apply for permits or immigration documents in accordance with existing Canadian laws.

Finally, minor technical amendments will also be made. For instance, the term "cancellation" has been applied throughout the relevant IRPR provisions rather than the currently utilized term of "invalidation." This approach is meant to improve clarity, as both words are interchangeable with respect to the policy intent of the cancellation provisions. Additional technical amendments will be made to align the validity period of immigration documents with the new automatic cancellation provisions.

Regulatory development

Consultation

A proposal for the automatic cancellation of immigration documents was included in the 2019–2021 CBSA Forward

du statut de résident temporaire au titre de la LIPR. En vertu de la Loi, une personne perd automatiquement son statut de résident temporaire lorsqu'un agent ou la SI rend une décision d'interdiction de territoire. Les modifications réglementaires prévoient que lorsqu'un étranger perd son statut de résident temporaire en raison de la prise d'une mesure de renvoi (c'est-à-dire une décision d'un agent [le DM] ou de la SI), ses documents d'immigration seront aussi automatiquement annulés.

En vertu de ces dispositions, la plupart des documents d'immigration détenus par une personne seront annulés dès l'émission d'une mesure de renvoi. Bien que le gouvernement du Canada souhaite l'annulation de tous les documents d'immigration dès l'émission d'une mesure de renvoi, l'annulation des permis de travail et d'études n'a pas été incluse dans ces dispositions réglementaires. Seules certaines personnes interdites de territoire peuvent avoir un permis de travail ou d'études au moment de l'émission d'une mesure de renvoi, et il est donc utile de procéder aux modifications à ce stade. Dans le même temps, une politique relative à l'annulation automatique des permis de travail et d'études est toujours en cours. D'autres modifications réglementaires visant à annuler automatiquement ces documents d'immigration pourraient suivre à une date ultérieure.

Comme c'est le cas pour toutes les décisions rendues en vertu de la LIPR, les personnes interdites de territoire qui font l'objet d'une mesure de renvoi peuvent demander le contrôle judiciaire de la décision. Aucun changement ne sera apporté à cet égard à la suite des modifications réglementaires. Les modifications réglementaires n'auront aucun impact sur le statut de l'étranger au Canada, y compris sur son accès au système d'octroi de l'asile. De même, elles n'auront aucune incidence sur la possibilité pour un étranger de présenter des demandes de permis ou de documents d'immigration conformément aux lois canadiennes.

Finalement, de légères modifications techniques seront également apportées. Par exemple, le terme « annulation » est utilisé dans l'ensemble des dispositions pertinentes du RIPR plutôt que le terme « invalidation » utilisé actuellement. Cette approche vise à améliorer la clarté puisque les deux termes sont interchangeables pour ce qui est de l'intention stratégique des dispositions en matière d'annulation. D'autres modifications techniques seront apportées pour harmoniser la période de validité des documents d'immigration avec les nouvelles dispositions sur l'annulation automatique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une proposition sur l'annulation automatique des documents d'immigration a été incluse dans le Plan prospectif

Regulatory Plan. Two public consultations were conducted on the regulatory amendments.

The CBSA held a 30-day online public consultation process through the CBSA's website and also on the Consulting with Canadians website. This consultation ended in July 2019. The following stakeholders were notified of the opportunity to comment:

- British Columbia Civil Liberties Association;
- Canadian Association of Refugee Lawyers;
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants;
- Canadian Bar Association;
- Canadian Civil Liberties Association;
- Canadian Council for Refugees;
- Federation of Law Societies of Canada; and
- Quebec Immigration Lawyers Association.

No public or stakeholder input was received at that time.

Prepublication

The proposed regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 9, 2022. No comments were received during the 30-day publication period.

Four stakeholders, however, subsequently provided comments in February and April 2023 after the public consultation period closed.

The stakeholders raised concerns with the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, predominately focusing on the automatic cancellation of work and study permits of individuals who are issued a removal order, particularly those who are waiting for a determination on their refugee claim or whose removal order is otherwise not immediately enforceable. Stakeholders were concerned that if there is a delay between when a permit is cancelled and a new one is reissued (such as for pending refugee claimants), then these individuals could be left unable to work or study to support themselves. In response to these comments, the CBSA decided to sever the automatic cancellation of those documents from the regulations in order to provide more time to consider the feedback prior to deciding the way forward on those changes. Additional public consultation on the cancellation of work and study permits will be conducted should the

de réglementation de l'ASFC de 2019 à 2021. Les modifications réglementaires ont fait l'objet de deux consultations publiques.

L'ASFC a également organisé un processus de consultation publique en ligne de 30 jours sur le site Web de l'ASFC, ainsi que le site Web Consultations auprès des Canadiens. Cette consultation s'est terminée en juillet 2019. Les intervenants ci-dessous avaient été informés de la possibilité de formuler des commentaires :

- la British Columbia Civil Liberties Association;
- l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés;
- l'Association Canadienne des Conseillers Professionnels en Immigration;
- l'Association du Barreau canadien;
- l'Association canadienne des libertés civiles;
- le Conseil canadien pour les réfugiés;
- la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada;
- l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration.

Aucun commentaire du public ou des intervenants n'a été reçu.

Publication préalable

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 avril 2022. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de publication de 30 jours.

Quatre parties prenantes ont toutefois formulé des commentaires en février et en avril 2023, après la clôture de la période de consultation publique.

Les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations relatives aux dispositions réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, principalement en ce qui concerne l'annulation automatique des permis de travail et d'études des personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi, en particulier celles qui attendent une décision relative à leur demande d'asile ou dont la mesure de renvoi n'est pas immédiatement exécutoire. Les parties prenantes craignaient qu'en cas de retard entre l'annulation d'un permis et la délivrance d'un nouveau permis (comme pour les demandeurs d'asile en attente), ces personnes se retrouvent dans l'incapacité de travailler ou d'étudier pour subvenir à leurs besoins. En réponse à ces commentaires, l'ASFC a décidé de supprimer du règlement l'annulation automatique de ces documents afin de disposer de plus de temps pour examiner les commentaires avant de décider de la suite à donner à ces modifications. Une nouvelle

approach deviate substantively from what was pre-published in the *Canada Gazette* on April 9, 2022.

The stakeholders also raised concerns with respect to the existing regulatory framework providing that work permits and study permits get automatically cancelled when the removal order against the permit holder becomes enforceable due to their concerns about the impact when a person cannot be removed and yet loses the ability to work. Some removal orders are enforceable, however, because of impediments such as a lack of travel documents or medical reasons, the removal orders cannot be practically enforced, making them “unenforceable.” However, the IRPR provides that individuals with unenforceable removal orders may be issued work and study permits. After consideration of these concerns, it was decided to proceed with the scope of the amendments, as proposed at prepublication. The concerns the stakeholders raise — that work and study permits are cancelled when a removal order becomes enforceable — has been enshrined in the IRPR since 2002, and there are provisions in place for individuals with unenforceable removal orders. Moreover, amending those sections was not part of these regulations, whose focus is on document cancellation when a removal order is issued. However, these existing regulations will be reordered in the IRPR as a result of these amendments.

Two stakeholders also raised concerns with respect to the automatic cancellation of TRPs. Their concerns were to ensure the proper exercise of discretion and a perception that the automatic cancellation of TRPs *could* be remedied. Operational guidelines, however, do not consist of remedying TRP cancellation but rather of ensuring that the CBSA’s proper exercise of enforcement discretion is in place, particularly for vulnerable TRP holders. Consequently, if IRCC determines that a new TRP is warranted for a vulnerable TRP holder to cover a new inadmissibility ground not covered by the existing TRP, then the CBSA may not issue a removal order (and no TRP is automatically cancelled).

Careful consideration has been given to these comments and it was decided to proceed with the amendments and implementation approach for TRPs, as proposed at prepublication. In particular, among other things, section 24 of the IRPA indicates that a TRP may be cancelled at any time and section 53 of the IRPA provides authority to create regulations on the effect of removal orders. A TRP, when it is issued, does not waive all inadmissibility grounds for a person for all time. The regulations thereby

consultation publique sur l’annulation des permis de travail et d’études aura lieu si l’approche s’écarte sensiblement de ce qui a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* le 9 avril 2022.

Les parties prenantes ont également fait part de leurs préoccupations relatives au cadre réglementaire actuel, qui prévoit l’annulation automatique des permis de travail et les permis d’études lorsque la mesure de renvoi prise à l’encontre du titulaire du permis devient exécutoire, en raison de l’incidence que cela peut avoir lorsqu’une personne ne peut pas être renvoyée et qu’elle perd néanmoins sa capacité à travailler. Certaines mesures de renvoi sont exécutoires, mais en raison d’obstacles tels que l’absence de documents de voyage ou de raisons médicales, les mesures de renvoi ne peuvent pas être exécutées dans la pratique, ce qui les rend « inapplicables ». Toutefois, le RIPR prévoit que les personnes faisant l’objet d’une mesure de renvoi non exécutoire peuvent se voir délivrer un permis de travail et d’études. Après avoir pris en compte ces préoccupations, il a été décidé de maintenir le champ d’application des modifications telles qu’elles étaient proposées lors de la publication préalable. Les préoccupations soulevées par les parties prenantes, à savoir que les permis de travail et d’études sont annulés lorsqu’une mesure de renvoi devient exécutoire, sont inscrites dans le RIPR depuis 2002, et des dispositions sont en place pour les personnes dont la mesure de renvoi n’est pas exécutoire. De plus, la modification de ces articles ne faisait pas partie de ces règlements, qui se concentrent sur l’annulation des documents lors de l’émission d’une mesure de renvoi. Toutefois, ces règlements actuels seront réorganisés dans le RIPR à la suite de ces modifications.

Deux parties prenantes ont également fait part de leurs préoccupations relatives à l’annulation automatique des permis de séjour temporaire (PST). Leurs préoccupations portaient sur le bon exercice du pouvoir discrétionnaire et sur l’impression qu’il *était possible* de remédier à l’annulation automatique des PST. Toutefois, les directives opérationnelles ne consistent pas à remédier à l’annulation des PST, mais plutôt à veiller à ce que l’ASFC exerce correctement son pouvoir discrétionnaire en matière d’exécution, en particulier pour les titulaires vulnérables de PST. En conséquence, si IRCC détermine qu’un nouveau PST est justifié pour un titulaire vulnérable de PST afin de couvrir un nouveau motif d’interdiction de territoire non couvert par le PST actuel, l’ASFC ne peut pas émettre de mesure de renvoi (et aucun PST n’est automatiquement annulé).

Ces commentaires ont été soigneusement examinés, et il a été décidé de procéder aux modifications et à l’approche de mise en œuvre des PST telles qu’elles ont été proposées lors de la publication préalable. En particulier, l’article 24 de la LIPR précise qu’un PST peut être annulé à tout moment et l’article 53 de la LIPR donne le pouvoir de créer des règlements sur l’effet des mesures de renvoi. Un PST, lorsqu’il est délivré, ne dispense pas des motifs d’interdiction de territoire d’une personne pour toujours. Les

specify a point in time when a TRP will be cancelled (i.e. when a removal order is issued).

The approach taken in the Regulations also provides for the exercise of discretion (section 44) on whether or not to pursue a removal order against a vulnerable TRP holder, specifically victims of human trafficking and family violence. The implementation approach (as articulated below) will consist of a requirement for the CBSA to consult IRCC on these cases prior to seeking the issuance of a removal order against the TRP holder when he or she becomes inadmissible for a new reason that the initial TRP does not cover. This approach will allow IRCC time to consider whether or not to have the person granted a new TRP to cover the new inadmissibility circumstances prior to a removal order being issued, and prior to the TRP being automatically cancelled as a result. If IRCC confirms that a new TRP will be issued to cover the new inadmissibility, then the CBSA will not proceed with the issuance of the removal order and as a result the TRP would not be automatically cancelled. This is a proper exercise of discretion for victims of human trafficking and family violence, and affords these vulnerable TRP holders with greater protections than was in place previously. This approach also provides for better data integrity and case management between the CBSA and IRCC and thereby supports related recommendations made by the OAG and PACP in the above-noted studies on immigration removals.

The regulations were tabled in the House of Commons and the Senate on June 16, 2022, and referred to the respective Committees of each House. No comments were received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on Indigenous peoples are anticipated as a result of the amendments, which only have an impact on foreign nationals determined to be inadmissible to Canada and who are issued removal orders.

Instrument choice

As noted above, there are existing authorities for the cancellation of immigration documents already in the IRPR. Since different approaches are prescribed (or not included) in the IRPR depending on the type of immigration document, alternative instruments, such as operational policy changes alone, are not sufficient to address the issue of inconsistent and inefficient cancellation authorities.

dispositions réglementaires précisent donc le moment où un PST sera annulé (c'est-à-dire lors de l'émission d'une mesure de renvoi).

L'approche adoptée dans le Règlement prévoit également l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (article 44) sur la question de savoir s'il convient ou non de prendre une mesure de renvoi à l'encontre d'un titulaire vulnérable d'un PST, en particulier les victimes de la traite de personnes et de la violence familiale. L'approche de mise en œuvre (telle quelle est articulée ci-dessous) consistera en une obligation pour l'ASFC de consulter IRCC sur ces cas avant de demander l'émission d'une mesure de renvoi à l'encontre du titulaire d'un PST lorsqu'il devient interdit de territoire pour une nouvelle raison que le PST initial ne couvre pas. Cette approche donnera à IRCC le temps d'examiner s'il convient ou non d'accorder à la personne un nouveau PST pour couvrir les nouvelles circonstances d'inadmissibilité avant l'émission d'une mesure de renvoi et l'annulation automatique du PST à la suite de cette mesure. Si IRCC confirme qu'un nouveau PST sera délivré pour couvrir la nouvelle interdiction de territoire, l'ASFC ne procédera pas à l'émission de la mesure de renvoi et, par conséquent, le PST ne sera pas automatiquement annulé. Il s'agit là d'un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire pour les victimes de la traite de personnes et de la violence familiale, qui offre à ces titulaires vulnérables d'un PST des protections plus importantes que celles qui existaient auparavant. Cette approche permet également d'améliorer l'intégrité des données et la gestion des cas entre l'ASFC et IRCC et elle soutient ainsi les recommandations connexes formulées par le BVG et le PACP dans les études susmentionnées sur les renvois d'immigrants refusés.

Les modifications proposées ont été déposées à la Chambre des communes et au Sénat le 16 juin 2022 et renvoyées aux comités respectifs de chaque Chambre. Aucun commentaire n'a été reçu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les peuples autochtones n'est prévue à la suite des modifications réglementaires, lesquelles ont uniquement des répercussions sur les étrangers jugés interdits de territoire au Canada et qui font l'objet de mesures de renvoi.

Choix de l'instrument

Comme il a été mentionné ci-dessus, le RIPR accorde déjà des pouvoirs en matière d'annulation de documents d'immigration. Puisque différentes approches sont prescrites (ou ne sont pas incluses) dans le RIPR en fonction du type de documents d'immigration visés, d'autres instruments, comme des changements aux politiques opérationnelles uniquement, ne suffisent pas à régler la question des pouvoirs incohérents et inefficaces en matière d'annulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments are expected to result in \$4.24 million in net benefits over a 10-year period following implementation, through automating the cancellation of immigration documents when the holder is issued a removal order. This is in addition to the benefit of improved consistency of application of document cancellation following removal order issuance.

The amendments will streamline the cancellation of immigration documents in cases where a person has been determined to be inadmissible and issued a removal order. They will provide for cost avoidance for both the CBSA and IRCC by eliminating unnecessary manual processes undertaken by officers involved in the removal order issuance and immigration document cancellation processes.

In 2018, over 28 000 removal orders were issued against the holders of eTA, TRV, and TRP immigration documents. The vast majority (92%) of the removal orders were issued against refugee claimants. Using an assumption baseline of 30 minutes to discretionarily cancel an immigration document, automatic cancellation following a removal order results in a reduction of over 14 300 person-hours of work per year.

The implementation costs for the Government of Canada associated with the amendments will include information technology changes, and updates to internal CBSA and IRCC policies and processes which include operational bulletins and program manuals. To achieve downstream cost avoidance, an upfront information technology investment is required so that the GCMS automatically cancels immigration documents when removal orders are issued in the system. These IT costs are not in the calculations in Table 1 or Table 3 as part of the monetized costs, as they were already spent and therefore “sunk,” before the Minister approved the amendments. The costs were \$749,000.

The cost-benefit analysis has been updated since prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to reflect changes to the proposal since prepublication (i.e. the amendments no longer automatically cancel work and study permits and the amendments will come into force on March 15, 2024).

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires devraient entraîner 4,24 millions de dollars en avantages nets sur une période de 10 ans après leur mise en œuvre, grâce à l'automatisation de l'annulation des documents d'immigration lorsque le titulaire fait l'objet d'une mesure de renvoi. Cela s'ajoute à l'avantage qu'apportera une plus grande cohérence dans l'application en matière d'annulation des documents après la prise d'une mesure de renvoi.

Les modifications réglementaires simplifieront le processus d'annulation des documents d'immigration dans les cas où une personne a été jugée interdite de territoire et fait l'objet d'une mesure de renvoi. Elles permettront un évitement de coûts pour l'ASFC et IRCC, car les agents qui s'occupent de la mesure de renvoi et de l'annulation des documents d'immigration n'auraient plus à appliquer des procédés manuels inutiles.

En 2018, plus de 28 000 mesures de renvoi ont été prises contre des titulaires de documents d'immigration des documents d'immigration, notamment l'AVE, le VRT et le PST. La grande majorité (92 %) des mesures de renvoi concernaient des demandeurs d'asile. En supposant qu'il faut 30 minutes pour annuler un document d'immigration de façon discrétionnaire, l'annulation automatique après la prise d'une mesure de renvoi permet une réduction de plus de 14 300 heures-personnes travaillées par année.

Les coûts de mise en œuvre pour le gouvernement du Canada en ce qui concerne les modifications réglementaires comprendront les changements touchant la technologie de l'information, les mises à jour apportées aux politiques et aux procédés internes de l'ASFC et d'IRCC et les processus qui comprennent les bulletins opérationnels et les manuels des programmes. Afin d'éviter des coûts en aval, il faut investir dès le début dans la technologie de l'information pour que le SMGC annule automatiquement les documents d'immigration lorsque les mesures de renvoi sont entrées dans le système. Ces coûts informatiques ne figurent pas dans les calculs du tableau 1 ou du tableau 3 en tant que partie des coûts établis, car ils ont été dépensés avant que le ministre n'approuve les modifications et sont donc « irrécouvrables ». Ces coûts s'élevaient à 749 000 \$.

L'analyse coûts-avantages a été mise à jour depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de tenir compte des modifications apportées à la proposition depuis la publication préalable (c'est-à-dire que les modifications n'annulent plus automatiquement les permis de travail et d'études et qu'elles entrèrent en vigueur le 15 mars 2024).

Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2024 (10-year period: 2023–2024 to 2032–2033)
 Discount rate: 7% (as per the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, January 2019)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024 (période de 10 ans : 2023-2024 à 2032-2033)
 Taux d'actualisation : 7 % (conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*, janvier 2019)

Table 1: Monetized costs in Canadian dollars (thousands – rounded)

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2025–2033	2034	Total (present value)	Annualized value
Government	Costs assumed by the CBSA and IRCC to implement the amendments	\$20	\$19	\$0	\$39	\$6
All stakeholders	Total costs	\$20	\$19	\$0	\$39	\$6

Tableau 1 : Coûts monétaires en dollars canadiens (milliers – arrondis)

Intervenant touché	Description des coûts	2024	2025-2033	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts engagés par l'ASFC et IRCC pour mettre en œuvre les modifications proposées	20 \$	19 \$	0 \$	39 \$	6 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	20 \$	19 \$	0 \$	39 \$	6 \$

Table 2: Monetized benefits (thousands – rounded)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2024	2025–2033	2034	Total (present value)	Annualized value
Government	Cost avoidance by the CBSA and IRCC	\$570	\$3,401	\$310	\$4,280	\$609
All stakeholders	Total benefits	\$570	\$3,401	\$310	\$4,280	\$609

Tableau 2 : Avantages monétaires (milliers – arrondis)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2024	2025-2033	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Évitement de coûts par l'ASFC et IRCC	570 \$	3 401 \$	310 \$	4 280 \$	609 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	570 \$	3 401 \$	310 \$	4 280 \$	609 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (thousands – rounded)

Impacts ^a	2024	2025–2033	2034	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$20	\$19	\$0	\$39	\$6
Total benefits	\$570	\$3,401	\$310	\$4,280	\$609
Net impact (benefit)	\$550	\$3,382	\$310	\$4,241	\$603

^a The quantified impacts are limited to the impact of the regulatory amendments. The costs of applying already existing regulatory requirements are excluded from this analysis. Notably, the costs associated with using discretionary cancellation provisions to cancel the immigration documents of persons issued removal orders before the coming into force of these amendments to the IRPR are not included.

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétaires (milliers — arrondis)

Incidence ^a	2024	2025-2033	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Coûts totaux	20 \$	19 \$	0 \$	39 \$	6 \$
Total des avantages	570 \$	3 401 \$	310 \$	4 280 \$	609 \$
Incidence nette (avantage)	550 \$	3 382 \$	310 \$	4 241 \$	603 \$

^a L'incidence quantifiée se limite à l'incidence des modifications réglementaires. Les coûts associés à l'application d'exigences réglementaires existantes sont exclus de la présente analyse. Plus particulièrement, les coûts associés à l'utilisation des dispositions discrétionnaires d'annulation pour annuler les documents d'immigration de personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi avant l'entrée en vigueur des présentes modifications au RIPR ne sont pas inclus.

Small business lens

There will be no impact on small business. The amendments only will impact foreign nationals who have been determined to be inadmissible to Canada and issued a removal order.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendments will not result in an incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the amendments.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

In 2018, internal data analysis found that, among the removal orders issued to immigration document holders, 44% were issued to women and 56% to men. The amendments will not impact the distribution of who is determined to be inadmissible to Canada.

However, women, including racialized women, and lesbian, gay, bisexual, queer, trans and intersex (LGBTQ+) people are most vulnerable to gender-based violence. A potential gender-based analysis plus (GBA+) related impact associated with the amendments concerns victims of gender-based violence who may have been previously issued a TRP to overcome an inadmissibility and

Lentille des petites entreprises

Il n'y aura aucune incidence sur les petites entreprises. Les modifications réglementaires auront uniquement des répercussions sur les étrangers jugés interdits de territoire au Canada qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'élément de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation (avec d'autres administrations) associé aux modifications réglementaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

En 2018, l'analyse interne des données a révélé que, des mesures de renvoi prises à l'endroit de titulaires de documents d'immigration, 44 % visaient des femmes et 56 % visaient des hommes. Les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur la répartition de qui doit être déclaré interdit de territoire.

Cependant, les femmes, y compris les femmes racisées, ainsi que les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers (LGBTQ+) sont les personnes les plus susceptibles de subir des actes de violence fondée sur le sexe. Une incidence possible liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) connexe aux présentes modifications concerne les victimes de violence fondée sur le

who have been subsequently found to be in violation of the IRPA for a new reason. Specific program guidance will be put into place to address certain specific classes of TRP holders, such as those related to human trafficking and family violence, by requiring advance consultation between the CBSA and IRCC Case Management¹ prior to a decision to issue a removal order that, under the amendments, will cancel the associated immigration document. The requirement for advance consultation will provide an opportunity to consider on a case-by-case basis whether a new TRP should be issued to cover the new inadmissibility (which emerged after the issuance of the initial TRP). If it is determined that a new TRP will be issued to cover the new inadmissibility, then the person concerned will be able to temporarily remain in Canada subject to the terms of the new TRP rather than being removed from Canada.

In addition, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness increased the level of delegation to issue removal orders for these case types (i.e. from officer to manager/supervisor levels) to ensure this protocol is followed. These measures will ensure that the amendments are implemented in a balanced way that accounts for specific considerations relating to victims and survivors of human trafficking and gender-based violence in a way that does not inadvertently re-traumatize victims or survivors. This approach is expected to help mitigate the risks identified through the GBA+.

This approach (i.e. of advanced consultation between CBSA and IRCC prior to removal order issuance and of a more senior level decision-maker to seek the issuance of any related removal orders) provides greater protections to victims of gender-based violence in these circumstances than existed previously.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments do not apply retrospectively. Rather than coming into force upon registration, as proposed when these amendments were pre-published, there is now a set coming into force date of March 15, 2024. This ensures the regulations are introduced before the busy summer travel season. This will correspond with the implementation of the above-noted GCMS changes that will provide

¹ IRCC has policy responsibility for TRP issuance, and Case Management provides direction on individual cases or applications.

sexe à qui on aurait auparavant délivré un PST pour surmonter une interdiction de territoire et qui se retrouveraient ultérieurement en situation de violation de la LIPR pour un nouveau motif. Une orientation de programme spécifique sera mise en place afin de traiter de certaines catégories précises de titulaires de PST, comme celles liées à la traite des personnes et à la violence familiale, et exigeant une consultation préalable entre l'ASFC et la Direction générale du règlement des cas d'IRCC¹, laquelle précèdera la prise d'une décision sur une mesure de renvoi, qui, en vertu des modifications réglementaires, mènera à l'annulation du document d'immigration. Cette exigence de consultation préalable donne l'occasion d'envisager, au cas par cas, si un nouveau PST devrait être délivré pour couvrir la nouvelle interdiction de territoire (c'est-à-dire celle qui est apparue à la suite de la délivrance du PST initial). S'il est établi qu'un nouveau PST sera délivré pour couvrir la nouvelle interdiction de territoire, alors la personne concernée pourra rester temporairement au Canada aux termes du nouveau PST plutôt qu'être renvoyée du Canada.

De plus, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile haussera le palier de délégation pour la prise de mesures de renvoi dans ces types de cas (c'est-à-dire de l'agent au niveau de la gestion ou de la supervision) pour assurer le respect du protocole. Ces mesures garantiront que les modifications réglementaires sont mises en œuvre d'une façon équilibrée qui tient compte des facteurs précis liés aux victimes et aux survivants de la traite de personnes et de la violence fondée sur le sexe, afin de ne pas leur causer involontairement un nouveau traumatisme. Cette approche devrait permettre d'atténuer les risques détectés lors de l'ACS+.

Cette approche (c'est-à-dire la consultation préalable entre l'ASFC et IRCC avant l'émission d'une mesure de renvoi et l'intervention d'un décideur de plus haut niveau pour demander l'émission de toute mesure de renvoi connexe) offre une meilleure protection aux victimes de violence fondée sur le sexe dans ces circonstances que ce n'était le cas auparavant.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications ne s'appliquent pas rétrospectivement. Au lieu d'entrer en vigueur dès l'enregistrement, comme cela avait été proposé lors de la publication préalable de ces modifications, la date d'entrée en vigueur est désormais fixée au 15 mars 2024. Cela garantit que les règlements seront introduits avant la saison estivale des voyages. Cela correspondra à la mise en œuvre des modifications

¹ IRCC est responsable des politiques en matière de délivrance de PST, et la Direction générale du règlement des cas fournit une orientation qui touche des cas individuels ou des demandes.

an automated information technology solution aligning with the coming into force of the amendments.

ETAs, TRVs, and TRPs will be automatically cancelled in GCMS when a removal order is issued in the system. Rather than having separate discretionary decisions related to immigration enforcement (i.e. issuance of removal orders) and immigration document cancellation, a single unified process will be implemented so that immigration documents are automatically cancelled as a direct consequence of a removal order being issued. In the case of administrative error (e.g. should a removal order be issued incorrectly in GCMS), the system changes will provide the CBSA with the ability to reverse the automatic cancellation of immigration documents, as needed. The changes in GCMS have been subject to extensive testing.

The CBSA and IRCC will issue updated field guidance in the form of operational bulletins and program manual updates to officers who are responsible for preparing reports on inadmissibility and to those who are MDs to inform them of the updated automatic cancellation provisions. Operational policy will instruct MDs to inform all immigration document holders who are the subject of a report on inadmissibility that their documents will be automatically cancelled if a removal order is issued against them. Operational guidance and the Instrument of Delegation and Designation (the tool that authorizes the Minister to specify which officials carry out responsibilities in acts or regulations) will also be updated to reflect the changes that only supervisors and managers can issue or seek removal orders against TRP holders and that IRCC Case Management must be consulted before issuing a removal order against a vulnerable TRP holder.

The existing provisions that authorize the CBSA and IRCC to discretionarily cancel immigration documents remain in the IRPR. This has been kept to continue to allow the CBSA and IRCC to cancel immigration documents where warranted, even in situations where a removal order was not issued. Maintaining this authority will assist the CBSA with the transition to automatic cancellation of immigration documents in GCMS, especially in instances where foreign nationals were issued removal orders before the coming into force of the amendments.

Operational policy will be updated to align with the regulations coming into force on March 15, 2024, to support the implementation of the amendments. The operational

susmentionnées apportées au Système mondial de gestion des cas (SMGC) qui fourniront une solution informatique automatisée harmonisée avec l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Les AVE, les VRT, et les PST seront automatiquement annulés dans le SMGC lorsqu'une mesure de renvoi est entrée dans le système. La prise de décisions discrétionnaires distinctes relativement à l'exécution de la loi en matière d'immigration (c'est-à-dire prise de mesures de renvoi) et à l'annulation des documents d'immigration sera remplacée par un seul processus unifié permettant qu'une mesure de renvoi provoque directement l'annulation automatique des documents d'immigration. Si une erreur administrative survient (par exemple si une mesure de renvoi est entrée incorrectement dans le SMGC), les changements apportés au système permettront à l'ASFC d'inverser l'annulation automatique des documents d'immigration, au besoin. Les modifications apportées au SMGC ont fait l'objet de tests approfondis.

L'ASFC et IRCC publieront une orientation sur le terrain à jour à l'attention des agents chargés de préparer les rapports d'interdiction de territoire et des DM, pour les informer de la mise à jour des dispositions sur l'annulation automatique. Cette orientation sur le terrain prendra la forme de bulletins opérationnels et de mises à jour apportées au manuel de programme. L'équipe de la Politique opérationnelle demandera aux DM d'informer tous les titulaires de documents d'immigration visés par un rapport d'interdiction de territoire que leurs documents sont automatiquement annulés si une mesure de renvoi est prise à leur endroit. L'orientation opérationnelle et l'instrument de délégation et de désignation (l'instrument qui autorise le ministre à préciser dans les lois ou les règlements quels agents assument les responsabilités) seront également mis à jour pour refléter les changements voulant que seuls les superviseurs et les gestionnaires puissent prendre ou chercher à prendre des mesures de renvoi à l'endroit de titulaires de PST et que la Direction générale du règlement des cas d'IRCC doive être consultée avant de prendre une mesure de renvoi à l'endroit d'une personne vulnérable qui détient un PST.

Le RIPR continue d'inclure les dispositions existantes qui autorisent l'ASFC et IRCC à annuler de façon discrétionnaire des documents d'immigration. Ce faisant, l'ASFC et IRCC peuvent continuer d'annuler des documents d'immigration lorsque cela est justifié, même dans des situations où une mesure de renvoi n'a pas été prise. Pour l'ASFC, le fait de conserver ce pouvoir facilitera la transition vers l'annulation automatique des documents d'immigration dans le SMGC, surtout dans les cas où des étrangers ont fait l'objet de mesures de renvoi avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

La politique opérationnelle sera mise à jour afin de concorder avec le règlement entrant en vigueur le 15 mars 2024 pour appuyer la mise en œuvre des modifications

policy will guide officers at ports of entry and within Canada towards utilizing the existing inadmissibility determination (44 report), and related Minister's Delegate review function where document cancellation (either automatically or on a discretionary basis) will be intended to ensure a consistent, transparent and procedurally fair process for the travelling public who will or may be inadmissible and subject to document cancellation on that basis.

Compliance and enforcement

No new compliance and enforcement measures are required to support implementation of the amendments.

Contact

Anders Sorensen
Manager
Asylum Policy Unit
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

réglementaires. La politique opérationnelle guidera les agents aux points d'entrée et partout au Canada pour l'utilisation du processus actuel de décision en matière d'interdiction de territoire (rapport 44) et la fonction associée d'examen du délégué du ministre où l'annulation de documents (automatique ou de façon discrétionnaire) aura pour but d'assurer un processus qui soit cohérent, transparent et équitable en matière de procédures pour les voyageurs qui seront ou qui pourraient être interdits de territoire et être soumis à l'annulation automatique de documents sur cette base.

Conformité et application

Aucune mesure de conformité et d'application de la loi n'est requise pour appuyer la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Personne-ressource

Anders Sorensen
Gestionnaire
Unité des politiques sur le droit d'asile
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-12 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-80 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 819 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of

Enregistrement
DORS/2024-12 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-80 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)(a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 819 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

In coordination with its allies and partners, since 2014 Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services

gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldavie. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition

to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of Canada's sanctions in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union and Australia.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The amendment removes Alexandra Yurievna Buriko from Schedule 1 of the Regulations who does not meet the criteria to be listed under these Regulations.

pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions de levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Le Canada a continué de mettre à jour ses régimes de sanctions contre des personnes et des entités en Ukraine et en Russie, et a radié les noms de certaines personnes lorsque cela était justifié, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Des approches similaires concernant la durée et la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires partageant les mêmes idées du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. À la réception de la demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

La modification radie de l'annexe 1 du Règlement Alexandra Yurievna Buriko qui ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de celui-ci.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this amendment, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendment was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendment does not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne la présente modification, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de la modification a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque la modification ne s'applique pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. La modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cette personne qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse tenant compte de la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada. Bien qu'on supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Le

Regulations do contain a process to allow the Minister to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations. However, the permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of listing of individuals and will no longer be applicable once the individual's name will be removed.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this initiative, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provide for designated persons to apply to the Minister to have their name removed from the Regulations. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Alexandra Yurievna Buriko was listed on May 27, 2022, as a senior official of a listed entity under Schedule 1, Part 2 of the Regulations involved in the Russian financial sector. Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister determined that this individual does not meet the criteria for listing under paragraph 2(g) of the Regulations. Thus, there were reasonable grounds to recommend that their name be removed from Schedule 1 of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is registered.

Règlement contient un processus permettant à la ministre de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité spécifiée interdite en vertu du Règlement. Cependant, le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences inattendues liées à l'inscription d'individus et ce processus ne sera donc plus applicable une fois que le nom de l'individu sera radié du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que la modification entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette initiative, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre que leur nom soit retiré du Règlement. Le Canada considère le processus de recours en matière de radiation, tel qu'il est décrit à l'article 8 du Règlement, comme un élément important d'un cadre de sanctions solide et crucial pour l'application équitable des sanctions.

Alexandra Yurievna Buriko a été inscrite le 27 mai 2022 en tant que haute fonctionnaire d'une entité inscrite à l'annexe 1, partie 2 du Règlement, impliquée dans le secteur financier russe. Sur la base des renseignements soumis par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre a déterminé que cette personne ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de l'alinéa 2g) du Règlement. Il y existait donc des motifs raisonnables de recommander que leur nom soit retiré de l'annexe 1 du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur à la date de son enregistrement.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 or 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à faciliter le respect du Règlement.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 ou 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-13 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-81 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 1068 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of

Enregistrement
DORS/2024-13 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-81 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)(a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 1068 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

In coordination with its allies and partners, since 2014 Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services

gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldavie. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition

to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of Canada's sanctions in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union and Australia.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The amendment removes Alexandr Pavlovich Dushko from Schedule 1 of the Regulations who does not meet the criteria to be listed under these Regulations.

pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions de levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Le Canada a continué de mettre à jour ses régimes de sanctions contre des personnes et des entités en Ukraine et en Russie, et a radié les noms de certaines personnes lorsque cela était justifié, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Des approches similaires concernant la durée et la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. À la réception de la demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

La modification radie de l'annexe 1 du Règlement Alexandr Pavlovich Dushko qui ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de celui-ci.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendment, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendment was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendment does not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne la présente modification, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de la modification a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque la modification ne s'applique pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. La modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cette personne qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse tenant compte de la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada. Bien qu'on supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Le

Regulations do contain a process to allow the Minister to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations. However, the permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of listing of individuals and will no longer be applicable once the individual's name will be removed.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this initiative, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provide for designated persons to apply to the Minister to have their name removed from the Regulations. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Alexandr Pavlovich Dushko was listed on October 28, 2022, as a senior official of a listed entity under Schedule 1, Part 2 of the Regulations involved in the Russian energy sector. Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister determined that this individual does not meet the criteria for listing under paragraph 2(g) of the Regulations. Thus, there were reasonable grounds to recommend that their name be removed from Schedule 1 of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is registered.

Règlement contient un processus permettant à la ministre de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité spécifiée interdite en vertu du Règlement. Cependant, le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences inattendues liées à l'inscription d'individus et ce processus ne sera donc plus applicable une fois que le nom de l'individu sera radié du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que la modification entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette initiative, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre que leur nom soit retiré du Règlement. Le Canada considère le processus de recours en matière de radiation, tel qu'il est décrit à l'article 8 du Règlement, comme un élément important d'un cadre de sanctions solide et crucial pour l'application équitable des sanctions.

Alexandr Pavlovich Dushko a été inscrit le 28 octobre 2022 en tant que haut fonctionnaire d'une entité inscrite à l'annexe 1, partie 2 du Règlement, impliquée dans le secteur énergétique russe. Sur la base des renseignements soumis par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre a déterminé que cette personne ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de l'alinéa 2g) du Règlement. Il y existait donc des motifs raisonnables de recommander que leur nom soit retiré de l'annexe 1 du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur à la date de son enregistrement.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 or 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à faciliter le respect du Règlement.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 ou 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-14 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-82 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 799 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of

Enregistrement
DORS/2024-14 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-82 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 799 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Boutcha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services

gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du

to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of Canada's sanctions in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities supporting the conflict in Ukraine, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union and Australia.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated persons and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The amendment removes Olga Ayziman from Schedule 1 of the Regulations, as this individual does not meet the criteria to be listed.

prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions de levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Le Canada a continué de mettre à jour ses régimes de sanctions contre des personnes et des entités qui supportent le conflit en Ukraine, et a radié les noms de certaines personnes lorsque cela était justifié, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Des approches similaires concernant la durée et la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires partageant les mêmes idées du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. À la réception de la demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

La modification radie de l'annexe 1 du Règlement Olga Ayziman, qui ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de celui-ci.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this amendment, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendment was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendment does not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because of the delisting, and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The Regulations do contain a process to allow the Minister to issue

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne la présente modification, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de la modification a été effectuée et n'a révélé aucune obligation relative aux traités modernes, puisque la modification ne s'applique pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. La modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cette personne qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse tenant compte de la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada. Bien qu'on supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Le Règlement contient un processus permettant à la ministre

to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations. However, the permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of the listing of individuals and will no longer be applicable once the individual's name will be removed.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this initiative, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provides for designated persons to apply to the Minister to have their name removed from the Regulations. Canada considers the delisting recourse process to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

On May 27, 2022, Olga Ayziman was listed under the Regulations as a family member of a designated person listed under Schedule 1, Part 1 of the Regulations. Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister determined that the individual does not meet the criteria to be listed under Schedule 1 of the Regulations and that their name should be removed.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité spécifiée interdite en vertu du Règlement. Cependant, le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences inattendues liées à l'inscription d'individus et ce processus ne sera donc plus applicable une fois que le nom de l'individu sera radié du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que la modification entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette initiative, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre que leur nom soit retiré du Règlement. Le Canada considère le processus de recours en matière de radiation comme un élément important d'un cadre de sanctions solide et crucial pour l'application équitable des sanctions.

Le 27 mai 2022, Olga Ayziman a été inscrite en tant que membre de la famille d'une personne inscrite à l'annexe 1, partie 1 du Règlement. Sur la base des renseignements soumis par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre a déterminé que la personne ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de l'annexe 1 du Règlement et que son nom devrait être radié.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à faciliter le respect du Règlement.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-15 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-83 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 816 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provides for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government

Enregistrement
DORS/2024-15 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-83 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 816 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères (la ministre) de radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves à l'appui de la radiation du nom d'une personne figurant à l'annexe 1 du Règlement qui ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Boutcha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor and claim that Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services

gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, lesquelles continuent de subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du

to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and its partners in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities supporting the conflict in Ukraine, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union and Australia.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons who meet the criteria under the Regulations are listed. Applications for delisting are considered on a case-by-case basis.

Designated persons may apply to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website ([Listed persons \[international.gc.ca\]](#)).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated persons and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) remove Sergey Alexandrovich Maltsev (also called Sergei

prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions de levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Le Canada a continué de mettre à jour ses régimes de sanctions contre des personnes et des entités qui supportent le conflit en Ukraine, et a radié les noms de certaines personnes lorsque cela était justifié, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Des approches similaires concernant la durée et la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires du Canada aux vues similaires, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie.

Le processus de recours à la radiation fait partie intégrante du cadre rigoureux de sanctions du Canada et appuie leur application équitable et transparente. Il s'agit notamment de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères définis par le Règlement soient inscrites sur la liste établie. Les demandes de radiation sont examinées au cas par cas.

Toute personne désignée peut demander par écrit à la ministre de radier son nom de la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Affaires mondiales Canada exige une description détaillée des circonstances pertinentes et des motifs à l'appui de la demande de radiation. À la réception de la demande, la ministre décide, dans les 90 jours, si elle a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Elle donne sans délai au demandeur un avis de sa décision. Des renseignements sur le processus de recours à la radiation se trouvent sur le site Web d'Affaires mondiales Canada ([Personnes inscrites \[international.gc.ca\]](#)).

Objectif

Réagir équitablement à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères en vertu du Règlement demeurent inscrites à la liste établie.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) radie Sergey Alexandrovich Maltsev (aussi appelé

Alexandrovich Maltcev or Сергей Александрович Мальцев) from Schedule 1 of the Regulations, as this individual does not meet the criteria to be listed.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other like-minded governments regarding Canada's approach to the implementation of sanctions.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions, providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to businesses or the Government because of the delisting, and the removal of these prohibitions is not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the Regulations will remove dealings prohibitions on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, these changes would be beneficial.

Sergei Alexandrovich Maltcev ou Сергей Александрович Мальцев) de l'annexe 1 du Règlement puisqu'il ne répond pas aux critères d'inscription sur la liste établie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements d'optique commune au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne les présentes modifications, une consultation publique n'aurait pas été indiquée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes puisque les modifications ne s'appliquent pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Le Règlement constitue l'unique méthode pour radier des personnes faisant l'objet de sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait soumise à des restrictions l'empêchant de voyager au Canada et d'effectuer des transactions commerciales avec des Canadiens. Cette modification éliminera ces restrictions, ce qui procurera un avantage théorique à la personne visée ainsi qu'aux Canadiens ou entités canadiennes qui souhaiteraient transiger avec cette personne qui, autrement, aurait fait l'objet de restrictions. La radiation de personnes de la liste établie n'entraînera aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, et la levée des interdictions n'est pas considérée comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada. Bien qu'on supprimera du Règlement les interdictions de transactions visant la personne, il est peu probable que de telles activités aient lieu. Dans le cas peu probable où elles se produiraient, ces changements seraient bénéfiques.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. The Regulations do contain a process to allow the Minister to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations. However, the permitting process is provided to prevent the unforeseen consequences of the listing of individuals and will no longer be applicable once the individual's name will be removed.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of the amendments, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provides for designated persons to apply to the Minister to have their name removed from the Regulations. Canada considers the delisting recourse process to be an important part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

On May 27, 2022, Sergey Alexandrovich Maltsev (also called Sergei Alexandrovich Maltcev or Сергей Александрович Мальцев) was listed under the Regulations as a senior official of an entity in the Russian financial sector listed under Schedule 1, Part 2 of the Regulations. Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister determined that the individual does not meet the criteria to be listed under Schedule 1 of the Regulations and that their name should be removed.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Le Règlement contient un processus permettant à la ministre de délivrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité spécifiée interdite en vertu du Règlement. Cependant, le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences inattendues liées à l'inscription d'individus et ne sera donc plus applicable une fois que le nom de l'individu sera radié du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée des modifications, aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre que leur nom soit retiré du Règlement. Le Canada considère le processus de recours en matière de radiation comme un élément important d'un cadre de sanctions solide et crucial pour l'application équitable des sanctions.

Le 27 mai 2022, Sergey Alexandrovich Maltsev (aussi appelé Sergei Alexandrovich Maltcev ou Сергей Александрович Мальцев) a été inscrit en tant que haut fonctionnaire d'une entité impliquée dans le secteur financier russe inscrite à l'annexe 1, partie 2 du Règlement. Sur la base des renseignements soumis par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre a déterminé que la personne ne répond pas aux critères d'inscription en vertu de l'annexe 1 du Règlement et que son nom devrait être radié.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 or 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le nom de la personne en question sera supprimé de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera ainsi à favoriser la conformité au Règlement.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 ou 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-16 February 2, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

P.C. 2024-84 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada and of the Public Service Commission, under section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024*.

Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

locally engaged staff means persons who are excluded from the application of the *Public Service Employment Act* under section 20 of that Act and who are

- (a) appointed and employed outside Canada;
- (b) performing duties that are directly related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada; and
- (c) subject to the laws of the host country where they are employed. (*personnel embauché sur place*)

organization means the Department of Foreign Affairs, Trade and Development or the Department of National Defence. (*administration*)

Interpretation

(2) Any reference to a deputy head in these Regulations is to be read as a reference to the deputy head of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development in respect of a diplomatic or consular operation and to the deputy head of the Department of National Defence in respect of a military support unit of the Government of Canada located outside Canada for which they are responsible.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

Enregistrement
DORS/2024-16 Le 2 février 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2024-84 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la Commission de la fonction publique, du Président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place*, ci-après.

Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administration Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ou le ministère de la Défense nationale. (*organization*)

personnel embauché sur place Personnes qui sont exemptées de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en vertu de l'article 20 de cette loi et qui, à la fois :

- a) sont nommées et employées à l'extérieur du Canada;
- b) exercent des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada;
- c) sont assujetties aux lois du pays d'accueil où elles sont employées. (*locally engaged staff*)

Interprétation

(2) Toute mention de l'administrateur général dans le présent règlement vaut mention de l'administrateur général du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement à l'égard d'une opération diplomatique ou consulaire et de l'administrateur général du ministère de la Défense nationale à l'égard d'une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada dont ils sont responsables.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Appointments

Powers or functions of deputy head

2 (1) A deputy head is responsible for the appointment of locally engaged staff and matters related to their employment under these Regulations.

Exercise of powers or functions

(2) A deputy head may authorize any person within their organization to exercise or perform any of the deputy head's powers or functions under these Regulations.

Appointment on basis of merit

3 (1) The appointment of any person as locally engaged staff must be made on the basis of merit.

Merit

(2) The appointment is made on the basis of merit if the deputy head is satisfied that the person to be appointed meets the qualifications established for the work to be performed before the start date of their appointment.

Powers of deputy head

(3) A deputy head may

- (a)** establish the qualifications for the work to be performed;
- (b)** use an advertised or non-advertised appointment process;
- (c)** use any assessment method they consider appropriate to determine if a person meets the qualifications established for the work to be performed; and
- (d)** make an appointment for a specified or indeterminate period.

Interpretation

(4) It is not necessary to consider more than one person for an appointment to be made on the basis of merit.

Temporary Employment

Appointment

4 (1) In order to meet short-term, immediate staffing needs, a deputy head may appoint a person as temporary staff for a maximum of 125 working days in a calendar year.

Nominations

Attributions de l'administrateur général

2 (1) L'administrateur général est responsable de la nomination du personnel embauché sur place et de toute autre question concernant son emploi dans le cadre du présent règlement.

Exercice des attributions

(2) L'administrateur général peut autoriser toute personne qui relève de son administration à exercer les attributions de l'administrateur général en application du présent règlement.

Nomination fondée sur le mérite

3 (1) La nomination du personnel embauché sur place est fondée sur le mérite.

Mérite

(2) La nomination est fondée sur le mérite si l'administrateur général est convaincu que la personne à nommer possède, avant la date de prise d'effet de la nomination, les qualifications établies pour le travail à accomplir.

Pouvoirs de l'administrateur général

(3) L'administrateur général peut :

- a)** établir les qualifications pour le travail à accomplir;
- b)** avoir recours à un processus de nomination annoncé ou à un processus de nomination non annoncé;
- c)** utiliser toute méthode d'évaluation qu'il juge appropriée pour décider si une personne possède les qualifications établies pour le travail à accomplir;
- d)** procéder à des nominations pour une durée déterminée ou indéterminée.

Interprétation

(4) Il n'est pas nécessaire de prendre en compte plus d'une personne pour faire une nomination fondée sur le mérite.

Emploi temporaire

Nomination

4 (1) Pour répondre à des besoins immédiats à court terme en matière de dotation, l'administrateur général peut nommer une personne à titre de personnel temporaire pour une période maximale de cent vingt-cinq jours ouvrables par année civile.

Non-application

(2) The provisions of these Regulations, other than this section and sections 1, 2 and 8, do not apply to temporary staff.

Written notice

(3) At any time during the period for which a person is appointed as temporary staff, the deputy head may provide a written notice to them ending their appointment.

Period of notice

(4) The written notice must be given at least one day before the effective date of the end of appointment provided for in the notice or in accordance with the laws of the host country where they are employed, whichever results in the longer notice.

Termination of temporary employment

(5) The employment of a person appointed as temporary staff ends at the end of the period for which they were appointed or on the effective date specified in the written notice.

Termination of Employment

Lay-off

5 (1) A deputy head may lay off a person who is appointed as locally engaged staff under these Regulations due to a lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside a diplomatic or consular operation or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada.

Written notice

(2) A deputy head must give written notice of a lay-off to the person one month before the effective date of the lay-off provided for in the notice or in accordance with the laws of the host country where they are employed, whichever results in the longer notice.

Resignation

6 A person who is appointed as locally engaged staff under these Regulations may resign by giving notice in accordance with any applicable laws of the host country and by giving written notice of their intention to resign to the deputy head who will determine the effective date of the termination of employment.

Non-application

(2) Les dispositions du présent règlement, à l'exception du présent article et des articles 1, 2 et 8, ne s'appliquent pas au personnel temporaire.

Préavis écrit

(3) L'administrateur général peut, à tout moment au cours de la période pour laquelle la personne est nommée à titre de personnel temporaire, lui donner un préavis écrit mettant fin à sa nomination.

Période de préavis

(4) Le préavis écrit est fourni au moins un jour avant la date de prise d'effet de la cessation de la nomination précisée dans le préavis ou conformément aux lois du pays d'accueil où le personnel temporaire est employé, le préavis le plus long étant à retenir.

Cessation d'emploi temporaire

(5) L'emploi de la personne nommée à titre de personnel temporaire prend fin à la fin de la période pour laquelle elle était nommée ou à la date de prise d'effet précisée dans le préavis écrit.

Cessation d'emploi

Mise en disponibilité

5 (1) L'administrateur général peut mettre en disponibilité une personne nommée à titre de personnel embauché sur place en vertu du présent règlement dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur d'une opération diplomatique ou consulaire ou d'une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada.

Préavis écrit

(2) L'administrateur général donne un préavis écrit de mise en disponibilité à la personne un mois avant la date de prise d'effet de la mise en disponibilité précisée dans le préavis ou conformément aux lois du pays d'accueil où la personne est employée, le préavis le plus long étant à retenir.

Démission

6 La personne nommée à titre de personnel embauché sur place en vertu du présent règlement peut démissionner en donnant un préavis selon les lois applicables du pays d'accueil et en donnant un préavis écrit de son intention de démissionner à l'administrateur général, qui précise la date de prise d'effet de la cessation d'emploi.

End of employment

7 The employment of a person appointed as locally engaged staff ends on one of the following dates:

- (a)** in respect of an appointment for a specified period under section 3, at the end of that period;
- (b)** in respect of a lay-off under section 5, the date specified in the written notice provided by the deputy head; or
- (c)** in respect of a resignation under section 6, the date specified in writing by the deputy head.

Oversight and Reporting

Oversight

8 (1) A deputy head must monitor compliance with these Regulations, including the manner in which any person authorized under subsection 2(2) to exercise or perform the deputy head's powers or functions complies with the requirements of these Regulations.

Reporting

(2) A deputy head must report the results of their monitoring to the Commission within three years after the day on which these Regulations come into force and at least every five years after that.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

9 For the purposes of sections 10 to 15 of these Regulations, *former Regulations* means the *Locally-Engaged Staff Employment Regulations* as they read immediately before these Regulations come into force.

Priorities

10 A person who has a priority for appointment under subsection 11(3) of the former Regulations on the day on which these Regulations come into force continues to have priority for appointment for the period provided for under the former Regulations.

Pending competitions and appointments

11 (1) Any competition or other selection process that is being conducted under the former Regulations on the day on which these Regulations come into force continues to be conducted under the former Regulations as if these Regulations had not come into force.

Cessation d'emploi

7 L'emploi d'une personne nommée à titre de personnel embauché sur place prend fin à l'une des dates suivantes :

- a)** dans le cas d'une nomination pour une durée déterminée faite en vertu de l'article 3, à la fin de la période d'emploi prévue;
- b)** dans le cas d'une mise en disponibilité faite en vertu de l'article 5, à la date précisée dans le préavis écrit donné par l'administrateur général;
- c)** dans le cas d'une démission donnée en vertu de l'article 6, à la date précisée par écrit par l'administrateur général.

Surveillance et rapports

Surveillance

8 (1) L'administrateur général surveille le respect des exigences du présent règlement, notamment la mesure dans laquelle les personnes autorisées en vertu du paragraphe 2(2) à exercer ses attributions respectent ces exigences.

Rapports

(2) L'administrateur général rapporte le résultat de la surveillance à la Commission dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, au minimum, tous les cinq ans par la suite.

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

9 Pour l'application des articles 10 à 15 du présent règlement, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur l'embauchage à l'étranger*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Priorités

10 La personne qui a droit à une priorité de nomination en vertu du paragraphe 11(3) du règlement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue d'avoir droit à une telle priorité pour la période prévue sous le régime du règlement antérieur.

Concours et nominations en cours

11 (1) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les concours déjà ouverts ou les procédures de sélection en cours sous le régime du règlement antérieur demeurent en cours comme si le présent règlement n'était pas entré en vigueur.

Results

(2) The results of those competitions or other selection processes remain valid for six months after the day on which these Regulations come into force.

Notice of lay-off

12 If an employee was served, prior to the day on which these Regulations come into force, with a written notice under subsection 11(1) of the former Regulations that they would be laid off but the applicable notice period has not ended, the provisions of the former Regulations continue to apply to that employee until the end of that period.

Employees on probation and rejection

13 Any employee who was considered to be on probation under section 10 of the former Regulations immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be on probation until the end of the period established under the former Regulations and subsections 10(2) to (4) of the former Regulations continue to apply to that employee until the end of that period.

Emergency employment

14 Any employee who occupied a position under subsection 8(1) of the former Regulations continues to be subject to those Regulations after the day on which these Regulations come into force until they are served with a written notice under subsection 8(4) of the former Regulations and they cease to be an employee under subsection 8(5) of those Regulations.

Revocation of appointment

15 Any inquiry commenced under the former Regulations that has not been completed by the day on which these Regulations come into force must be dealt with and disposed of in accordance with the former Regulations.

Repeal

16 The *Locally-Engaged Staff Employment Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Résultat

(2) Le résultat de ces concours et de ces procédures de sélection demeure valide pour une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Avis de mise en disponibilité

12 L'employé qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avait déjà été avisé par écrit, conformément au paragraphe 11(1) du règlement antérieur, qu'il serait mis en disponibilité, mais pour qui la période de préavis n'a pas encore pris fin, continue d'être régi par les dispositions du règlement antérieur jusqu'à la fin de cette période.

Employés en période de stage et rejet

13 L'employé qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est assujéti à une période de stage en application de l'article 10 du règlement antérieur continue de l'être jusqu'à la fin de la période fixée par le règlement antérieur. Les paragraphes 10(2) à (4) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à cet employé jusqu'à la fin de cette période.

Embauchage dans des situations d'urgence

14 L'employé qui occupait un poste en vertu du paragraphe 8(1) du règlement antérieur continue d'être assujéti à ce règlement après la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à ce qu'il reçoive un avis donné en vertu du paragraphe 8(4) du règlement antérieur et qu'il cesse d'être un employé en application du paragraphe 8(5) du règlement antérieur.

Révocation de nomination

15 Toute enquête entamée en vertu du règlement antérieur et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et menée à terme conformément au règlement antérieur.

Abrogation

16 Le *Règlement sur l'embauchage à l'étranger*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/95-152; SOR/98-13, s. 1

¹ DORS/95-152; DORS/98-13, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Locally engaged staff are persons hired outside Canada to perform diverse functions in support of government operations abroad. These individuals are subject to employment practices and labour laws of the host country where they are employed, which are particular to the more than 112 jurisdictions where missions or military support units abroad are located. The local knowledge, contacts and language skills of locally engaged staff are essential to the delivery of government operations abroad.

Global Affairs Canada (GAC) manages over 5 500 locally engaged staff at Canada's diplomatic and consular missions, while the Department of National Defence (DND) manages over 100 locally engaged staff in foreign military support units abroad.

The locally engaged staff employment regime has been excluded pursuant to the *Locally-Engaged Staff Exclusion Approval Order* from the operation of the *Public Service Employment Act* (PSEA) since it was first enacted in 1967, and has been regulated by the *Locally-Engaged Staff Employment Regulations* (the former Regulations).

The former Regulations needed to be modernized, as they no longer met the operational needs of the two departments they serve, and they were not aligned with the current flexible, merit-based staffing system of the PSEA.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to modernize the former Regulations to align with the PSEA framework and to improve the Government of Canada's ability to efficiently and effectively employ a locally engaged workforce in support of its operations abroad.

Description

The *Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024* (the new Regulations) repeal and replace the former Regulations. To better align with the PSEA, the new Regulations update requirements around authority, appointments, temporary employment and termination of employment, as they relate to hiring locally engaged staff in missions and military support units outside

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le personnel embauché sur place (également appelé employés recrutés sur place) est constitué de personnes embauchées à l'extérieur du Canada pour remplir diverses fonctions à l'appui des opérations gouvernementales à l'étranger. Ces personnes sont assujetties aux pratiques d'emploi et aux lois du travail du pays d'accueil où elles sont employées, qui sont propres à plus de 112 juridictions où se trouvent les missions ou les unités de soutien militaire à l'étranger. Les connaissances, les contacts locaux et les compétences linguistiques du personnel embauché sur place sont essentiels à l'exécution des opérations gouvernementales à l'étranger.

Affaires mondiales Canada (AMC) gère plus de 5 500 personnes nommées à titre de personnel embauché sur place dans les missions diplomatiques et consulaires du Canada, tandis que le ministère de la Défense nationale (MDN) gère plus de 100 personnes nommées à titre de personnel embauché sur place dans les unités de soutien militaire à l'étranger.

En vertu du *Décret d'exemption relatif à l'embauchage à l'étranger*, le régime d'emploi du personnel embauché sur place est exclu de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) depuis sa première mise en œuvre en 1967, et a été réglementé par le *Règlement sur l'embauchage à l'étranger* (le règlement antérieur).

Le règlement antérieur devait être modernisé, puisqu'il ne répondait plus aux besoins opérationnels des deux ministères qu'il dessert et n'était pas harmonisé avec l'actuel système de dotation flexible et fondé sur le mérite de la LEFP.

Objectif

L'objectif de la présente initiative réglementaire est de moderniser le règlement antérieur afin de l'harmoniser avec le cadre de la LEFP, et d'améliorer la capacité du gouvernement du Canada à employer, de façon efficiente et efficace, une main-d'œuvre embauchée sur place pour soutenir ses activités à l'étranger.

Description

Le *Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place* (le nouveau règlement) abroge et remplace le règlement antérieur. Pour une meilleure harmonisation avec la LEFP, le nouveau règlement met à jour les exigences en matière de pouvoirs, de nominations, d'emploi temporaire et de cessation d'emploi en ce qui concerne l'emploi de personnel embauché sur place dans

Canada. They also set new requirements for oversight and reporting.

Provisions relating to oaths and affirmations of allegiance and office as well as probation included in the former Regulations are not included in the new Regulations because they do not translate well in the international context.

Authorities

The new Regulations give authority to make appointments directly to the deputy heads (e.g. Deputy Minister of Foreign Affairs and Deputy Minister of National Defence) of GAC and DND (the employing departments), each within their respective departments. They also specify that those deputy heads can sub-delegate this authority to persons within their department. The new Regulations also remove the restriction imposed on DND to appoint solely in North Atlantic Treaty Organization countries.

Appointments

The new Regulations provide the deputy heads of GAC and DND, or their delegates, with the flexibility to appoint locally engaged staff while ensuring that appointments are made on the basis of merit. The new Regulations require that these deputy heads, or their delegates

- establish the qualifications needed for the work to be performed;
- use any assessment method they consider appropriate to determine whether a person meets those qualifications; and
- determine if the appointment opportunity should be advertised or not and whether the appointment should be made for a specified or indeterminate period.

The changes, which remove the requirement for vacant positions to be filled by competition and ensure that selection criteria are based on relative merit, will allow the new Regulations to be better aligned with the PSEA.

Temporary employment

The new Regulations provide the employing departments with a mechanism to quickly appoint temporary staff to meet short-term immediate needs. This mechanism allows the deputy heads of GAC or DND, or their delegates, to appoint temporary staff for a maximum of 125 working days in a calendar year. The former Regulations restricted this employment mechanism to emergency situations.

les missions et les unités de soutien militaire à l'étranger. Il établit également de nouvelles exigences de surveillance et de rapports.

Le nouveau règlement ne comprend pas les dispositions relatives au stage et aux serments et déclarations d'allégeance et d'office incluses dans le règlement antérieur, car elles ne s'appliquent pas bien dans le contexte international.

Pouvoirs

Le nouveau règlement accorde aux administrateurs généraux (par exemple le sous-ministre des Affaires étrangères et le sous-ministre de la Défense nationale) d'AMC et du MDN (les ministères employeurs) le pouvoir de procéder à des nominations, au sein de leur ministère respectif. Il précise également que ces administrateurs généraux peuvent subdéléguer ces pouvoirs à des personnes au sein de leur ministère. Le nouveau règlement abolit également la restriction imposée au MDN qui l'oblige à procéder à des nominations uniquement dans les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Nominations

Le nouveau règlement donne aux administrateurs généraux d'AMC et du MDN, ou à leurs délégués, la possibilité de nommer du personnel embauché sur place tout en veillant à ce que ces nominations soient fondées sur le mérite. Le nouveau règlement exige que ces administrateurs généraux, ou leurs délégués :

- établissent les qualifications nécessaires pour le travail à effectuer;
- utilisent toute méthode d'évaluation qu'ils jugent appropriée pour déterminer si une personne possède ces qualifications;
- déterminent si la possibilité de nomination doit être annoncée ou non, et si elle doit être faite pour une période déterminée ou indéterminée.

Les modifications, qui suppriment l'exigence selon laquelle les postes vacants doivent être pourvus par voie de concours et que les critères de sélection doivent être fondés sur le mérite relatif, permettront une meilleure harmonisation du nouveau règlement avec la LEFP.

Emploi temporaire

Le nouveau règlement prévoit un mécanisme permettant aux ministères employeurs de nommer rapidement du personnel temporaire pour répondre à des besoins immédiats et à court terme. Ce mécanisme permet aux administrateurs généraux d'AMC et du MDN, ou à leurs délégués, de nommer du personnel temporaire pour un maximum de 125 jours ouvrables par année civile. Le règlement antérieur limitait ce mécanisme d'embauche aux situations d'urgence.

Termination of employment

The new Regulations establish requirements related to the termination of employment, in the following circumstances.

(1) Lay-off

The new Regulations authorize the deputy heads of GAC and DND, or their delegates, to lay off locally engaged staff if their services are no longer required due to a lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside a mission or a military support unit. Written notice of the lay-off is required one month before the effective date of the lay-off or in accordance with local labour law, whichever period is greater. The former Regulations had similar lay-off provisions with the exception of a priority entitlement for an employee appointed for an indeterminate period who has been laid off, which has been removed from the new Regulations.

(2) Resignation

The former Regulations did not include provisions relating to the resignation of locally engaged staff. Under the new Regulations, a person who is appointed as locally engaged staff may resign by giving notice in writing of their intention and as per the requirements of local labour law. The employment of a person appointed as locally engaged staff will end on the date specified in writing by the deputy head of GAC or DND, or their delegate.

Oversight and reporting

The former Regulations did not prescribe any requirements related to oversight and reporting. The new Regulations prescribe oversight and reporting requirements for the deputy heads of GAC and DND. Deputy heads will be required to monitor compliance with the new Regulations and report their results to the Public Service Commission (PSC) three years after the coming into force of the new Regulations and, at a minimum, every five years after that.

Regulatory development

Consultation

GAC and DND were consulted in the development of the new Regulations and are supportive of the initiative. The concepts and elements that underpin the new regulatory approach were shared with locally engaged staff during

Cessation d'emploi

Le nouveau règlement établit des exigences relatives à la cessation d'emploi, dans les circonstances ci-dessous.

(1) Mise en disponibilité

Le nouveau règlement autorise les administrateurs généraux d'AMC et du MDN, ou leurs délégués, à mettre en disponibilité une personne nommée à titre de personnel embauché sur place si ses services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction, ou à cause d'un transfert de travail ou de fonction à l'extérieur d'une mission ou d'une unité de soutien militaire. Un préavis écrit de mise en disponibilité doit être donné un mois avant la date de prise d'effet de la mise en disponibilité ou conformément au droit du travail local, la période la plus longue ayant préséance. Le règlement antérieur contenait des dispositions similaires en matière de mise en disponibilité, à l'exception d'un droit de priorité accordé à un employé nommé pour une durée indéterminée ayant été mis en disponibilité. Cette disposition a été retirée du nouveau règlement.

(2) Démission

Le règlement antérieur ne comprenait pas de dispositions relatives à la démission du personnel embauché sur place. En vertu du nouveau règlement, une personne nommée à titre de personnel embauché sur place peut démissionner en donnant un préavis écrit de son intention et en se conformant aux exigences du droit du travail local applicables. L'emploi de la personne nommée à titre de personnel embauché sur place prendra fin à la date précisée par écrit par l'administrateur général d'AMC ou du MDN, ou son délégué.

Surveillance et rapports

Le règlement antérieur ne prescrivait aucune exigence de surveillance et de rapports. Le nouveau règlement prescrit des exigences en matière de surveillance et de rapports pour les administrateurs généraux d'AMC et du MDN. Ces derniers seront tenus de surveiller la conformité au nouveau règlement et de rendre compte de leurs résultats à la Commission de la fonction publique (CFP) trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement et, au minimum, tous les cinq ans par la suite.

Élaboration de la réglementation

Consultation

AMC et le MDN ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement et soutiennent l'initiative. Les concepts et les éléments qui sous-tendent la nouvelle approche réglementaire ont été communiqués

a global symposium. The feedback gathered was positive and supportive of the initiative.

The proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2023, for a 30-day consultation period that ended on July 10, 2023. The employing departments were advised of the prepublication and shared the information with their staff abroad.

Two comments were received as a result of the prepublication. The first comment was out of scope, as it related to the employer's authorities, which have been delegated to the employing departments. As a result, the comment was shared with those departments, for their consideration.

The second comment expressed concern that the oversight and reporting requirement would not be helpful to the management of staff, and that the employing departments do not need additional compliance-focused bureaucracy.

The PSC considered this feedback, but did not adjust the new Regulations. Under a fully delegated staffing system, the PSC relies on oversight and reporting to satisfy its mandate as an independent agency accountable to Parliament on the health and integrity of federal public service staffing.

All comments received during prepublication were published on the *Canada Gazette* website for public access.

A third comment was received weeks after the consultation period had ended, and it was determined to be out of scope. At the request of the individual who provided the comment, it was shared with GAC and Treasury Board of Canada Secretariat for their consideration.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment was conducted for this initiative, and there did not appear to be any implications relating to Canada's modern treaty obligations.

Instrument choice

During the policy development phase of the initiative, the PSC considered multiple options to meet the desired outcome of improving the Government of Canada's ability to

aux employés embauchés sur place lors d'un symposium mondial. Les réactions recueillies ont été positives et favorables à l'initiative.

La proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 juin 2023, pour une période de consultation de 30 jours qui a pris fin le 10 juillet 2023. Les ministères employeurs ont été avisés de la publication préalable et ont fait part de l'information à leur personnel à l'étranger.

Deux commentaires ont été reçus à la suite de la publication préalable. Le premier commentaire était hors de la portée de la proposition, car il portait sur les pouvoirs de l'employeur, qui ont été délégués aux ministères employeurs. Par conséquent, le commentaire a été soumis à ces ministères aux fins d'examen.

Dans le deuxième commentaire, la personne se préoccupait du fait que les exigences de surveillance et de rapports ne présentaient pas d'intérêt pour la gestion du personnel, et disait que les ministères employeurs n'avaient pas besoin de cette bureaucratie supplémentaire axée sur la conformité.

La CFP a examiné ce commentaire, mais n'a pas rajusté le nouveau règlement. Dans le cadre d'un système de dotation entièrement délégué, la CFP a besoin de la surveillance et des rapports pour remplir son mandat à titre d'organisme indépendant devant rendre compte au Parlement relativement à l'état et à l'intégrité de la dotation au sein de la fonction publique fédérale.

Tous les commentaires reçus durant la publication préalable ont été publiés sur le site Web de la *Gazette du Canada* afin qu'ils soient accessibles au public.

Un troisième commentaire a été reçu plusieurs semaines après la fin de la période de consultation, mais a été jugé hors de la portée de la proposition. À la demande de la personne ayant soumis le commentaire, ce dernier a été transmis à AMC et au Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada aux fins d'examen.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la présente initiative a fait l'objet d'une évaluation préliminaire, et il ne semble pas y avoir d'incidence sur les obligations du Canada en matière de traités modernes.

Choix de l'instrument

Au cours de la phase d'élaboration de l'initiative, la CFP a examiné de multiples options pour atteindre le résultat souhaité, soit l'amélioration de la capacité du

efficiently and effectively employ a locally engaged workforce, in support of its operations abroad.

The regulatory-making authority respecting exclusion approval orders under the PSEA is vested with the PSC, with the approval of the Governor in Council. In exercising this authority, the PSC considered two options regarding the employment of locally engaged staff:

- (1) maintaining the former exclusion order where locally engaged staff are excluded from the entire operation of the PSEA; and
- (2) excluding locally engaged staff from specific provisions of the PSEA.

Pursuant to the PSEA, the PSC can only exclude when it is determined that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply the PSEA or any of its provisions to a class of persons. Given the complex nature of locally engaged staff who are subject to local labour laws and varying jurisdictions, and considering that locally engaged staff are not subject to other Government of Canada's human resources-related legislation, the PSC determined that the current exclusion scheme should be maintained. Further, the PSEA requires the enactment of regulatory rules governing the employment of excluded persons.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was completed and determined that the overall net costs associated with the initiative are minimal and less than \$1 million annually.

It is anticipated that the new Regulations will have an impact on resources for both employing departments. Policies, directives and other internal documents will have to be updated to reflect the new requirements stemming from the initiative.

In addition, departmental staff will have to learn and adjust to the new regime. However, this should not yield significant costs to the employing departments, given that the new regime is aligned with the current PSEA, which has been in effect for over 15 years and is widely known and understood by the hiring managers of both departments.

Establishing a regime consistent with the current PSEA will provide deputy heads with the same flexibility they have to appoint persons in the public service and will allow for more efficient and effective appointment practices.

The new Regulations will provide for clear accountability for employing locally engaged staff. Drawing on the

gouvernement du Canada à employer, de façon efficiente et efficace, une main-d'œuvre embauchée sur place pour soutenir ses opérations à l'étranger.

Le pouvoir de réglementation concernant les décrets d'exemption en vertu de la LEFP est confié à la CFP, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Dans l'exercice de ce pouvoir, la CFP a examiné deux options concernant l'emploi du personnel embauché sur place :

- (1) maintenir le décret d'exclusion antérieur, qui exclut le personnel embauché sur place de l'application de la LEFP dans son ensemble;
- (2) exclure le personnel embauché sur place de certaines dispositions de la LEFP.

Conformément à la LEFP, la CFP ne peut procéder à une exclusion que lorsqu'elle détermine difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer la LEFP ou l'une de ses dispositions à une catégorie de personnes. Compte tenu de la nature complexe du personnel embauché sur place qui est assujéti aux lois du travail locales et aux diverses juridictions, et considérant qu'il n'est pas assujéti aux autres lois du gouvernement du Canada liées aux ressources humaines, la CFP a déterminé que le régime d'exclusion actuel devrait être maintenu. De plus, la LEFP exige l'adoption de règles réglementaires régissant l'emploi des personnes exclues.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a permis de constater que les coûts nets globaux liés à l'initiative sont minimes, et inférieurs à un million de dollars par an.

Il est prévu que le nouveau règlement aura un impact sur les ressources des deux ministères employeurs. Les politiques, les directives et les autres documents internes devront être mis à jour pour refléter les nouvelles exigences découlant de l'initiative.

De plus, le personnel des ministères aura à apprendre et à s'adapter au nouveau régime. Toutefois, on estime que cela n'entraînera pas de coûts importants pour les ministères employeurs, étant donné que le nouveau régime est harmonisé avec la LEFP actuelle, laquelle est en vigueur depuis plus de 15 ans et est largement connue et comprise par les gestionnaires d'embauche des deux ministères.

L'établissement d'un régime conforme à la LEFP actuelle donnera aux administrateurs généraux la même souplesse dont ils disposent pour nommer des personnes dans la fonction publique. Il permettra aussi l'adoption de pratiques de nomination plus efficientes et efficaces.

Le nouveau règlement prévoira des responsabilités claires en ce qui concerne l'embauche du personnel embauché

monitoring results provided by the deputy heads of GAC and DND, the PSC can provide them in return with advice and guidance, and share its expertise to improve the operation of the locally engaged staff employment framework. The monitoring results will also allow the PSC to assess the effectiveness of the regulatory regime it has established and determine if it meets the intended outcomes.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the new Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses. The initiative repeals an existing regulation and replaces it with a new regulatory title, which will result in no net increase or decrease in regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

The new Regulations do not have a regulatory cooperation component.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

By establishing a modernized employment regime, this initiative will improve the Government of Canada's ability to efficiently and effectively employ a locally engaged workforce, while granting sufficient flexibility to operate within multiple jurisdictions. This will allow employing departments to apply local labour law while strengthening Canada's commitment to diversity and building gender equality around the world.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The new Regulations come into force on the day they are registered.

sur place. Étant donné que les administrateurs généraux d'AMC et du MDN feront rapport des résultats de la surveillance, la CFP pourra en échange leur fournir des conseils et une orientation, et faire part de son expertise pour améliorer le fonctionnement du cadre d'emploi du personnel embauché sur place. De plus, les résultats de la surveillance permettront à la CFP d'évaluer l'efficacité du régime réglementaire qu'elle a mis en place et de déterminer s'il atteint les résultats escomptés.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le nouveau règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement graduel au fardeau administratif imposé aux entreprises. L'initiative abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire, sans entraîner une augmentation ou une diminution nette des titres réglementaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le nouveau règlement ne comporte pas de volet de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

En établissant un régime d'emploi modernisé, la présente initiative améliorera la capacité du gouvernement du Canada à employer de manière efficiente et efficace une main-d'œuvre embauchée sur place, et offrira la flexibilité requise pour exercer ses activités dans plusieurs juridictions. Cela permettra aux ministères employeurs d'appliquer le droit du travail local tout en renforçant l'engagement du Canada envers la diversité et l'égalité des sexes dans le monde entier.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le nouveau règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

A new exclusion order is required to support implementation of the new Regulations. This new exclusion order has been made concurrently with the making of the new Regulations.

The deputy heads of GAC and DND will be responsible for ensuring compliance with the new Regulations within their respective departments.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Strategic Directions Directorate
Public Service Commission of Canada
Telephone: 819-665-0620
Email: cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Un nouveau décret d'exemption est nécessaire pour soutenir la mise en œuvre du nouveau règlement. Ce nouveau décret d'exemption a été pris en même temps que le nouveau règlement.

Les administrateurs généraux d'AMC et du MDN seront chargés d'assurer la conformité au nouveau règlement au sein de leurs ministères respectifs.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Téléphone : 819-665-0620
Courriel : cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Registration
SOR/2024-17 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-101 February 2, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the attacks by Hamas against the State of Israel that started on October 7, 2023 constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations

Definition

Definition of *Minister*

1 In these Regulations, **Minister** means the Minister of Foreign Affairs.

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

(a) a person who has engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to an attack or attempted attack by Hamas against the State of Israel or persons in the State of Israel;

(b) a person who has participated in or facilitated gross and systematic human rights violations in relation to an attack or attempted attack referred to in paragraph (a);

(c) an associate of a person referred to in paragraph (a) or (b);

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2024-17 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-101 Le 2 février 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les attaques par le Hamas contre l'État d'Israël, qui ont commencé le 7 octobre 2023, constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*, ci-après.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas

Définition

Définition de *ministre*

1 Dans le présent règlement, **ministre** s'entend du ministre des Affaires étrangères.

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

a) une personne s'étant livré à des activités qui, même indirectement, facilitent une attaque ou une tentative d'attaque par le Hamas contre l'État d'Israël ou une personne qui s'y trouve, ou procurent leur soutien, financier ou autre, ou contribuent à une telle attaque ou tentative d'attaque;

b) une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en regard d'une attaque ou d'une tentative d'attaque visées à l'alinéa a), ou les ayant facilitées;

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

(d) a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c); or

(e) an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d).

(c) un associé d'une personne visée aux alinéas a) ou b);

(d) un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c);

(e) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle.

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(e) transfer or provide any property other than goods to a listed person or to a person outside Canada who is not Canadian for the benefit of a listed person; or

(f) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

(a) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(b) any transaction necessary for a Canadian to transfer to a person other than a listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

(c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

(a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

(b) de conclure une transaction liée à une telle opération ou d'en faciliter la conclusion;

(c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard d'une telle opération;

(d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

(e) de transférer ou de fournir des biens autres que des marchandises à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne à l'étranger qui n'est pas un Canadien;

(f) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

(a) de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

(b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

(c) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se

those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services necessary for a listed person to obtain legal services in Canada regarding the application to them of these Regulations or any order made under the *Special Economic Measures Act*; and

(g) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

(a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;

trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

d) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application à son égard du présent règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

g) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques*

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens.

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Removal from list

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must

(a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Application Before Publication

Application

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Antériorité de la prise d'effet

Application

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 8(1))

Persons

- 1 Yahya Sinwar (born on October 29, 1962)
- 2 Muhammad Deif (born in 1965)
- 3 Marwan Issa (born in 1965)
- 4 Maher Rebhi Namer Obeid (born on March 10, 1958)
- 5 Jihad Muhamad Shaker Yaghmour (born on July 15, 1967)
- 6 Nizar Mohammad Awadallah (born on December 21, 1975)
- 7 Mahmoud al-Zahar (born on May 6, 1945)
- 8 Hassan al-Wardian (born on December 28, 1954)
- 9 Ayman Nofal (born on May 13, 1975)
- 10 Akram al-Jouri (born in 1958)
- 11 Aiman Ahmad al-Duwaik (born on September 24, 1962)

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations or the Order.)***Issues**

The October 7, 2023, terrorist attacks by Hamas in Israel, and the subsequent actions undertaken by Hamas and its affiliates against Israel and persons residing in Israel, constitute a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis. Additionally, the heinous acts of violence by Hamas directly caused suffering and loss of human life and were a gross violation of human rights. Hamas' leadership has stated that they intend to carry out further attacks against Israel and continue to call for the destruction of Israel.

Background

On October 7, 2023, the Hamas terrorist organization launched a brutal attack from Gaza on several Israeli communities, sending armed militants into Israel to kill, torture, rape and capture persons residing in Israel. The attack featured sexual violence, abduction, maiming, and murder. In the attack, Hamas killed over 1 200 individuals and took more than 200 hostages captive back into Gaza.

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 Yahya Sinwar (né le 29 octobre 1962)
- 2 Muhammad Deif (né en 1965)
- 3 Marwan Issa (né en 1965)
- 4 Maher Rebhi Namer Obeid (né le 10 mars 1958)
- 5 Jihad Muhamad Shaker Yaghmour (né le 15 juillet 1967)
- 6 Nizar Mohammad Awadallah (né le 21 décembre 1975)
- 7 Mahmoud al-Zahar (né le 6 mai 1945)
- 8 Hassan al-Wardian (né le 28 décembre 1954)
- 9 Ayman Nofal (né le 13 mai 1975)
- 10 Akram al-Jouri (né en 1958)
- 11 Aiman Ahmad al-Duwaik (né le 24 septembre 1962)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)***Enjeux**

Les attentats terroristes du 7 octobre 2023 perpétrés par le Hamas en Israël et les actions subséquentes entreprises par le Hamas et ses affiliés contre Israël et les personnes résidant en Israël constituent une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales et ont entraîné une grave crise internationale. De plus, les actes de violence odieux du Hamas ont directement causé des souffrances et des pertes en vies humaines et constituent une violation flagrante des droits de la personne. Les dirigeants du Hamas ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mener d'autres attaques contre Israël, et ils continuent à appeler à la destruction d'Israël.

Contexte

Le 7 octobre 2023, l'organisation terroriste Hamas a lancé une attaque brutale depuis Gaza contre plusieurs communautés israéliennes, et a envoyé des militants armés en Israël pour tuer, torturer, violer et capturer des personnes résidant en Israël. L'attaque s'est caractérisée par des violences sexuelles, des enlèvements, des mutilations et des meurtres. Au cours de cette attaque, le Hamas a tué plus

More than 100 days after the attacks, 132 hostages remain in captivity.

The Government of Canada has put in place measures in response to the attacks and the ensuing conflict. There is strong international consensus amongst Canada's allies and partners on the importance of further reinforcing measures to isolate, delegitimize, and counter Hamas' ability to operate, raise funds and carry out terrorist acts.

In 2002, Canada listed Hamas as a terrorist entity under the *Criminal Code*. A *Criminal Code* listing carries significant consequences that enable the application of appropriate measures to deter terrorist activity in Canada or prevent support for terrorist activity from Canada. It is an offence to knowingly deal in the property of a listed entity and possession of such property must be reported. It is also an offence to collect property, or to provide financial or other related services, knowing it will benefit a listed entity.

The *Special Economic Measures Act* (SEMA) allows Canada to impose sanctions measures in circumstances where a grave breach of international peace and security has occurred, or gross and systematic human rights violations have been committed in relation to a foreign state.

Objective

These sanctions intend to send a clear signal of

- (i) Canada's condemnation of the grave breach of international peace and security and human rights violations in view of the Hamas-led attacks commencing on October 7, 2023, against Israel and persons residing in Israel;
- (ii) Canada's strong commitment to counter Hamas and its affiliates, enablers and facilitators; and
- (iii) Canada's continued commitment to counter terrorism and to work with its allies in their efforts to address the threat posed by Hamas.

Description

The Regulations designate 11 individuals who are subject to a dealings ban. As part of their roles in the military and political leadership of Hamas, these individuals have engaged in activities that directly or indirectly enable or contribute to the attacks by Hamas against the State of Israel and persons residing in the State of Israel, commencing on October 7, 2023.

de 1 200 personnes et a pris plus de 200 otages, qu'il garde en captivité à Gaza. Plus de 100 jours après les attaques, 132 otages demeurent en captivité.

Le gouvernement du Canada a mis en place des mesures en réponse aux attaques et au conflit qui s'en est suivi. Les alliés et partenaires du Canada conviennent de l'importance de renforcer les mesures visant à isoler et délégitimer le Hamas, et à contrer ses capacités à mener des activités, lever des fonds et commettre des actes terroristes.

En 2002, le Canada a inscrit le Hamas sur la liste des entités terroristes en vertu du *Code criminel*. L'inscription sur la liste du *Code criminel* entraîne des conséquences importantes qui permettent l'application de mesures appropriées pour décourager les activités terroristes au Canada ou empêcher le soutien d'activités terroristes à partir du Canada. Le fait d'effectuer sciemment des transactions portant sur les biens d'une entité inscrite à la liste constitue une infraction, et la possession de ces biens doit être signalée. Il est également interdit de réunir des biens ou de fournir des services financiers ou d'autres services connexes en sachant que cela profitera à une entité inscrite sur la liste.

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) permet au Canada d'imposer des sanctions dans des circonstances où une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales a été commise, ou des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises à l'égard d'un État étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à envoyer un signal clair de :

- (i) la condamnation par le Canada de l'atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales et des violations des droits de la personne en ce qui a trait aux attaques menées par le Hamas à partir du 7 octobre 2023 contre Israël et les personnes résidant en Israël;
- (ii) l'engagement ferme du Canada à contrer le Hamas et ses affiliés, ceux qui le soutiennent et l'aident;
- (iii) l'engagement continu du Canada à lutter contre le terrorisme et à collaborer avec ses alliés dans le cadre de leurs efforts pour contrer la menace posée par le Hamas.

Description

Le Règlement désigne 11 personnes qui font l'objet d'une interdiction d'effectuer des transactions. Compte tenu de leur rôle dans la direction militaire et politique du Hamas, ces personnes se sont adonnées à des activités qui, directement ou indirectement, permettent au Hamas de mener des attaques contre l'État d'Israël et les personnes résidant dans l'État d'Israël, ou y contribuent, à partir du 7 octobre 2023.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The Regulations include exceptions for any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. For example, this exception would include humanitarian activities and those activities that serve the purpose of safeguarding human life, disaster relief, or providing food, medicine or medical supplies or equipment. Other exceptions include those related to payments under pre-existing contracts or loan agreement to any person in Canada, or any Canadian outside Canada.

The Regulations also create a duty for Canadians (including businesses, such as banks and cooperative credit associations) to determine and disclose whether they are in possession or control of property belonging to a listed person.

Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. The Regulations are accompanied by the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Permit Authorization Order* (the Order). The Order authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada, and any Canadian outside Canada, a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Il est donc interdit à tout particulier ou toute entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des transactions à l'égard de biens des personnes inscrites à la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Règlement prévoit des exceptions pour toute transaction avec une organisation internationale dotée d'un statut diplomatique, avec une agence des Nations Unies, avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou avec toute entité ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. À titre d'exemple, cette exception inclurait les activités humanitaires, les activités qui servent à protéger la vie humaine, les secours en cas de catastrophe et l'offre de nourriture, de médicaments et de fournitures ou d'équipements médicaux. D'autres exceptions concernent les paiements effectués à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger dans le cadre de contrats ou d'accords de prêt préexistants.

Le Règlement établit également une obligation pour les Canadiens (y compris les entreprises, telles que les banques et les associations coopératives de crédit) de déterminer et de divulguer s'ils sont en possession ou s'ils ont le contrôle d'un bien appartenant à une personne inscrite.

En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation. Le Règlement est accompagné du *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — attaques terroristes du Hamas)* [le Décret]. Le Décret autorise la ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne ou entité au Canada, et à tout Canadien à l'étranger, une licence pour exercer une activité ou une transaction précise ou toute catégorie d'activités ou de transactions qui est autrement restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the Regulations, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures and the risk of sanctions evasion activities.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations are targeting specific persons. Therefore, it is expected to have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based sanctions as well as limited impact beyond the listed persons. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadian businesses as a result of these Regulations.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

As a result of the humanitarian exception incorporated into the Regulations, activities such as the provision of humanitarian aid to civilians would not be prohibited and, as such, organizations seeking to conduct these activities will not incur any additional costs because of the Regulations.

Small business lens

With respect to the individuals being listed under the Regulations, analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. The Regulations do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create

En ce qui concerne le Règlement, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques étant donné l'urgence d'imposer ces mesures et le risque d'activités d'évasion des sanctions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, car le Règlement ne prend pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement vise des personnes en particulier. Par conséquent, il devrait avoir moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, ainsi qu'un impact limité en dehors des personnes inscrites sur la liste. D'après une évaluation initiale des renseignements disponibles de source ouverte, il y a lieu de croire que les personnes inscrites sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes qui sont pertinentes pour l'économie canadienne. On s'attend donc à ce que l'application du Règlement n'ait pas d'incidence importante sur les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

En raison de l'exception d'ordre humanitaire incorporée dans le Règlement, des activités telles que la fourniture d'aide humanitaire aux civils ne seraient pas interdites et, à ce titre, les organisations qui cherchent à mener ces activités n'auront pas à assumer de coûts supplémentaires en raison du Règlement.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes nommées dans le Règlement, l'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement ne leur impose aucun nouveau fardeau administratif ou de conformité. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes inscrites sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre

obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Canada’s sanctions against Hamas and its affiliates come in support of concerted efforts with like-minded governments to dismantle and restrict Hamas’ financial architecture in order to hinder further efforts by Hamas to continue on with its attacks. Since October 2023, Canada’s allies, including Australia, Japan, the European Union, the United Kingdom and the United States, have enacted measures that target a range of actors related to Hamas, including terrorist groups and key leaders, as well as financial facilitators and enablers. These measures include terrorist listings, asset freezes, reporting requirements, dealings bans, travel bans, arms embargoes, and financial measures.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions

des biens à leur disposition, mais ne crée pas d’obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes découlant de l’inscription de ces personnes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de licences pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les personnes inscrites sur la liste ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en vertu du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n’est pas lié à un plan de travail ou à un engagement s’inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Les sanctions du Canada contre le Hamas et ses affiliés viennent appuyer les efforts concertés avec des gouvernements aux vues similaires pour démanteler et restreindre l’architecture financière du Hamas afin d’entraver ses efforts pour poursuivre ses attaques. Depuis octobre 2023, les alliés du Canada, dont l’Australie, le Japon, l’Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont adopté des mesures qui ciblent un éventail d’acteurs liés au Hamas, y compris des groupes terroristes et des dirigeants clés, ainsi que des facilitateurs et des intermédiaires financiers. Ces mesures comprennent l’inscription sur la liste des entités terroristes, le gel des avoirs, l’obligation de déclaration, l’interdiction d’effectuer des opérations, l’interdiction de voyager, des embargos sur les armes et des mesures financières.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que le Règlement entraîne des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les effets des sanctions économiques sur le genre et la diversité ont déjà fait l’objet d’évaluation. Bien qu’elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus dans

under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security, or who have contributed to the violation of human rights. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a foreign state, and should limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Israel, West Bank and Gaza Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-204-5401
Email: extott-ela@international.gc.ca

des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de toucher l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées ont un impact sur des personnes soupçonnées de se livrer à des activités qui contribuent à une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, ou qui ont contribué à la violation des droits de la personne. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers ciblés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

À la suite de leur inscription sur la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Direction d'Israël, de la Cisjordanie et de Gaza
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone: 343-204-5401
Courriel : extott-ela@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-18 February 2, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Permit Authorization Order

P.C. 2024-102 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under paragraph 4(4)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-17, *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2024-18 Le 2 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — attaques terroristes du Hamas)

C.P. 2024-102 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(4)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-17, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

^b S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

^b L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2024-19 February 2, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, February 2, 2024

Enregistrement
DORS/2024-19 Le 2 février 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 2 février 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.4545;

(2) Paragraphs 3(1)(f) and (g) of the Order are replaced by the following:

(f) in the Province of British Columbia, \$0.5377;

(g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.5195;

(3) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.5707;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, British Columbia, Prince Edward Island and Alberta.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,4545 \$;

(2) Les alinéas 3(1)f) et g) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5377 \$;

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,5195 \$;

(3) L'alinéa 3(1)i) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,5707 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration

SI/2024-5 February 14, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (April 1, 2020 to March 31, 2023)

P.C. 2024-76 January 30, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the amount of the adjustment of the fees set out in column 2 of subparagraphs 1(a)(i) and (ii), (b)(i) and (ii), paragraphs 2(a) and (b) and items 3 to 6 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*^c, by operation of sections 4 to 10 of those Regulations during the period beginning on April 1, 2020 and ending on March 31, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), has made the *Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (April 1, 2020 to March 31, 2023)* [the Remission Order] pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit any outstanding debts resulting from the non-collection of passport fee increases between April 1, 2020, and March 31, 2023.

Background

The Passport Program (the Program) is funded by application and service fees collected from applicants. The

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2012-253

Enregistrement

TR/2024-5 Le 14 février 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023)

C.P. 2024-76 Le 30 janvier 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise du montant du rajustement des droits visés à la colonne 2 des sous-alinéas 1a)(i) et (ii), b)(i) et (ii), des alinéas 2a) et b) et des articles 3 à 6 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*^c, effectué en application des articles 4 à 10 de ce règlement pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que cela est dans l'intérêt public, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre), a pris le *Décret de remise visant certains frais en vertu du Règlement sur les frais relatifs aux services de passeports et d'autres documents de voyage (1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

L'objectif du décret de remise est de remettre toutes sommes impayées résultant de la non-perception des augmentations des frais de passeport entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023.

Contexte

Le Programme de passeport (le Programme) est financé par les frais de demande et de service perçus auprès des

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2012-253

Revolving Funds Act establishes the Passport Canada Revolving Fund, which enables the Minister to re-spend fee revenues on the delivery of passport services and to carry over any unspent revenues into subsequent fiscal years. In order to comply with the FAA, the fees for passport services must not exceed the costs associated with the delivery of those services.

The Treasury Board has authorized the Passport Canada Revolving Fund to operate on a 10-year business cycle, which means that revenues and costs must balance out at the end of every 10 years. A new fee structure was published in the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Regulations) in 2012 and took effect in 2013. The fees were based on demand and cost forecasts for a full 10-year business cycle, from April 1, 2013, through March 31, 2023, including accounting for projected inflation at an average of 2% per annum.

To account for the uncertainties of costs outside of the Program's control, such as mail and courier rates, the Regulations also include a formula for adjusting fees up or down each year, as appropriate. The adjustment formula took effect on April 1, 2016, and requires fees to be assessed each fiscal year and adjusted annually, as required.

However, between April 1, 2016, and March 31, 2023, Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (the Department or IRCC) decided not to change the fee amount that it collected for each service according to the annual adjustment formula and, instead, to maintain the original fee structure as established in the Regulations. This decision was based on the Department's assessment that the adjustment formula did not accurately reflect actual program costs at the time and that the inclusion of general inflation in the 2013 fees meant that any increased costs to deliver the Program were largely mitigated. Furthermore, in the first half of the business cycle, the Passport Canada Revolving Fund had accumulated a significant surplus, which was projected to sustain operations through the end of the cycle. An increase to fees at a time when the Program had sufficient resources to cover its current and projected costs was deemed to be unfair to clients and inconsistent with cost-recovery provisions of the FAA.

Beginning in 2018–2019, the Department noted in its annual public [Fees Reports](#) that it would keep passport fees constant until the end of the 10-year passport business cycle on March 31, 2023, and address the fee formula's effects by seeking a remission order under subsection 23(2.1) of the FAA. That provision allows the

clients. La *Loi sur les fonds renouvelables* a créé le Fonds renouvelable de Passeport Canada, qui permet au ministre de dépenser à nouveau ces revenus de frais pour la prestation de services de passeport et de reporter les revenus non dépensés sur les exercices financiers suivants. Afin de se conformer à la LGFP, les frais pour les services de passeport ne doivent pas dépasser les coûts associés à la prestation de ces services.

Le Conseil du Trésor a autorisé le Fonds renouvelable de Passeport Canada à fonctionner selon un cycle économique de 10 ans, ce qui signifie que les revenus et les coûts doivent s'équilibrer à la fin de tous les 10 ans. Une nouvelle structure de frais a été publiée dans le *Règlement sur les frais relatifs aux services de passeports et d'autres documents de voyage* (le Règlement) en 2012 et est entrée en vigueur en 2013. Les frais étaient basés sur des prévisions de demande et de coûts pour un cycle économique complet de 10 ans, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2023, en tenant compte notamment d'une inflation projetée de 2 % en moyenne par an.

Pour tenir compte des incertitudes inhérentes à la projection des coûts qui échappent au contrôle du Programme, tel que les tarifs de poste et de messagerie, le Règlement comprend également une formule pour ajuster les frais à la hausse ou à la baisse chaque année, selon le cas. Cette formule prend effet chaque année à compter du 1^{er} avril 2016 et requiert que les frais soient évalués et ajustés chaque année fiscale, au besoin.

Cependant, entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2023, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère ou IRCC) a décidé de ne pas modifier le montant des frais qu'il percevait pour chaque service selon la formule d'ajustement annuel et de maintenir plutôt la structure tarifaire originale, telle qu'elle a été établie dans le Règlement. Cette décision était fondée sur l'évaluation du Ministère selon laquelle la formule d'ajustement ne reflétait pas avec précision les coûts réels du Programme à l'époque et que l'inclusion de l'inflation générale dans les frais de 2013 signifiait que toute augmentation des coûts liés à la mise en œuvre du Programme était largement atténuée. En outre, au cours de la première moitié du cycle économique, le Fonds renouvelable de Passeport Canada avait accumulé un excédent important, ce qui devait permettre le maintien des opérations jusqu'à la fin du cycle. Une augmentation des frais à un moment où le Programme disposait de ressources suffisantes pour couvrir ses coûts actuels et projetés a été jugée injuste pour les clients et incompatible avec les dispositions de recouvrement des coûts de la LGFP.

À partir de 2018-2019, le Ministère a indiqué dans ses [Rapports sur les Frais](#) publics annuels qu'il maintiendrait les frais de passeport constants jusqu'à la fin du cycle commercial de 10 ans des passeports, le 31 mars 2023, et qu'il traiterait les effets de la formule de frais en demandant un décret de remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la

Governor in Council to remit any debt owing to the Crown, on the grounds that the collection of the debt is unreasonable or unjust, or that it is otherwise in the public interest to remit the debt. In this case, the collection of the debt is considered unreasonable, given that the adjustment to the fees was not necessary to cover the costs of delivering passport services during that time. The amount that would be recovered from each applicant would be of low-dollar value, and the amount of time that has elapsed since the services were delivered could make contacting those applicants more difficult.

Implications

The non-collection of the fee adjustments resulted in foregone revenue for three fiscal years: from April 1, 2020, to March 31, 2023. The total cost of foregone revenues from remitting fees payable to the Crown for the period of 2020–2023 is \$53,038,851.

LGFP. Cette disposition permet à la gouverneure en conseil de remettre toute dette due à la Couronne, au motif que le recouvrement de la dette est déraisonnable ou injuste, ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt public de remettre la dette. Dans ce cas, le recouvrement de la dette est considéré comme déraisonnable puisque l'ajustement des frais n'était pas nécessaire pour couvrir les coûts de prestation des services de passeport pendant cette période. Le montant qui serait recouvré auprès de chaque demandeur serait de faible valeur, et le temps qui s'est écoulé depuis la prestation des services pourrait rendre plus difficile la communication avec ces demandeurs.

Répercussions

La non-perception des rajustements de frais a entraîné un manque à gagner pendant trois exercices financiers : du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023. Le coût total des revenus perdus résultant du versement des droits payables à la Couronne pour la période 2020-2023 est de 53 038 851 \$.

Table 1: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2020, and March 31, 2021

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	19 568	\$235	\$265	\$587,040
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	7 034	\$165	\$186	\$147,714
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	30 610	\$100	\$112	\$367,320
Total				\$1,102,074

Tableau 1 : Sommaire des frais en vertu du Règlement pour lesquels les ajustements obligatoires des frais n'ont pas été appliqués entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021

Frais supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les frais fixés en 2012	Frais ajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	19 568	235 \$	265 \$	587 040 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	7 034	165 \$	186 \$	147 714 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	30 610	100 \$	112 \$	367 320 \$
Total				1 102 074 \$

Table 2: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2021, and March 31, 2022

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	29 176	\$235	\$283	\$1,400,448
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	10 373	\$165	\$199	\$352,682
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	45 662	\$100	\$120	\$913,240
Total				\$2,666,370

Tableau 2 : Sommaire des frais en vertu du Règlement pour lesquels les ajustements obligatoires des frais n'ont pas été appliqués entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

Frais supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les frais fixés en 2012	Frais ajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	29 176	235 \$	283 \$	1 400 448 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	10 373	165 \$	199 \$	352 682 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	45 662	100 \$	120 \$	913 240 \$
Total				2 666 370 \$

Table 3: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2022, and March 31, 2023

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, in-Canada service, 10-year validity	1 773 996	\$135	\$151	\$28,383,936
Adult regular passport, in-Canada service, 5-year validity	197 995	\$95	\$106	\$2,177,945
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	51 756	\$235	\$341	\$5,486,136
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	12 242	\$165	\$239	\$905,908
Child regular passport, in-Canada service, 5-year validity	1 383 058	\$57	\$64	\$9,681,406
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	56 124	\$100	\$144	\$2,469,456
Adult certificate of identity	361	\$235	\$251	\$5,776
Child certificate of identity	22	\$141	\$151	\$220
Adult refugee travel document	13 915	\$95	\$106	\$153,065
Child refugee travel document	937	\$57	\$64	\$6,559
Total				\$49,270,407

Tableau 3 : Résumé des frais en vertu du Règlement pour lesquels les ajustements obligatoires des frais n'ont pas été appliqués entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Frais supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les frais fixés en 2012	Frais ajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 10 ans	1 773 996	135 \$	151 \$	28 383 936 \$
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 5 ans	197 995	95 \$	106 \$	2 177 945 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	51 756	235 \$	341 \$	5 486 136 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	12 242	165 \$	239 \$	905 908 \$
Passeport régulier pour enfant, service au Canada, validité de 5 ans	1 383 058	57 \$	64 \$	9 681 406 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	56 124	100 \$	144 \$	2 469 456 \$
Certificat d'identité adulte	361	235 \$	251 \$	5 776 \$
Certificat d'identité enfant	22	141 \$	151 \$	220 \$
Document de voyage pour réfugié — adulte	13 915	95 \$	106 \$	153 065 \$
Document de voyage pour réfugié — enfant	937	57 \$	64 \$	6 559 \$
Total				49 270 407 \$

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts, as required.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada and Justice Canada were consulted on this initiative.

Contact

Lisa Bokwa
Senior Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Responsabilité

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les Rapports sur les Frais d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC, selon les besoins.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada et Justice Canada ont été consultés au sujet de cette initiative.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice principale
Programme et politique des Passeports
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Registration

SI/2024-6 February 14, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-85 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *World Trade Organization Pension Plan Remission Order*.

World Trade Organization Pension Plan Remission Order

Definition

1 In this Order, **WTO** means the World Trade Organization.

Remission

2 Remission is granted to the WTO of the tax paid by the WTO to Canada under the *Income Tax Act* during the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2011 in respect of investments made in connection with the WTO's pension plan for its employees.

Interest and penalties

3 Remission is granted of interest and penalties paid in respect of any amount for which remission is granted under section 2.

Conditions

4 Remission of an amount under section 2 or 3 is granted only to the extent to which the amount has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament and on condition that

(a) a claim for the remission is filed in writing with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made; and

(b) if any amount claimed is in respect of tax that has been paid by the WTO, the WTO provides the Minister of National Revenue with evidence or information that demonstrates that it has paid that tax.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-6 Le 14 février 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-85 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce*, ci-après.

Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

Définition

1 Dans le présent décret, **OMC** s'entend de l'Organisation mondiale du commerce.

Remise

2 Remise est accordée à l'OMC des impôts payés par elle au Canada sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* durant la période commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2011 relativement aux placements faits en rapport avec le Régime des pensions de l'OMC à l'intention de ses employés.

Intérêts et pénalités

3 Remise est accordée des intérêts et des pénalités payés à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2.

Conditions

4 Toute remise d'un montant prévue aux articles 2 ou 3 n'est accordée que dans la mesure où il n'a pas été remboursé ou remis à une personne, ou porté à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale et est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national au plus tard deux ans après la date de la prise du présent décret;

b) si la somme demandée est relative à des impôts que l'OMC a payés, celle-ci fournit au ministre du Revenu national les justifications ou les renseignements établissant qu'elle a payé ces impôts.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*, the *World Trade Organization Pension Plan Remission Order* remits amounts paid under the *Income Tax Act* of Can\$115,481.00, as well as the Canadian dollar equivalent of US\$11,942.00, to the World Trade Organization (WTO).

Objective

The objective of this Order is to fulfill Canada's international commitments by remitting all income tax withheld from the WTO by Canada, or paid by the WTO to Canada, on investments made by the WTO's employee pension plan (the Pension Plan) for the period commencing on January 1, 2000, and ending on December 31, 2011.

Background

The WTO is located in Geneva, Switzerland. Signed by 124 nations in 1994, Canada is a party to the Marrakesh Agreement (the Agreement), which officially established the WTO in 1995. Article VIII:4 of the Agreement provides that Members are to accord the WTO privileges and immunities similar to those stipulated in the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, approved by the General Assembly of the United Nations (UN) on November 21, 1947 (the 1947 Convention).

The UN's Charter states that "representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization." One of the purposes of the 1947 Convention is to set out what privileges and immunities these Members and officials are to be granted. The 1947 Convention grants the UN's Specialized Agencies¹ legal personality (much like corporations) which enables them to enter into contracts and conduct legal disputes in their own name. The 1947 Convention

¹ Specialized Agencies (e.g. the International Labour Organization and the Food and Agriculture Organization) are autonomous organizations working with the UN. Specialized Agencies may, or may not, have been originally created by the UN, but they are incorporated into the UN system by the UN Economic and Social Council acting under articles 57 and 63 of the UN Charter.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce* prévoit la remise de montants payés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 115 481,00 \$ CA, ainsi que de l'équivalent en dollars canadiens de 11 942,00 \$ US à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Objectif

Le présent décret a pour objectif de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada par la remise des impôts sur le revenu que le Canada a retenus de l'OMC ou que l'OMC a payés au Canada relativement aux placements faits en rapport avec le Régime des pensions de l'OMC à l'intention de ses employés (le Régime des pensions) pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2011.

Contexte

L'OMC est située à Genève, en Suisse. L'OMC a été établie officiellement en 1995, à la suite de l'Accord de Marrakech (l'Accord), signé en 1994 par 124 États, dont le Canada est membre. L'article VIII:4 de l'Accord prévoit que les membres accordent à l'OMC des privilèges et immunités semblables à ceux qui sont prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 21 novembre 1947 (la Convention de 1947).

La Charte des Nations Unies déclare que « [l]es représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Un des objectifs de la Convention de 1947 consiste à préciser les privilèges et immunités qui sont conférés aux Membres et à leurs fonctionnaires. La Convention de 1947 confère une personnalité juridique (semblable à une personne morale) aux institutions spécialisées¹ de l'ONU, laquelle leur permet de conclure des marchés et

¹ Les institutions spécialisées (par exemple l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture) sont des organisations autonomes qui collaborent avec l'ONU. Les institutions spécialisées peuvent ou non avoir été créées par l'ONU au départ, mais elles ont été intégrées au réseau de l'ONU par le Conseil économique et social de l'ONU en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

also grants the Specialized Agencies immunity from every form of legal process.

The 1947 Convention requires, among other things, that the UN's Specialized Agencies, and their assets, income and other property, be exempt from all direct taxes (such as income and property taxes) that would otherwise be imposed upon them.

Although Canada is not a party to the 1947 Convention, the privileges and immunities set out in it were incorporated by reference into the Marrakesh Agreement. Canada enacted the *World Trade Organization Agreement Implementation Act* in order to fulfill the commitments it made under the Marrakesh Agreement. For these reasons, the privileges and immunities similar to those set out in the 1947 Convention apply to the WTO and its officials, as well as to representatives of WTO Members.

Implications

Between 2000 and 2011, the Pension Plan held investments in certain equities in Canada and received dividend payments. The corporations that paid the dividends to the Pension Plan withheld amounts as required by Part XIII of the *Income Tax Act* and then remitted those amounts to the Canada Revenue Agency. The amounts involved are Can\$115,481.00 and US\$11,942.00 over this 11-year period.

The WTO has informed Global Affairs Canada and Finance Canada that the Pension Plan is not a separate legal entity from the WTO. Instead, the Pension Plan operates as an administrative subdivision of the WTO itself. Although the assets of the Pension Plan are managed separately from other WTO assets, they legally remain WTO assets. Most international organizations form and operate their pension plans through a separate corporation or legal entity. However, given that the Pension Plan does not conduct its affairs through a separate legal entity, it is entitled to be exempted from income tax and other direct taxes in the same way the WTO is.

In 2011, the Pension Plan sold its Canadian assets and it has not made any further investments in Canada.

Through this Order, Can\$115,481.00, as well as the Canadian dollar equivalent of US\$11,942.00, would be refunded to the WTO for taxes that were withheld between January 1, 2000, and December 31, 2011, plus any penalties and interest paid upon such taxes. These amounts would be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

de mener des litiges en leur propre nom. La Convention de 1947 accorde également aux institutions spécialisées une immunité de toute forme de procédure juridique.

La Convention de 1947 exige, entre autres, que les institutions spécialisées de l'ONU et leurs avoirs, revenus et autres biens soient exonérés de tout impôt direct (tel que l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier) qui leur serait autrement imputé.

Même si le Canada n'est pas signataire de la Convention de 1947, les privilèges et immunités qui y sont prévus ont été incorporés par renvoi à l'Accord de Marrakech. Le Canada a promulgué la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* dans le but de mettre en œuvre les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de Marrakech. C'est pourquoi des privilèges et immunités semblables à ceux qui sont prévus dans la Convention de 1947 s'appliquent à l'OMC et à ses fonctionnaires, ainsi qu'aux représentants des membres de l'OMC.

Répercussions

Entre les années 2000 et 2011, le Régime des pensions a détenu des placements en certaines actions au Canada et il en a tiré des dividendes. Les sociétés qui ont payé des dividendes au Régime des pensions ont retenu à la source les sommes prévues par la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ont ensuite versé ces sommes à l'Agence du revenu du Canada. Les sommes concernées s'élevaient à 115 481,00 \$ CA et à 11 942,00 \$ US sur cette période de 11 ans.

L'OMC a informé Affaires mondiales Canada et Finances Canada que le Régime des pensions n'est pas une personne morale distincte de l'OMC. Il est plutôt exploité comme une subdivision administrative de l'OMC. Bien que les avoirs du Régime des pensions soient gérés séparément des autres avoirs de l'OMC, ils demeurent légalement les avoirs de l'OMC. La plupart des organisations internationales établissent et exploitent leurs régimes de pensions par l'intermédiaire d'une société ou d'une personne morale distincte. Cependant, puisque le Régime des pensions n'exerce pas ses activités au moyen d'une personne morale distincte, il a le droit d'être exonéré des impôts et autres taxes directs au même titre que l'OMC.

En 2011, le Régime des pensions a vendu ses avoirs canadiens et n'a fait aucun autre placement au Canada.

Au moyen de ce décret, l'OMC se verrait rembourser les sommes de 115 481,00 \$ CA, et l'équivalent en dollars canadiens de 11 942,00 \$ US pour les impôts retenus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011, en plus des pénalités et intérêts payés sur ces impôts. Ces sommes seraient versées à même le Trésor public.

Consultation

The WTO has been consulted and this Order will not impact any other stakeholder. Therefore, external consultations were not undertaken.

Contact

Stephanie Smith
Senior Director
Tax Treaties
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-240-2021

Consultation

L'OMC a été consultée, et ce décret n'aura aucune incidence sur d'autres intervenants. Par conséquent, aucune consultation externe n'a eu lieu.

Personne-ressource

Stephanie Smith
Directrice principale
Traités fiscaux
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-240-2021

Registration

SI/2024-7 February 14, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Locally Engaged Staff Exclusion Approval Order

P.C. 2024-86 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, under subsections 20(1) and (3) of the *Public Service Employment Act*^a, approves

(a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of that Act to the positions excluded under Order in Council P.C. 1967-444 of March 10, 1967, and to the persons occupying them; and

(b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of the Act of a person who is appointed and employed outside Canada, who is performing duties that are directly related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada and who is subject to the laws of the host country where they are employed.

Whereas the Public Service Commission has decided, under subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of that Act to a person who is appointed and employed outside Canada, who is performing duties that are directly related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada and who is subject to the laws of the host country where they are employed;

And whereas, under subsection 20(2) of that Act, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, under subsections 20(1) and (3) of the *Public Service Employment Act*^a,

(a) re-applies the provisions of that Act to the positions excluded under Order in Council P.C. 1967-444 of March 10, 1967 and to the persons occupying them; and

(b) excludes from the application of that Act a person who is appointed and employed outside Canada, who is performing duties that are directly

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

Enregistrement

TR/2024-7 Le 14 février 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret agréant l'exemption du personnel embauché sur place

C.P. 2024-86 Le 2 février 2024

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu des paragraphes 20(1) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé :

a) l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption agréée par le décret C.P. 1967-444 du 10 mars 1967;

b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application de cette loi à la personne nommée et employée à l'extérieur du Canada qui exerce des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada et qui est assujettie aux lois du pays d'accueil où elle est employée.

Attendu que la Commission de la fonction publique, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, estime que l'application de certaines dispositions de cette loi est, à l'égard de la personne nommée et employée à l'extérieur du Canada qui exerce des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada et qui est assujettie aux lois du pays d'accueil où elle est employée, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 20(1) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption agréée par le décret C.P. 1967-444 du 10 mars 1967;

b) exempte de l'application de cette loi la personne nommée et employée à l'extérieur du Canada qui exerce des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada and who is subject to the laws of the host country where they are employed.

Gatineau, November 21, 2023

Stan Lee
Acting President of the Public Service Commission

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled the *Locally Engaged Staff Exclusion Approval Order* (the new Order), is made pursuant to subsections 20(1) and (3) of the *Public Service Employment Act* (PSEA).

The new Order approves

1. the re-application of the provisions of the PSEA to persons and positions excluded under Order in Council P.C. 1967-444, entitled the *Locally-Engaged Staff Exclusion Approval Order* (the former Order); and
2. the exclusion from the application of the PSEA of persons hired outside Canada to perform duties that are directly related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada, and who are subject to the laws of the host country where they are employed (referred to as locally engaged staff)

Objective

The objective of the new Order is to replace the former Order.

Background

Locally engaged staff are persons hired outside Canada to perform diverse functions in support of government operations abroad. They are subject to employment practices and labour laws of the host country where they are employed, which are particular to the more than 112 jurisdictions where missions or military support units abroad

Canada située à l'extérieur du Canada et qui est assujettie aux lois du pays d'accueil où elle est employée.

Gatineau, le 21 novembre 2023

Le président de la Commission de la fonction
publique par intérim
Stan Lee

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret agréant l'exemption du personnel embauché sur place* (le nouveau décret), est pris en vertu des paragraphes 20(1) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

Le nouveau décret approuve :

1. l'annulation de l'exemption agréée par le décret C.P. 1967-444, intitulé *Décret d'exemption relatif à l'embauchage à l'étranger* (le décret antérieur);
2. l'exemption de l'application de la LEFP aux personnes embauchées à l'extérieur du Canada pour exercer des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada, et qui sont assujetties aux lois du pays d'accueil où elles sont employées (appelées personnel embauché sur place).

Objectif

L'objectif du nouveau décret est de remplacer le décret antérieur.

Contexte

Le personnel embauché sur place est constitué des personnes embauchées à l'extérieur du Canada pour remplir diverses fonctions à l'appui des opérations gouvernementales à l'étranger. Ces personnes sont assujetties aux pratiques d'emploi et aux lois du travail du pays d'accueil où elles sont employées, qui sont propres aux plus de

are located. The local knowledge, contacts and language skills of locally engaged staff are essential to the delivery of government operations abroad.

Global Affairs Canada (GAC) manages locally engaged staff at Canada's diplomatic and consular operations, while the Department of National Defence (DND) manages locally engaged staff in foreign military support units abroad.

Locally engaged staff were excluded from the operation of the 1961 *Civil Service Act*. When the PSEA came into force in 1967, the former Order was adopted to exclude locally engaged staff from its operation. Given this exclusion, the *Locally-Engaged Staff Employment Regulations* (the former Regulations) were developed to prescribe a comprehensive employment regime for locally engaged staff reflective of the rules-based approach to staffing under the PSEA at that time.

The former Order and the former Regulations aimed to enable GAC and DND to effectively and efficiently meet their operational requirements through the recruitment and employment of support staff with good knowledge of the milieu and the local language.

The PSEA has since been amended to provide a more flexible, merit-based staffing system. Regulations entitled the *Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024* (the new Regulations) are being made to repeal and replace the former Regulations, to better align regulations with the current PSEA. Amendments to the former Order, as reflected in the new Order, are needed to support the implementation of the new Regulations.

Implications

Summary of changes

The former Order was established in 1967 and referred to section 39 of the 1967 PSEA. The new Order refers to section 20 of the current PSEA. It also removes mention of the positions of postmasters, which no longer exist.

Impacts

The new Order is of a housekeeping nature and does not impact locally engaged staff currently employed by GAC or DND.

112 administrations où se trouvent les missions ou les unités de soutien militaire à l'étranger. Les connaissances et contacts locaux et les compétences linguistiques du personnel embauché sur place sont essentiels à l'exécution des opérations gouvernementales à l'étranger.

Affaires mondiales Canada (AMC) gère le personnel embauché sur place dans les missions diplomatiques et consulaires du Canada, tandis que le ministère de la Défense nationale (MDN) gère le personnel embauché sur place dans les unités de soutien militaire à l'étranger.

Le personnel embauché sur place était soustrait à l'application de la *Loi sur le service civil* de 1961. Lorsque la LEFP est entrée en vigueur en 1967, le décret antérieur a été adopté pour exempter le personnel embauché sur place de son application. En raison de cette exemption, le *Règlement sur l'embauchage à l'étranger* (le règlement antérieur) a été élaboré pour prescrire un régime d'emploi pour le personnel embauché sur place qui est exhaustif, et qui reflète l'approche de dotation fondée sur des règles utilisée en vertu de la LEFP à cette époque.

L'objectif du décret antérieur et du règlement antérieur était de permettre à AMC et au MDN de satisfaire à leurs exigences opérationnelles, de manière efficace et efficiente, par le recrutement et l'emploi de personnel de soutien possédant une bonne connaissance du milieu et de la langue locale.

La LEFP a été modifiée depuis afin qu'un système de dotation plus souple et fondé sur le mérite soit mis en place. Le règlement intitulé *Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place* (le nouveau règlement) a été pris pour abroger et remplacer le règlement antérieur, et pour mieux harmoniser la réglementation avec la LEFP actuelle. Comme indiqué dans le nouveau décret, les modifications apportées au décret antérieur sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre du nouveau règlement.

Répercussions

Résumé des changements

Le décret antérieur a été établi en 1967 et faisait référence à l'article 39 de la LEFP de 1967. Le nouveau décret fait référence à l'article 20 de l'actuelle LEFP. Il supprime également la mention portant sur les postes de maîtres de poste, puisqu'ils n'existent plus.

Effets

Le nouveau décret est de nature administrative et n'a pas d'incidence sur le personnel embauché sur place actuellement employé par AMC et le MDN.

Consultation

GAC and DND have been consulted and are supportive of the new Order. As it provides support to the Treasury Board in its role as the employer, the Office of the Chief Human Resources Officer has also been consulted, and it confirmed its support of the proposed continued exclusion of locally engaged staff from the PSEA.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Strategic Directions Directorate
Public Service Commission of Canada
Telephone: 819-665-0620
Email: cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Consultation

AMC et le MDN ont été consultés et soutiennent le nouveau décret. Comme il soutient le Conseil du Trésor dans le cadre de son rôle d'employeur, le Bureau du dirigeant principal des ressources humaines a également été consulté. Il a confirmé son soutien au maintien de l'exemption de la LEFP proposée au personnel embauché sur place.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Téléphone : 819-665-0620
Courriel : cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-4		Environment and Climate Change	Order 2024-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	153
SOR/2024-5		Environment and Climate Change	Order 2024-112-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	155
SOR/2024-6		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	163
SOR/2024-7		Innovation, Science and Economic Development	Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Department of National Defence and Canadian Forces)	165
SOR/2024-8		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	178
SOR/2024-9	2024-77	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support)	181
SOR/2024-10	2024-78	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2018 to 2022 Livestock Deferral)	186
SOR/2024-11	2024-79	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	204
SOR/2024-12	2024-80	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	220
SOR/2024-13	2024-81	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	226
SOR/2024-14	2024-82	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	232
SOR/2024-15	2024-83	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	238
SOR/2024-16	2024-84	President of the King's Privy Council Public Service Commission	Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024.....	244
SOR/2024-17	2024-101	Global Affairs	Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations	256
SOR/2024-18	2024-102	Global Affairs	Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Permit Authorization Order.....	267
SOR/2024-19		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	268
SI/2024-5	2024-76	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (April 1, 2020 to March 31, 2023)	270
SI/2024-6	2024-85	Finance	World Trade Organization Pension Plan Remission Order	275
SI/2024-7	2024-86	President of the King's Privy Council Public Service Commission	Locally Engaged Staff Exclusion Approval Order	279

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-6	24/01/24	163	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2024-19	02/02/24	268	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-8	29/01/24	178	
Domestic Substances List — Order 2024-87-01-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-4	18/01/24	153	
Domestic Substances List — Order 2024-112-01-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-5	18/01/24	155	
Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (April 1, 2020 to March 31, 2023) — Remission Order for Certain..... Financial Administration Act	SI/2024-5	14/02/24	270	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-11	02/02/24	204	
Income Tax Regulations (2018 to 2022 Livestock Deferral) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2024-10	02/02/24	186	
Income Tax Regulations (Battery Assembly and Manufacturing Production Support) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2024-9	02/02/24	181	
Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024..... Public Service Employment Act	SOR/2024-16	02/02/24	244	n
Locally Engaged Staff Exclusion Approval Order Public Service Employment Act	SI/2024-7	14/02/24	279	n
Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Department of National Defence and Canadian Forces) Radiocommunication Act	SOR/2024-7	24/01/24	165	n
Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act	SOR/2024-18	02/02/24	267	n
Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations..... Special Economic Measures Act	SOR/2024-17	02/02/24	256	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-12	02/02/24	220	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-13	02/02/24	226	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-14	02/02/24	232	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-15	02/02/24	238	

INDEX – *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
World Trade Organization Pension Plan Remission Order Financial Administration Act	SI/2024-6	14/02/24	275	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-4		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	153
DORS/2024-5		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	155
DORS/2024-6		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	163
DORS/2024-7		Innovation, Sciences et Développement économique	Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — ministère de la Défense nationale et Forces canadiennes).....	165
DORS/2024-8		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement.....	178
DORS/2024-9	2024-77	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)	181
DORS/2024-10	2024-78	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2018 à 2022).....	186
DORS/2024-11	2024-79	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	204
DORS/2024-12	2024-80	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	220
DORS/2024-13	2024-81	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	226
DORS/2024-14	2024-82	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	232
DORS/2024-15	2024-83	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	238
DORS/2024-16	2024-84	Président du Conseil privé du Roi Commission de la fonction publique	Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place.....	244
DORS/2024-17	2024-101	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas.....	256
DORS/2024-18	2024-102	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — attaques terroristes du Hamas)	267
DORS/2024-19		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	268
TR/2024-5	2024-76	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Conseil du Trésor	Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023)	270
TR/2024-6	2024-85	Finances	Décret de remise relatif au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce	275
TR/2024-7	2024-86	Président du Conseil privé du Roi Commission de la fonction publique	Décret agréant l'exemption du personnel embauché sur place.....	279

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — attaques terroristes du Hamas) — Décret concernant l' Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-18	02/02/24	267	n
Droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023) — Décret de remise de certains..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-5	14/02/24	270	
Emploi du personnel embauché sur place — Règlement de 2024 sur l' Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2024-16	02/02/24	244	n
Exemption du personnel embauché sur place — Décret agréant l' Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	TR/2024-7	14/02/24	279	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-11	02/02/24	204	
Impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2024-9	02/02/24	181	
Impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2018 à 2022) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2024-10	02/02/24	186	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-4	18/01/24	153	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-5	18/01/24	155	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-12	02/02/24	220	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-13	02/02/24	226	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-14	02/02/24	232	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-15	02/02/24	238	
Mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas — Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-17	02/02/24	256	n
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-8	29/01/24	178	
Radiocommunication (brouilleurs — ministère de la Défense nationale et Forces canadiennes) — Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la..... Radiocommunication (Loi sur la)	DORS/2024-7	24/01/24	165	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-19	02/02/24	268	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-6	24/01/24	163	
Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce — Décret de remise relatif au..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-6	14/02/24	275	n